

**TITRE ABRÉGÉ - 1**

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION - 2**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION - 3**

**ÉGALITÉ DE STATUT - 4**

**POUVOIRS DU MINISTRE**

- 5. Pouvoirs ; bénéfice du doute
- 6. Biens immeubles ou argent en fiducie

**PARTIE III - PENSIONS**

- 21. Pension pour invalidité ou décès
- 21.1 Marins marchands canadiens
- 22. Mauvaise conduite
- 23. Occupation antérieure
- 25. Réduction de la pension
- 26. Calcul de la réduction
- 28. Honoraires et prix à certifier
- 29. Paiements
- 30. Aucune cession ni saisie
- 31. Disposition à la suite du décès
- 32. Pension rétroactive

**Enfants - 34**

**Pensions pour invalidité**

- 35. Estimation d'invalidité
- 36. Organes ou membres pairs
- 37. Pensions permanentes
- 38. Allocations
- 39. Date ouvrant droit au paiement
- 40. Refus du traitement
- 41. Administration de la pension
- 42. Distraction aux personnes à charge
- 43. Pension supplémentaire pour cohabitation

**Pensions pour décès**

- 45. Époux et conjoints de fait survivants
- 46. Ancien conjoint de fait
- 47. Ayants droit alimentaire survivants
- 48. Réclamations par les survivants
- 49. Augmentations aux survivants
- 50. Décès au cours du traitement
- 51. Circonstances du mariage
- 52. Père ou mère à charge
- 53. Frère ou soeur à charge
- 54. Une seule pension
- 55. Répartition de la pension
- 56. Date ouvrant droit au paiement
- 57. Paiement intérimaire
- 59.1 Remariage

**Pensions supplémentaires en ce qui concerne les membres des forces alliées et des marines marchandes alliées**

- 64. Forces alliées dans la Première Guerre mondiale

*Loi sur les pensions*

TABLE ANALYTIQUE

65. Forces britanniques dans la Seconde Guerre mondiale

66. Forces alliées dans la Seconde Guerre mondiale

67. Domicile à Terre-Neuve

68. Réclamations aux alliées; mineurs

69. Pensions de la guerre sud-africaine

70. Pensions de la rébellion du Nord-Ouest

71. Pensions antérieures à 1914.

**PARTIE III.1 - PRISONNIERS DE GUERRE**

**Définitions - 71.1**

**Indemnités**

71.2 Indemnités de base aux prisonniers de guerre

71.3 Survivants

71.4 Cumul des pensions et indemnités

71.5 Articles exclus

**PARTIE IV - ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE**

72. Montant de l'allocation

73. Paiement d'une somme globale

**PARTIE V - AJUSTEMENT ANNUEL DES PENSIONS ET ALLOCATIONS**

74. Définitions

75. Ajustement annuel

76. Restriction

77. Indice des prix à la consommation

78. Taux s'appliquant à la G.R.C.

**PARTIE VI - PROCÉDURE**

79. Définitions

80. Demande de compensation

81. Examen

82. Nouvel examen ministériel

83. Trop-perçu

84. Révision par le Tribunal

85. Autorisation préalable du Tribunal

86. Dispositions transitoires

**PARTIE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

87. Pouvoirs du ministre; dépositions

88. Représentation du demandeur

89. Examen médical

90. Frais, honoraires médicaux

91. Règlements

91.1 Définition de « risques élevés »

91.2 Zone de service spécial

91.3 Opération de service spécial

91.4 Types d'opérations

91.5 Restrictions de la *Loi sur les textes réglementaires*

92. Formules

*Loi sur les pensions*

TABLE ANALYTIQUE

93. Renseignements réunis

109. Accès aux dossiers

109.1 Accès du ministre aux renseignements

109.2 Communication de renseignements par le ministre

109.3 Communication en justice limitée

109.4 Numéro d'assurance sociale

110. Immunité

111. Suspension d'instance

**ANNEXE I - ÉCHELLE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ**

**ANNEXE II - PENSIONS DE SURVIVANTS**

**ANNEXE III - ALLOCATIONS**

Pensions, Loi sur les ( L.R. 1985, ch. P-6 )

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/P-6/texte.html>

À jour jusqu'au décembre 2004

Sujet: Pensions

## CHAPITRE P-6

Pensions, Loi sur les      Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres

### TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé      1. *Loi sur les pensions.*

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art.1.]

### RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Règle d'interprétation      2. Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 1; L.R.C. 1985, ch.P-6, art.2.]

**Renvois :** *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, article 3 et *Loi concernant l'interprétation des lois et règlements*, article 12

**Schut c. Canada (Procureur général), (4 avril 2000) T-672-99  
Muldoon J. (CFSPI)**

Le demandeur s'est arrêté dans un bar après avoir quitté sa base, où il se préparait en vue d'une mission de recherche et sauvetage qui devait avoir lieu le lendemain. Il a par la suite été impliqué dans un accident de

voiture. La Cour fédérale juge que le Tribunal avait correctement examiné la relation entre les affections à l'étude et le service du demandeur. Le Tribunal a précisé qu'il avait pour politique, tout comme ses prédécesseurs, d'appliquer l'approche la plus large pour l'application du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*. Tant qu'il peut être démontré par des faits que le membre se livrait activement à l'accomplissement d'une forme de service militaire, qu'il agissait dans le cadre des tâches (*duty*) qui lui étaient assignées, qu'il répondait de bonne foi à une exigence militaire ou qu'il s'employait à une activité du service, une pension pouvait lui être accordée en vertu de ces dispositions. Or on ne peut établir de lien entre le service militaire du demandeur et le fait que ce dernier ait décidé de s'arrêter pour boire un verre puis de repartir à vive allure. L'article 2 de la *Loi sur les pensions* n'exige pas, fondamentalement, que chaque occasion soit considérée comme rattachée au service militaire. On doit examiner chaque activité isolément et se demander si cette activité a été accomplie ou non par suite du service militaire.

***N. (8/6/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**#6692184**

Pour pouvoir accorder à l'ex-conjointe du demandeur la pension supplémentaire qu'il réclame à son égard, le Tribunal estime qu'il faudrait interpréter l'expression « pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait », qui figure à l'annexe 1 de la *Loi sur les pensions*, comme signifiant qu'il est possible de verser une pension à une personne qui n'est ni l'époux ou l'épouse, ni le conjoint ou la conjointe de fait d'un membre des Forces canadiennes. Les mots « époux ou conjoint de fait » désigneraient alors aussi bien les époux et conjoints de fait que les personnes qui n'ont ni l'un ni l'autre de ces statuts. Cette conclusion n'est pas logique et même une interprétation très libérale de la Loi ne peut appuyer une proposition aussi contradictoire.

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions

**3. (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«allocation de traitement» [Abrogée, L.C. 2000, ch. 34, par. 20(1), art. 101; TR/2000-105]

«apparition de la blessure ou maladie» [Abrogée, L.C. 1990, ch. 43, par. 3(1)]

«Bureau», «chargé d'interrogatoires», «chef avocat-conseil du

Bureau»»,««comité d'examen»»,««commissaire»»,««Commission»»  
[Abrogés, L.C. 1994-95, ch. 18, par. 46(1); TR/95-108]

«« compensation »» «« compensation »» Pension, indemnité, allocation ou boni payable en vertu de la présente loi.

***Interprétation I-23 [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 264***

Le Tribunal a jugé que la définition du mot « compensation » recouvre toutes les formes de paiements versés en vertu de la *Loi sur les pensions*.

«« conjoint de fait »» «« conjoint de fait »» La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, «« moment considéré »» s'entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu'ils cessent de cohabiter.

«« conjoint de fait survivant »» «« conjoint de fait survivant »» Il est entendu que n'est pas comprise parmi les conjoints de fait survivants la personne qui était l'ancien conjoint de fait de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

««Conseil de révision des pensions»» ou ««Conseil»» [Abrogée, L.R.C. 1985, ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 21(1).]

«« contingent spécial »» «« contingent spécial »» Le Contingent spécial de l'armée canadienne constitué pour la guerre de Corée.

««décédé»» ou ««décès»» ««décédé»» ou ««décès»» Est assimilé au décès le décès présumé pour les fins officielles.

««demande»» ««demande»» Demande de compensation.

«« demandeur »» «« demandeur »» Personne qui demande une compensation ou l'augmentation d'une compensation.

***Interprétation I-23 [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 264***

Le tribunal a statué que la définition de « compensation » inclut toute forme de paiement fait en vertu de la *Loi sur les pensions* et que le « requérant » n'est pas seulement une personne qui reçoit une pension

d'invalidité : le terme s'applique à tout prestataire qui reçoit une compensation. Un ordre donné au bénéficiaire d'une épouse et d'un enfant abandonnés constitue une compensation. Ces personnes sont donc des « requérants » au sens de la Loi et ont, en conséquence, un droit d'appel.

«« enfant »»

«« enfant »» À l'égard d'un membre des forces ou d'un prisonnier de guerre, s'entend notamment :

a) de son enfant adoptif ou de l'enfant placé chez lui en foyer nourricier;

b) de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou conjoint de fait ou de l'enfant placé chez son époux ou conjoint de fait en foyer nourricier.

**C. (23/5/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4693/YFF**

L'appelant a demandé, en vertu du paragraphe 34(3), une pension supplémentaire pour l'un de ses petits-enfants qui a vécu chez lui pendant 20 mois, soit d'août 1988 à avril 1990. Le conjoint de l'appelant est décédé en juillet 1988, et une fille séparée est alors revenue à la maison pour y travailler comme aide ménagère. L'enfant en question était la fille de celle-ci. La Commission canadienne des pensions et le comité d'examen ont tous deux rejeté la demande de pension supplémentaire. Ils ont indiqué que, en ce qui concerne la définition d'« enfant » contenue au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions* et le paragraphe 34(3), le lien de filiation ne peut être établi que par un tribunal judiciaire ou en vertu d'une décision rendue par le directeur provincial des services sociaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le tribunal a déclaré que cette position entravait l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission, qui doit examiner chaque cas pour déterminer s'il existe un lien de filiation de fait. En l'espèce, cependant, il n'existait pas un tel lien. Aucune pension supplémentaire ne pouvait donc être accordée.

«« époux survivant »»

«« époux survivant »» Il est entendu que n'est pas comprise parmi les époux survivants la personne qui était l'ex-époux de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

««état de dépendance»»

««état de dépendance»» État d'une personne dépourvue de revenus ou de biens, à l'exception des locaux dans lesquels cette personne réside, suffisants pour subvenir à ses besoins.

«« Forces canadiennes »»

«« Forces canadiennes »» Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont

précédées.

«« guerre de Corée »» «« guerre de Corée »» Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

««indemnité»» Indemnité payable en vertu de la présente loi à l'égard des périodes pendant lesquelles un prisonnier de guerre a été en captivité, a tenté d'échapper à la capture ou de fuir

««invalidité»» ««invalidité»» La perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

**Renvois :** *Loi sur les pensions*, articles 35, 36

**Gavin c. Canada (Procureur général), (7 mai 1999) T-1875-98  
McKeown J. (CFSPI)**

La Cour estime que, bien que le demandeur ait perdu une partie de son acuité auditive, cette perte n'est pas suffisamment grave pour donner lieu à une invalidité. En effet, le degré d'hypoacousie est inférieur à celui indiqué dans les lignes directrices ministérielles établies en vertu de l'article 35 de la Loi.

**MacNeill c. Canada (4 août 1998) T-2222-97 Nadon J. (CFSPI)**

L'affection réclamée doit être une affection qui peut être classée comme une « invalidité » découlant d'une maladie ou d'une blessure. Le terme « invalidité » exige que le demandeur continue de souffrir de l'affection en question.

**M. (13/3/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-3446/1P**

Le vice de réfraction bilatérale est une invalidité au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, même si l'affection peut être corrigée par des verres.



***Requérant [1980] 8 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 141***

L'impuissance résultait d'un adénocarcinome du colon. En fixant l'estimation à 20 p. 100, le comité d'examen a analysé la signification du terme « invalidité » et a décrit des facteurs qui devraient être pris en considération dans l'évaluation des invalidités, notamment l'impact mental et émotionnel de l'affaiblissement physique. La perte de la capacité de gagner un revenu peut constituer un facteur pertinent dans certains cas mais non dans tous les cas.

***H. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 59***

Une maladie du coeur bénigne s'est déclarée chez le requérant durant son service, mais elle n'était pas consécutive au service. Quatorze ans après sa libération, le requérant est décédé d'une maladie du coeur. L'avocat-conseil a soutenu que des fonctions stressantes et un retard à poser le diagnostic ont été des facteurs pertinents. Le comité d'examen a jugé que, parce que l'artériosclérose fait habituellement partie du processus de vieillissement, cette affection n'est pas visée par la Loi. La preuve médicale ne justifiait pas la conclusion selon laquelle le service du requérant a contribué au processus dégénératif. Le comité d'examen a précisé que le processus artérioscléreux n'est pas une invalidité ou une affection entraînant incapacité tant qu'une preuve clinique acceptable n'indique pas une apparition de l'invalidité découlant d'une transformation artérioscléreuse.

***H. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 64***

La perte des dents attribuable aux caries dentaires n'a jamais été considérée comme une affection ouvrant droit à pension, compte tenu en particulier de la norme élevée s'appliquant aux soins dentaires dans les Forces armées.

**Nota :** Voir l'article 35 pour d'autres cas concernant les affections dentaires.

**W. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 509**

Le requérant a demandé une pension pour une otite moyenne. D'après la preuve, il semblait que l'affection était liée à l'affection ouvrant droit à pension, une sinusite. Toutefois, lors de l'examen médical aux fins de la pension, il n'y avait pas d'otite moyenne. Le comité d'examen a jugé qu'aucune pension ne pouvait être accordée parce qu'il n'existait aucune [TRADUCTION] « invalidité prouvable ». Toutefois, il a fait observer que si l'invalidité à l'oreille était établie dans l'avenir, la demande pouvait être rouverte.

**B. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 17**

Lorsqu'il n'y a pas de symptômes, l'affection d'origine congénitale des pieds creux n'est, pas plus que ne le sont les pieds plats, une affection entraînant incapacité. Par conséquent, une mention de pieds creux, accompagnée d'une déclaration selon laquelle il n'y a pas de symptômes, ne constitue pas une mention « [d'un] état d'invalidité ou [d'une] affection entraînant incapacité » au sens de la *Loi sur les pensions*.

««mauvaise conduite»» ««mauvaise conduite»» Sont assimilés à une mauvaise conduite la désobéissance préméditée aux ordres, le fait de se blesser délibérément soi-même et la conduite malveillante ou criminelle.

**Renvois :** Loi sur les pensions, article 22

***Matchee c. Canada (Procureur général)*, (5 janvier 1999) T-1489-97  
Weston J. (CFSPI)**

La Cour fédérale a déterminé qu'à la lumière de la définition de l'expression « mauvaise conduite » qui figure dans la *Loi sur les pensions* et de l'historique législatif de cette définition, le fait de se blesser délibérément soi-même au cours d'une tentative de suicide ne peut être assimilé à une mauvaise conduite tandis que le fait de se blesser sans qu'il y ait tentative de suicide peut être assimilé à une

mauvaise conduite.

***B. (15/9/94) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-10966/BFF***

L'appelant servait dans une zone de service spécial lorsqu'il s'est soulé et a fracassé d'un coup de poing une fenêtre du poste de commandement. Il s'est déchiré le bras, et des nerfs et des artères ont été touchés. Le tribunal a jugé que le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pensions* n'empêchait pas l'appelant de recevoir une pension parce que ses actes n'équivalaient pas à une « mauvaise conduite » selon la définition donnée à cette expression au paragraphe 3(1). Le Tribunal a surtout porté son attention sur le « caractère intentionnel » des actions du requérant, ce qui semble dire que, étant donné qu'il était ivre, il n'a probablement pas agi intentionnellement et n'était pas suffisamment maître de lui pour éviter des blessures.

***B. (04/4/87) Conseil de révision des pensions #E-143-42/1P***

Le requérant a été blessé pendant qu'il purgeait une peine pour avoir commis une infraction. Le tribunal a statué que rien n'indiquait que la blessure subie par l'appelant était attribuable à une mauvaise conduite au sens de la définition contenue au paragraphe 2(1) [maintenant 3(1)] de la *Loi sur les pensions*. Pour affirmer le contraire, il faudrait considérer que le paragraphe 13(1) [maintenant 22(1)] s'applique à tous les cas dans lesquels une blessure est causée à un appelant pendant qu'il purge une peine pour avoir commis une infraction, ce qui ne concorderait pas avec les dispositions législatives applicables.

«« membre des forces »» «« membre des forces »» Quiconque a servi dans les Forces canadiennes à tout moment depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1.

«« mère veuve »» [Abrogée, L.C. 2000, ch. 12, par. 211(1), 340(1); TR/2000-76.]

««ministère»»

««ministère»» Le ministère des Anciens Combattants.

««ministre»»	««ministre»» Le ministre des Anciens Combattants, ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner.
««pension»»	««pension»» Pension payable en vertu de la présente loi en raison du décès ou de l'invalidité d'un membre des forces, y compris un paiement définitif visé à l'annexe I.
««pensionné»»	««pensionné»» Personne à qui une pension a été accordée.
««Première Guerre mondiale»»	««Première Guerre mondiale»» La guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et ses alliés. La période indiquée par cette expression est la période commençant le 4 août 1914 et se terminant le 31 août 1921.
««prisonnier de guerre»»	««prisonnier de guerre»» Prisonnier de guerre au sens de l'article 71.1.
«« renseignements personnels »»	«« renseignements personnels »» S'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .
««Seconde Guerre mondiale»»	««requérant»» ou ««postulant»» [Abrogé, L.C. 1994-95, ch. 18, par. 46(1); TR/95-108.]
«« service accompli pendant la guerre de Corée »»	««Seconde Guerre mondiale»» La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l'Allemagne et ses alliés. La période indiquée par cette expression est la période commençant le 1 <sup>er</sup> septembre 1939 et se terminant le 1 <sup>er</sup> avril 1947.
«« service militaire »» ou «« service »»	«« service accompli pendant la guerre de Corée »»
«« service spécial »»	<p>a) S'agissant d'un membre des Forces canadiennes, le service effectué pour participer à la guerre de Corée, depuis la date de son départ du Canada ou des États-Unis (Alaska y compris) jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date de son retour,</li> <li>(ii) la date de son affectation à une unité ne participant pas à la guerre,</li> <li>(iii) la date à laquelle l'unité où il effectuait son service arrive à l'endroit où elle a été affectée après avoir cessé de participer à la guerre,</li> <li>(iv) le 31 octobre 1953;</li> </ul> <p>b) s'agissant d'un marin marchand canadien de la guerre de Corée visé au paragraphe 21.1(5), le service visé à l'alinéa 21.1(2)b).</p>
«« service militaire »» ou «« service »»	«« service militaire »» ou «« service »» Le service en qualité de membres des forces.
«« service spécial »»	«« service spécial »» Service effectué par un membre des Forces canadiennes soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2, soit dans le cadre d'une opération de service spécial

désignée au titre de l'article 91.3, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

a) la formation reçue spécialement en vue du service dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée au paragraphe a) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris. Zones de service spécial [Note: Le paragraphe 6(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.C. 2003, ch. 12, se lit comme suit:

**6.(1)** Pour l'application de la définition de « service spécial » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi, la mention de « zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2 » vaut également mention des zones de service spécial désignées par le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'à l'abrogation du décret.

««service sur un théâtre réel de guerre»»

««service sur un théâtre réel de guerre»»

a) Tout service à titre de membre des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada au cours de la période commençant le 14 août 1914 et se terminant le 11 novembre 1918, dans la zone des armées alliées sur l'un des continents européen, asiatique ou africain, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi;

b) tout service à titre de membre des forces navales ou de la marine marchande du Canada au cours de la période visée à l'alinéa a), en haute mer ou en n'importe quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l'ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi;

c) tout service à titre de membre des forces au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et se terminant :

(i) le 9 mai 1945, lorsque le service a été fait où que ce soit à l'extérieur du Canada,

(ii) le 15 août 1945, lorsque le service a été fait dans l'océan Pacifique ou en Asie,

ou en quelque lieu au Canada où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi.

**A. [1979] 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 17**

Le tribunal a statué que le service en temps de guerre aux États-Unis constitue du service sur un théâtre réel de guerre au sens de la *Loi sur les pensions*.

**M. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 71**

Le requérant avait peut-être une affection au genou avant de s'enrôler, mais celle-ci n'avait pas été consignée et n'était pas évidente lors de l'enrôlement. Étant donné que le service à Terre-Neuve est considéré comme un service outre-mer en application de la *Loi*, même si l'affection existait avant l'enrôlement, le requérant avait droit aux prestations accordées par la *Loi* sous l'alinéa 21(1)(c)

«« survivant »»

«« survivant »» L'époux survivant ou le conjoint de fait survivant de la personne en cause.

«« Tribunal »»

«« Tribunal »» Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Personnes qui sont réputées être membres des forces

(2) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un des pays alliés de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, est réputé être membre des forces pour l'application de l'article 21, si l'invalidité ou le décès que concerne la demande n'ouvre pas par ailleurs droit à pension en vertu de cet article ou des articles 64 à 66.

***Renvois : Loi sur les pensions, articles 64 - 68***

***H. (12/4/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12076/1P***

L'ancien combattant ne peut invoquer le paragraphe 3(2) avec le paragraphe 21(1) en vue d'obtenir un supplément de rémunération s'il ne satisfait pas aux exigences relatives à la résidence énoncées au paragraphe 65(2). Cependant, voir les décisions relativement au paragraphe 65(2) pour une qui est favorable aux anciens combattants de Terre-Neuve qui ne peuvent satisfaire à cette exigence.

Couples réputés vivre ensemble

(3) Le membre des forces est, pour l'application de la présente loi, réputé vivre avec son époux ou conjoint de fait ou avoir vécu avec son survivant lorsqu'il est démontré, selon le cas, qu'ils ne vivent pas ensemble ou ne vivaient pas ensemble, seulement en raison :

a) de blessure ou maladie;

b) d'une situation de nature temporaire;

c) d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 2; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 2; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 3; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1, ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 21, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 2; L.C. 1990, ch. 43, art. 3; 1994-95, ch. 18, art. 46; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 4; TR/99-46; 2000, ch. 12, art. 211, al. 236a), 238a), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 20, sous-al. 43a)(i), al. 94i; TR/2000-105; 2003, ch.12, art. 1, par. 6(1); ch. 27, art. 7.]

***S. (08/1/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6376580/RFF***

Le Ministère avait décidé de cesser de verser une pension supplémentaire pour un ancien conjoint à compter de février 1992, la date du début d'une relation de fait, puis de verser une pension supplémentaire pour la conjointe de fait, mais pas avant un an, soit en février 1993. L'avocat-conseil a soutenu que, comme l'autorise le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les pensions*, l'ancien combattant et sa première conjointe vivaient séparés en raison de l'hospitalisation de cette dernière, et que l'ancien combattant avait continué de subvenir aux besoins de celle-ci, et ce de février 1992 à février 1993. Le tribunal a jugé que l'ancien combattant ne devait pas être tenu de rembourser un versement excédentaire pour la période de février 1992 à février 1993, alors qu'il avait droit, en fait, à une pension supplémentaire pour la première conjointe.

**D. (25/4/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-13/4P**

Cette affaire concernait une demande de pension de veuve. L'appelante et le militaire décédé s'étaient séparés et avaient ensuite conclu une entente de séparation. L'avocat prétendait que l'entente de séparation n'était pas destinée à fixer de manière définitive les droits des parties et que la séparation avait été causée par la maladie et le changement de personnalité du membre décédé résultant de son invalidité. Par conséquent, suivant le paragraphe 2(3) [maintenant 3(3)], l'appelante devrait être réputée avoir vécu avec son conjoint au moment du décès de ce dernier. Le tribunal a rejeté l'argument de l'avocat et a jugé que le paragraphe 2(3) pouvait permettre, dans certains cas, d'ignorer les exigences du paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], mais, en l'espèce, les conditions du paragraphe 2(3) n'étaient pas remplies.

ÉGALITÉ DE STATUT

Statut des hommes et des femmes 4. Les membres des forces de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

[S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 11; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 4.]

POUVOIRS DU MINISTRE

Ministre 5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le ministre a tout pouvoir de décision en ce qui touche l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension ou autre paiement prévu par la présente loi ainsi que le recouvrement de tout versement excédentaire.

**N. (8/6/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6692184**

La *Loi sur les pensions* ne comprenant aucune disposition autorisant qu'une pension supplémentaire pour l'époux ou le conjoint de fait soit versée à toute personne autre que l'époux ou le conjoint de fait, sauf dans les circonstances particulières précisées dans la Loi, les dispositions autorisant le Ministre à annuler des pensions et des versements et à recouvrer des versements excédentaires en suspendant des versements futurs permettent au Ministre de mettre fin au versement d'une pension supplémentaire à la suite d'un divorce et de recouvrer les versements excédentaires de façon raisonnable et appropriée, compte tenu de l'ensemble de la situation.



***Interprétation I-23 [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 264***

Le tribunal a statué que le paragraphe 5(1) désigne simplement l'organisme ayant compétence exclusive pour exercer les pouvoirs conférés par la Loi. Cette disposition ne donne pas à la Commission, en plus de ces pouvoirs, des pouvoirs résiduels.

Pouvoir équivalent

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, conférer au ministre un pouvoir équivalent au sujet des pensions ou autres paiements autorisés au titre de toute autre loi ou par lui-même.

Décisions

(3) Lorsqu'il prend une décision, le ministre :

*a)* tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur ou au pensionné;

*b)* accepte tout élément de preuve non contredit que celui-ci lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

*c)* tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

***Renvois : Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), article 39***

Pour obtenir des commentaires judiciaires étoffés sur une disposition similaire, veuillez consulter les commentaires de jurisprudence mentionnés à la suite de l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Procédure

(4) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre prend ses décisions sans formalisme et en procédure expéditive.

[S.R.C. 1970, ch.P-7, art. 5, 62; ch.22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; L.R.C.1985, ch. P-6, art.14, 82, 108; ch. 20(3<sup>e</sup> suppl.), art. 26; L.C. 1990, ch. 43, art. 4, 30; 1994-95, ch. 18, art. 47; TR/95-108.]

Biens immeubles ou argent en fiducie

**6.** Le ministre administre les biens immeubles ou l'argent cédés en fiducie au profit des pensionnés, des personnes à leur charge ou de toutes autres personnes, et ce conformément aux modalités définies dans l'acte de cession ou, en l'absence de modalités, de la manière qu'il peut juger raisonnable aux fins de la fiducie.

[S.C. 1973-74, ch. 47, ann. (AAC), crédit 30a; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 10; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 47; TR/95-108.].

7. à 20. [Abrogés, L.C. 1994-95, ch. 18, art. 47; TR/95-108.]

### PARTIE III PENSIONS

Service pendant la guerre ou en service spécial

**21.** (1) Pour le service accompli pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, sauf dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve, le service accompli pendant la guerre de Corée, le service accompli à titre de membre du contingent spécial et le service spécial :

*a)* des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

*b)* des pensions sont accordées à l'égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l'annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

*c)* l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité dont était atteint le membre des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service pendant la guerre de Corée ou du service spécial, et qui est antérieure au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n'autorise aucune déduction sur le degré d'invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

*d)* un demandeur ne peut être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte d'une blessure ou maladie ou de son aggravation contractée au cours du service militaire, ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou son aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou affection entraînant une importante incapacité n'est réputée avoir existé au moment de la libération de ce membre des forces;

*e)* lorsqu'un membre des forces qui a fait du service pendant la Première

ou la Seconde Guerre mondiale est, lors de sa retraite ou de sa libération de ce service, transféré directement au ministère pour un traitement, il est payé à ce membre, ou à son égard, une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

*f)* aucune pension n'est payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces :

(i) soit lorsqu'il est en congé sans solde,

(ii) soit pendant une période d'absence sans permission pour laquelle sa solde a été suspendue,

(iii) soit lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire,

à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

*g)* la pension pour invalidité accordée au membre des forces au titre du service sur un théâtre réel de guerre, du service effectué pendant la guerre de Corée ou du service spécial est, en cas de changement du degré d'invalidité véritable lié à un de ces services, rajustée ou discontinuée en fonction du nouveau degré d'invalidité véritable sans qu'il soit tenu compte de la cause du changement; toutefois, si le membre des forces reçoit une pension pour plus d'un de ces services, le total de la pension à payer en application du présent paragraphe ne peut être supérieur au montant de la pension pour toute l'invalidité véritable découlant de l'ensemble de ces services;

*h)* sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa *a)*, du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

*i)* lorsque, à l'égard d'un survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier :

(i) la pension payable en application de l'alinéa *b)*

est inférieure à :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa *a)*, du paragraphe (5) ou de l'article 36,

une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au survivant au lieu de la pension visée à l'alinéa *b*) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)*a*) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès ») et, après cette année, la pension payée au survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II.

## **Article 21**

### ***King c. Canada, 2001 CFPI 535***

Monsieur le juge Nadon a fait les commentaires suivants au sujet de l'article 21 de la *Loi sur les pensions* :

Il ne peut pas être contesté que l'alinéa 21(2)*a*) de la *Loi sur les pensions* a une portée plus restreinte que l'alinéa 21(1)*a*) de la Loi. C'est ce qui ressort clairement des deux dispositions. Conformément à l'alinéa 21(1)*a*), toute blessure ou maladie subie au cours du service militaire du demandeur donne droit à pension. Conformément à l'alinéa 21(2)*a*), seules les blessures ou maladies consécutives ou rattachées directement au service militaire du demandeur donnent droit à pension. Ainsi, conformément à l'alinéa 21(2)*a*), les blessures ou les maladies qui surviennent au cours du service militaire d'un demandeur ne donnent pas toutes droit à pension. (...) le service militaire doit être la cause primordiale de la blessure ou de l'invalidité et le lien de causalité doit être établi.

### ***Interprétation I-40 (19 Mai, 1989) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que le pouvoir d'accorder une pension supplémentaire à des enfants est prévu à la fois à l'article 21 et au paragraphe 34(3) de la *Loi sur les pensions* : l'article 21 confère le pouvoir d'accorder une pension supplémentaire à des enfants dans la majorité des cas, alors que le paragraphe 34(3) ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

## Paragraphe 21(1)

### ***Tousignant c. Ministre des Anciens Combattants, 2001 CFPI 730***

Le demandeur est un ancien combattant du débarquement de Dieppe. Dans une décision datée de 1997, le comité d'examen a refusé au demandeur une pension d'invalidité en raison d'une hernie hiatale, mais lui a reconnu le droit à une pension d'invalidité partielle pour constipation chronique. Cette décision a été confirmée en appel par le comité d'appel du Tribunal. Le comité a conclu que la hernie hiatale dont souffre le demandeur n'est pas reliée à son service durant la Seconde Guerre mondiale et a souligné que, bien que le demandeur se soit plaint de troubles de nervosité et de douleurs à la poitrine depuis le débarquement de Dieppe, l'examen médical effectué lors de sa libération des forces armées n'a rien révélé d'anormal. Le diagnostic de hernie n'a été posé que beaucoup plus tard. Le Tribunal a examiné soigneusement les preuves médicales suggérant la possibilité que le demandeur ait pu souffrir d'une hernie hiatale durant le service dans les forces actives, même si les examens radiologiques pratiqués à l'époque n'ont révélé aucune anomalie. Le comité a étudié l'avis d'un médecin dans le contexte des autres documents figurant au dossier et a conclu qu'il était purement conjectural.

La Cour a estimé que le comité avait examiné soigneusement tous les éléments de preuve et n'avait commis aucune erreur. Le fait qu'un spécialiste ait déclaré que l'affection « aurait pu » exister durant le service dans les forces actives ne justifie pas l'octroi d'une pension. Le juge a approuvé la décision du comité de juger cet avis purement conjectural.

### ***Hunt c. Canada (Ministre des Anciens Combattants), (18 octobre 1999) A-236-98 (F.C.A.) confirmant Hunt c. Canada (Ministre des Anciens Combattants), (20 mars 1998) T-217-97 Muldoon J. (CFSPI)***

Les éléments de preuve dont le Tribunal a été saisi démontrent que, pendant qu'il servait dans une zone de service spécial, le demandeur a séjourné dans un hôpital où régnaient des conditions insalubres. L'hôpital se trouvait en outre dans un secteur où l'hépatite C était peut-

être endémique. Cependant, d'autres preuves médicales indiquent que le demandeur a contracté la maladie avant de servir dans cette zone de service spécial. La Cour fédérale s'est dite d'avis qu'il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure que le demandeur n'a pas démontré avoir contracté l'hépatite C pendant qu'il servait dans la zone de service spécial et de rejeter sa demande de contrôle judiciaire. Le requérant est tenu au critère applicable en matière civile et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a effectivement contracté la maladie dont il souffre aujourd'hui alors qu'il servait sous les drapeaux. Son avantage réside dans le fait que la preuve sera interprétée de la manière qui lui est la plus favorable. Ce critère de preuve applicable en matière civile doit être interprété conjointement avec l'article 21 de la *Loi sur les pensions*, ouvrant droit à pension.

***Metcalf c. Sa Majesté la Reine* (6 janvier 1999) T-1136-98, le juge Evans (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)**

Le requérant était un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée. Il était dans l'artillerie pendant cette dernière, et il a été exposé à un bruit excessif. Après sa libération, il a travaillé pour le service de police et a souffert de troubles auditifs. Un spécialiste a conclu qu'il y avait une forte possibilité que sa perte auditive ait été causée par le service actif en Corée. La demande de pension que le requérant a présentée en 1976 a été rejetée au motif que sa perte auditive n'était pas suffisamment grave pour causer une invalidité et que la preuve n'était pas suffisante pour attribuer cette perte au service militaire. L'ouïe du requérant a diminué davantage après sa retraite de la police. Un autre médecin a estimé que le requérant souffrait d'une perte auditive profonde dans chaque oreille et que l'exposition antérieure au bruit pouvait vraisemblablement en constituer la cause principale. Le requérant a présenté une autre demande de pension en 1997, laquelle a été rejetée par le ministre. Le Tribunal a conclu qu'il ne disposait pas d'une preuve suffisante démontrant que la perte auditive du requérant était reliée à son service actif parce qu'il n'existait aucune preuve médicale d'une perte auditive pendant au moins 24 ans après la libération.

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie et l'affaire a été renvoyée au Tribunal pour qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen. Personne ne pouvait être sûr s'il existait un lien de causalité entre le bruit auquel le requérant avait été exposé pendant qu'il était en service militaire et sa surdité, mais le requérant avait produit des éléments de

preuve vraisemblables suffisants concernant la cause de sa perte auditive et, si le Tribunal avait respecté les prescriptions de l'article 39, il aurait été contraint d'accueillir sa demande.

***Tonner c. Canada (1995), 94 F.T.R. 314; confirmé (12 juin 1996) A-263-95 (F.C.A.)***

La Cour a rejeté une demande de contrôle judiciaire portant sur une décision relative au droit à pension du demandeur. Ce dernier est atteint de sclérose latérale amyotrophique (SLA), affection dont on ignore les causes. Dans sa décision, la Cour fédérale affirme que chaque cas doit être jugé selon ses propres mérites. Les preuves médicales varient d'une personne à l'autre, tout comme les circonstances du « combat ». En l'espèce, la Cour souscrit à la décision du Tribunal, selon lequel il est tout à fait hypothétique de conclure que la SLA résulte du service et que, dans ces circonstances, ni la *Loi sur les pensions* ni la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, y compris les dispositions relatives à l'interprétation et aux éléments de preuve, n'obligent le Tribunal à accorder une pension au demandeur. Dans sa décision, la Cour fédérale précise en outre que le fait que d'autres demandes pour cause de SLA aient été accueillies n'oblige en rien le Tribunal.

***Silver c. Canada (1996), 112 F.T.R. 292 (CFSPI)***

La Cour fédérale a accueilli une demande de contrôle judiciaire à l'égard de l'évaluation des éléments de preuve relatifs à la continuité des plaintes exprimées par un ancien combattant à la suite de son service de guerre. Ce dernier soutient que l'affection dorsale dont il souffre a été causée par une blessure subie à bord d'un porte-avions. L'appareil ayant par la suite coulé, tous les dossiers médicaux pertinents seraient disparus. Dans sa décision, la Cour fédérale statue que, dans de tels cas, le Tribunal doit soit tirer des conclusions raisonnables en faveur du demandeur soit exprimer clairement pourquoi il ne les considère pas raisonnables.

***Lalonde c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants), (21 juin 1995) T-224-94, Nadon J. (CFSPI)***

La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une demande de pension pour une affection dorsale. Le Tribunal s'est dit d'avis que les éléments de preuve au dossier n'appuient pas l'avis médical établissant un lien entre l'affection et le service; en fait, le dossier ne comporte aucun élément de preuve indiquant que le demandeur se soit plaint de cette affection au cours de la période de service concernée ni par la suite. La Cour fédérale estime que le Tribunal a consciencieusement analysé les éléments de preuve; en conséquence, on ne peut considérer qu'il a commis une erreur de droit ou que son opinion quant aux faits examinés est déraisonnable.

***Page c. Tribunal d'appel des anciens combattants (17 août 1994), Joyal, J., T-2253-93 (CFSPI)***

La Cour fédérale devait trancher la question de savoir si le crédit 58A de la *Loi portant affectation de crédits* et le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions* donnent droit à pension à un membre qui était en congé autorisé à l'extérieur de la zone de service spécial à laquelle il était affecté. Le demandeur bénéficiait d'une permission de 60 heures; selon la politique des Forces canadiennes, cette période de permission est considérée comme une période de service. La Cour estime que la *Loi sur les pensions* et le crédit 58A de la *Loi portant affectation de crédits* n'imposent aucune limite géographique. Le fait que le demandeur se soit trouvé à l'extérieur de la zone de service spécial dans laquelle il servait n'a aucune importance. Ses blessures et les incapacités qui en découlent peuvent tout de même lui donner droit à pension en vertu du paragraphe 21(1) si d'autres facteurs, notamment le fait que les autorités militaires aient été au courant de ses projets et qu'elles les aient approuvés, appuient sa déclaration selon laquelle ses incapacités sont attribuables au service. La Cour a souligné la nature particulière de la permission (d'une durée de 60 heures) au cours de laquelle le demandeur a été blessé.

***T. (2/5/00) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6949902***

Le demandeur a commencé à fumer alors qu'il était en service pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Tribunal estime que le tabagisme peut



constituer une activité toxicomanogène, ou susceptible d'engendrer une dépendance, à des degrés qui varient d'un fumeur à l'autre. Cependant, le fait de commencer à fumer ou de continuer de le faire, peu importe à quel moment, comporte un élément de choix et de décision personnel. Les facteurs qui amènent une personne à fumer et à continuer de le faire jusqu'à ce qu'une maladie en résulte sont complexes. En conséquence, toute incapacité causée par le tabagisme résulte de plusieurs facteurs, y compris du choix personnel que la personne a exercé en commençant à fumer et en continuant de le faire. Les incapacités résultant du tabagisme ne sont donc ni attribuables au service ni subies en cours de service comme peut l'être, par exemple, l'hypoacousie due à l'exposition au bruit ou les affections cutanées dues à l'exposition au soleil. Dans les cas de tabagisme, le lien entre le service et l'incapacité dépend de facteurs non associés au service, contrairement aux cas d'hypoacousie, par exemple, où le lien est direct.

**S. (28/1/00) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6002522**

Pendant qu'il était en poste dans une zone de service spécial (ZSS) au Kosovo, un membre des Forces canadiennes a pris un congé payé, qu'il a passé à l'extérieur de la ZSS. Les dispositions nécessaires ont été prises par les Forces. Le membre s'est rendu dans une petite île des environs, avec l'autorisation ou la permission des Forces. Il s'est tué après avoir perdu la maîtrise de la motocyclette qu'il avait louée pendant son séjour dans l'île. Sa veuve a par la suite demandé une pension, à laquelle le Tribunal a considéré qu'elle avait droit en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*. Avant de rendre sa décision, le Tribunal a examiné les lois pertinentes, une décision de la Cour fédérale rendue en 1994 à l'égard d'une cause dont les circonstances étaient similaires [*Page c. le Tribunal d'appel des anciens combattants* (17 août 1994), Joyal, J., T- 2253-93 (CFSP)], la politique ministérielle d'Anciens Combattants et les éléments de preuve.

Après avoir étudié les nouveaux éléments de preuve, le Tribunal a statué que l'affaire en cause ne se distinguait pas de façon significative de l'affaire *Page* et que la politique ministérielle n'était pas suffisamment claire pour que le Tribunal puisse conclure que les personnes se trouvant dans une situation semblable à celle où se trouvait feu le membre des Forces sont exclues de la protection définie au paragraphe 21(1). En ce qui a trait au fait que les activités auxquelles s'adonnait feu le membre des Forces n'étaient pas sous contrôle ou sous influence militaire

directe, le Tribunal a estimé que ces activités n'étaient pas davantage soustraites au contrôle militaire que les activités en cause dans l'affaire *Page*. Le Tribunal a conclu que cette affaire concerne uniquement une courte période de congé payé passée à proximité d'une ZSS et où les autorités militaires connaissaient la destination et les activités prévues du membre, destination et activités sur lesquelles elles avaient exercé un certain degré de contrôle, selon les éléments de preuve fournis.

***P. (20/10/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**#6251346**

Pendant qu'il était affecté à une zone de service spécial (Haïti), le membre est allé passer un congé payé d'une durée de 96 heures dans le pays voisin le plus proche, soit la République dominicaine. On lui avait accordé deux permissions de 48 heures chacune. Il semble que ses supérieurs étaient au courant de ce voyage en République dominicaine, puisque son transport jusqu'à l'hôtel de villégiature dominicain où il se rendait a été organisé par le bureau d'aide sociale militaire. Le membre, qui payait lui-même sa note d'hôtel, a été blessé alors qu'il se trouvait sur le terrain de l'hôtel. À la fin de son congé, il est immédiatement retourné dans la zone de service spécial. Le Tribunal lui a accordé une pension en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*.

***S. (01/5/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**#6680903/WFF**

Un ancien combattant de la Force active est décédé à l'âge de 60 ans en raison d'un infarctus du myocarde aigu. Sa veuve a demandé une pension pour l'hypertension, l'artériosclérose et le décès attribuable à une cardiopathie de l'artériosclérose. Le tribunal a statué que l'hypertension est une augmentation permanente de la pression artérielle. Pour faire le diagnostic, il est important d'avoir une augmentation permanente de la pression artérielle prise à plusieurs reprises, pendant plusieurs semaines. Des relevés de pression artérielle constamment élevée de 140/90 sont considérés, par la majorité des autorités, comme indiquant un diagnostic d'hypertension. En l'absence de preuve de relevés de pression artérielle constamment élevée au cours du service, pendant la Seconde Guerre mondiale et les premières années suivant la libération, le tribunal a jugé que les affections à l'étude n'étaient pas survenues pendant le service, mais plutôt après la

libération.

***H. (18/12/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6426254/RFF***

La veuve allègue que les causes du décès de l'ancien combattant sont le stress du service en temps de guerre et le fait que les cigarettes étaient fournies. Le Tribunal a statué que la décision de fumer ou de ne pas fumer est personnelle et que feu l'ancien combattant, dans sa décision de continuer à fumer au cours de son service dans la Force active, a fait un choix personnel lequel ne lui a pas été imposé par les autorités militaires. Par conséquent, il a été décidé que l'affection réclamée n'est pas attribuable au service militaire.

***M. (26/6/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-14203-R/3P***

Le Conseil a jugé que, parce que le décret CP 3264 présume que les déserteurs n'ont jamais servi ni n'ont été enrôlés dans les Forces armées du Canada, l'appelant ne peut présenter une demande de pension d'invalidité en application de la *Loi sur les pensions*.

***L. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 214***

La période de rappel de 30 jours prévue par la *Loi sur la mobilisation des ressources nationales* n'est pas du service dans la Force active.

***H. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 64***

La perte des dents attribuable aux caries dentaires n'a jamais été considérée comme une affection ouvrant droit à pension, compte tenu en particulier de la norme élevée s'appliquant aux soins dentaires dans les Forces armées. L'ancien combattant a prétendu qu'une attaque de gingivite ulcéronécrotique lui a fait perdre les dents, mais le tribunal a jugé que cet épisode n'était pas important et que la carie dentaire qui existait avant l'enrôlement ne s'était pas aggravée pendant le service.

***W. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 509***

Le requérant a demandé une pension pour une otite moyenne. D'après la preuve, il semblait que l'affection était liée à l'affection ouvrant droit à pension, une sinusite. Toutefois, lors de l'examen médical aux fins de la pension, il n'y avait pas d'otite moyenne. Le comité d'examen a jugé qu'aucune pension ne pouvait être accordée parce qu'il n'existait aucune [TRADUCTION] « invalidité prouvable ». Toutefois, il a fait observer que si l'invalidité à l'oreille était établie dans l'avenir, la demande pouvait être rouverte.

***S. [1972] 1 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 21***

L'ancien combattant souffrait de maux de dos d'étiologie inconnue. Le Conseil s'est prononcé en faveur de l'appelant. Il a fait observer que la question importante n'était pas de connaître la cause de la blessure, mais plutôt si celle-ci s'était déclarée pendant le service dans la Force active. En l'espèce, la preuve médicale indiquait que l'affection était apparue pendant le service. Le Conseil a laissé le bénéfice du doute à l'appelant, en l'absence de dossiers établis pendant son incarcération en tant que prisonnier de guerre.

**alinéa 21(1)b)**

***R. (20/2/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6437690/BFF***

Le défunt membre a subi une blessure à la tête au cours de son service dans la marine marchande. Selon la preuve, cette blessure lui causait des maux de tête post-traumatiques qui, à leur tour, ont mené à une dépression chronique et finalement au suicide. Sa veuve, qui s'était remariée, avait demandé une pension, et le tribunal l'a accordée aux termes de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur les pensions*.

**S. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 230**

Le pensionné revenait d'un examen médical aux fins de la pension lorsqu'il a été impliqué dans un accident de la circulation qui a entraîné son décès. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait aucune relation entre son affection ouvrant droit à pension et l'accident. Il a également jugé que ce n'est pas parce que ses frais de déplacement pour se rendre à l'examen lui étaient remboursés qu'il était de service, ce qui donnerait lieu à une pension aux termes de la Loi.

**alinéa 21(1)c)**

**H. (18/6/93) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-1981-RR/FED.CT2**

Le conseiller médical avait jugé que l'affection à l'étude, l'ostéoarthrite des hanches, faisait partie d'une diathèse constitutionnelle généralisée. Le Conseil a noté que « diathèse » s'entendait d'[TRADUCTION] « un caractère ou d'une affection du corps qui fait réagir les tissus de façons particulières à certains stimuli extérieurs et tend donc à rendre la personne plus susceptible que d'habitude à certaines maladies ». Compte tenu de cette « prédisposition » et de l'opinion d'un spécialiste selon laquelle le fait d'être assis pendant de longues périodes dans l'humidité pourrait avoir précipité l'ostéoarthrite de l'appelant, le Conseil a accordé une pension aux termes des alinéas 21(1)c) et 21(1)a).

**B. [1980] 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 24**

Lors de son examen médical au moment de son enrôlement, l'appelant a déclaré qu'il avait déjà souffert de rhumatisme. Le médecin-examineur n'a noté aucune manifestation clinique. Le comité d'examen a indiqué que l'arthrose de la colonne lombaire existait avant l'enrôlement et qu'elle avait été aggravée pendant le service militaire, mais qu'elle avait été consignée au moment de l'enrôlement. Le tribunal a décidé que les renseignements donnés par l'appelant lors de son enrôlement ne pouvaient pas constituer une « mention » ou un « registre » au sens de la *Loi sur les pensions*, et il a accordé une pleine pension en vertu des

dispositions de l'alinéa 12(1)c] [maintenant 21(1)c)].

***L. [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 318***

Le requérant s'était enrôlé en application de la *Loi sur la mobilisation des ressources nationales*, en 1941, il a été libéré et s'est enrôlé dans la Force active peu après. L'examen médical effectué lors du premier enrôlement n'a pas révélé la présence de varices, mais l'affection a été consignée lors de l'examen effectué pour l'enrôlement dans la Force active. Le comité d'examen a jugé que les deux périodes de service étaient distinctes et qu'il fallait considérer que l'affection avait été consignée.

***Requérant [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 6***

Il y a eu augmentation, pendant la guerre, de l'anxiété dont souffrait le requérant avant de s'enrôler. L'affection aurait probablement été aggravée de toutes façons, mais, comme elle n'était pas évidente et n'a pas été consignée au moment de l'enrôlement, le tribunal a appliqué les dispositions de l'alinéa 12(1)c] [maintenant 21(1)c)] et a décidé qu'elle pouvait, dans sa totalité, donner droit à une pension.

***S. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 102***

Le tribunal a jugé qu'une déclaration faite par l'ancien combattant au moment de son enrôlement n'était pas une mention consignée au sens du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)], et comme les troubles de l'audition n'étaient pas évidents, l'affection ouvrait droit à pension dans son ensemble, aux termes de l'alinéa 12(1)c] [maintenant 21(1)c)].

***Requérant [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 17***

Une légère nervosité consignée au moment de l'enrôlement n'équivaut pas à une dépression récurrente aux fins de l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)c)].

***M. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 71***

Le comité d'examen a jugé que l'affection au genou n'était pas évidente et n'avait pas été consignée lors de l'enrôlement. La présomption selon laquelle le membre était en bonne santé a été réfutée par le diagnostic dans les deux mois suivant l'enrôlement. Toutefois, comme l'affection au genou n'avait pas été consignée et n'était pas évidente lors de l'enrôlement et comme le service à Terre-Neuve est considéré comme un service outre-mer en application de la Loi, même si l'affection existait avant qu'il ne s'enrôle, le requérant avait droit aux prestations visées par l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)c)] de la Loi.

***K. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 61***

Le tribunal a indiqué qu'un dossier d'invalidité versé dans le rapport d'une commission des accidents du travail est un dossier aux fins de l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)c)]. Il a toutefois conclu qu'un tour de reins consigné avant l'enrôlement n'était pas une preuve de l'affection à l'étude, une hernie discale lombaire, en application du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)].

***O. [1972] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 73***

L'appelant avait un orteil en marteau, affection qui n'avait pas été consignée lors de l'enrôlement, même si une cicatrice paraissait sur l'orteil. Le Conseil a jugé que l'affection n'était pas évidente ou n'avait pas été consignée parce qu'il n'aurait pas été évident, pour un observateur non averti, que la cicatrice voulait dire que l'appelant avait un orteil en marteau. Comme l'affection n'avait pas été consignée et n'était pas évidente lors de l'enrôlement, que l'appelant avait servi sur un théâtre réel de guerre et subi, pendant le service, une aggravation de son affection, il a accordé une pleine pension aux termes de l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)c)].

**alinéa 21(1)d)**

***H. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 199***

L'alinéa 12(1)d) [maintenant 21(1)d)] ne peut créer un droit si, au cours du service dans la Force active, il n'y avait pas preuve manifeste d'invalidité. Il ne peut s'appliquer que si une invalidité existait ou s'est manifestée au cours du service, mais n'a pas été jugée une affection entraînant incapacité à la libération.

**alinéa 21(1)e)**

***M. [1985] 9 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 58***

Le Conseil a jugé que l'appelant avait droit à une pension parce que les premières manifestations connues de l'affection étaient apparues au cours du traitement par le ministère des Anciens combattants. Il a rejeté la conclusion du comité d'examen selon laquelle l'alinéa 12(1)e) [maintenant 21(1)e)] ne s'appliquait qu'aux affections qui avaient nécessité à l'origine un transfert dans un établissement du MAC.

**alinéa 21(1)f)**

***Page c. Le Tribunal d'appel des anciens combattants (17 août 1994), Joyal, T-2253-93 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)***

La Cour devait déterminer si le crédit 58a de la *Loi des subsides* et le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions* donnaient droit à une pension à un membre en congé autorisé à l'extérieur de la zone de



service spécial où il était affecté. Le soldat avait obtenu une permission de 60 heures, ce qui, suivant la politique des Forces armées canadiennes, est considérée comme une période de service. La Cour a statué que la *Loi sur les pensions* et le crédit 58a de la *Loi des subsides* n'imposaient aucune limite géographique. La décision semble signifier que, en ce qui concerne les personnes affectées à une zone de service spécial, le droit à une pension s'applique pendant l'affectation dans tous les cas, sauf ceux visés à l'alinéa 21(1)f). Mais la Cour a également souligné la nature particulière du congé (permission de 60 heures) au cours duquel la blessure est survenue.

***O. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 88***

Le requérant a passé la majeure partie de son congé d'accident du travail au Canada. Il avait été blessé alors qu'il travaillait dans une mine. Il a prétendu qu'on lui avait accordé ce type de congé, qu'il était toujours assujéti au contrôle militaire et visé par le code de discipline, et qu'il devait être considéré comme de service. Le comité d'examen a jugé que, en raison de l'alinéa 12(1)f) [maintenant 21(1)f)], aucune pension ne pouvait lui être accordée.

**sous-alinéa 21(1)f)(ii)**

***L. (12/10/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-1206/3P***

L'appelant était absent sans permission depuis trois jours lorsqu'il s'est fait écraser le pied par un train. L'avocat-conseil a soutenu que le sous-alinéa 12(1)f)(ii) [maintenant 21(1)f)(ii)] envisageait une période d'ASP qui n'était pas de courte durée de sorte que, du point de vue administratif, la solde était en fait « suspendue », et non pas une courte période pour laquelle la solde était confisquée après le fait. Toutefois, le Tribunal a jugé que, lorsque la période d'ASP se terminait soudainement et était de courte durée, du point de vue administratif, il était impossible de suspendre la solde. La confiscation de la solde après le fait équivalait donc à une suspension de la solde, et il ne pouvait donc y avoir droit à pension.

Milice active non permanente ou armée de non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre (2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active

réserve en temps de paix mondiale ou le service militaire en temps de paix :

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- consécutive ou rattachée directement au service militaire;

b) des pensions sont accordées à l'égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l'annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- consécutive ou rattachée directement au service militaire;

**LES DÉCISIONS INTERPRÉTANT L'ALINÉA 21(2)a) FIGURENT SOUS LES TITRES SUIVANTS :**

LIEN CAUSAL AVEC LE SERVICE  
HYPOACOUSIE  
STRESS PSYCHOLOGIQUE  
NÉGLIGENCE MÉDICALE  
OMISSION DE PRENDRE DES MESURES PRÉVENTIVES  
AUTRES

**Lien causal avec le service**

***Elliot c. Canada (Procureur général), 2003 FCA 298* confirmant *Elliot c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 972***

Le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il s'est dit d'avis, après avoir étudié les éléments de preuve, que le syndrome du côlon irritable dont souffre le demandeur n'a pas été causé par le fait d'avoir mangé des aliments contaminés au mess.

***Bourgeois c. Canda (Procureur général) (23 mai 2003) T-86-02*  
**Gauthier J.****

Alors qu'il était posté en Allemagne, le demandeur a été mêlé à une bagarre en dehors de son travail. Il a présenté une demande de pension pour dépression majeure et autres troubles de la personnalité, affections dont il semblait souffrir depuis l'enfance. Au palier d'appel, sa demande reposait principalement sur l'argument suivant : comme il a été blessé alors qu'il

était posté en Allemagne – ce qui ne se serait pas produit s’il n’avait pas été affecté là-bas par l’autorité militaire –, la blessure était consécutive ou se rattachait directement à son service. Le comité d’appel a fait remarquer que, contrairement aux membres des forces armées qui servent en temps de guerre, les membres qui servent en temps de paix ne sont pas de service 24 heures par jour, sept jours par semaine. Pour être admissibles à une pension, ces derniers doivent établir que l’invalidité dont ils souffrent découle directement d’un événement ou d’un facteur lié au service.

Madame la juge Gauthier a rejeté la demande de contrôle judiciaire et déclaré qu’à la lumière de la jurisprudence actuelle – et malgré l’obligation d’interpréter favorablement les circonstances et les éléments de preuve, comme le prévoit l’article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* –, le demandeur était tenu de produire des preuves établissant un lien causal entre l’aggravation prétendue de son état et son service militaire, le Tribunal ne pouvant présumer de l’existence d’un tel lien.

***Kozak c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 169***

Dans la mesure où l’alinéa 21(2)a) porte sur l’aggravation d’une blessure ou d’une maladie, cet alinéa renvoie à une blessure antérieure dont l’origine n’est pas liée au service mais qui a été aggravée par le service militaire. Dans les cas où l’aggravation d’une blessure est liée au service militaire, seule la fraction du degré total d’invalidité attribuable au service est indemnisée.

***Schut c. Procureur général du Canada (4 avril 2000) T-672-99 Muldoon J. (CFSPI)***

Le demandeur s’est arrêté dans un bar après avoir quitté sa base, où il se préparait en vue d’une mission de recherche et sauvetage qui devait avoir lieu le lendemain. Il a par la suite été impliqué dans un accident de voiture. Dans sa décision, la Cour fédérale se dit d’avis que, selon la *Loi sur les pensions*, toutes les situations ne doivent pas nécessairement être considérées comme liées au service militaire. Le Tribunal avait déclaré que l’on doit examiner chaque activité isolément avant de déterminer si elle a été accomplie ou non dans le cadre du service militaire. Tant qu’il peut être démontré par des faits que le membre se livrait activement à l’accomplissement d’une forme de service militaire, qu’il agissait dans le cadre des tâches qui lui étaient assignées, qu’il répondait de bonne foi à une exigence militaire ou qu’il s’employait à une activité du service, une pension pouvait lui être accordée en vertu de ces dispositions. La Cour

fédérale soutient que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en estimant que les blessures en cause n'étaient ni consécutives ni rattachées directement au service, conditions nécessaires à l'obtention d'une pension, aux termes du paragraphe 21(2).

***McTague c. Canada (Procureur général) (SPI), [2000] 1 CF 647***

Le Tribunal a rejeté la demande de pension pour blessures survenues pendant la pause repas d'un membre. Le demandeur avait décidé de quitter la base pour aller manger dans un restaurant. Les Forces canadiennes lui ont remboursé le coût de ce repas. Alors qu'il rentrait à la base, le demandeur a été heurté par une voiture en traversant une rue. Il a déposé une demande de contrôle judiciaire qui a été rejetée. Dans la décision, il est précisé que, en vertu de la *Loi sur les pensions*, un membre des forces armées n'a pas droit à une pension du simple fait qu'il se blesse pendant qu'il est au service des forces armées. Il doit exister un lien causal entre la blessure et l'accomplissement du service militaire. L'expression « rattachée directement », qui figure au paragraphe 21(2) de la Loi, oblige le Tribunal à tenir compte de la force du lien causal entre la blessure et le service militaire du demandeur.

**Nota** : pour consulter la décision relative à une autre affaire se déroulant pendant la pause repas, consulter ***M. (29 septembre 1979) Le Conseil de révision des pensions E-4725 commenté à la suite de l'alinéa 21(3)f.***

***Bradley c. Canada (Procureur général), (27 janvier 1999) T-157-98 Blais J. (CFSPI)***

La Cour fédérale a ordonné au Tribunal de reprendre l'audition d'une affaire concernant une chute survenue dans une douche, à bord d'un navire des Forces canadiennes. La Cour estime que la décision du Tribunal se limite trop étroitement à la question de savoir si le demandeur était ou non « en service » au moment où l'accident est survenu.

***Cummings c. Canada (Procureur général), (29 septembre 1998) T-1758-97 Hugessen J. (CFSPI)***

La Cour fédérale a ordonné au Tribunal de reprendre l'audition d'une affaire concernant une agression sexuelle survenue en dehors du service, à l'endroit où on avait ordonné à la demanderesse de résider pendant qu'elle participait à un carrousel militaire. Dans sa décision, la Cour fédérale indique que le fait d'être en service ou non n'est pas le seul facteur

à considérer dans cette affaire et que, si le Tribunal prenait correctement en compte les autres facteurs pertinents, ce qu'il n'a pas fait au cours de l'audience, l'agression en question pourrait être couverte par les dispositions du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

***MacNeill c. Canada (4 août 1998) T-2222-97 Nadon J. (CFSPI)***

La Cour fédérale estime que deux conditions doivent être remplies pour qu'un demandeur soit reconnu admissible à une pension en vertu du paragraphe 21(2). En premier lieu, l'affection du demandeur doit ouvrir droit à pension. L'affection doit donc pouvoir être classée comme une « invalidité » découlant d'une maladie ou d'une blessure. Le terme « invalidité » exige que le demandeur continue de souffrir de l'affection en question. En second lieu, l'affection initiale doit se rattacher directement au service militaire du demandeur - autrement dit, le service militaire du demandeur doit être la cause principale de l'invalidité. Toutefois, la Loi stipule aussi qu'une pension peut être accordée si l'incapacité a été aggravée par le service militaire du demandeur. Dans un cas comme dans l'autre, un lien causal doit être établi et, sauf preuve contraire, ce lien causal peut être présumé si le demandeur a subi une blessure pendant son service militaire. Cette présomption s'applique en vertu du paragraphe 21(3) de la Loi.

***Hall c. Canada (Procureur général) (22 juin 1998) T-2267-97, la juge Reed (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), confirmée par Hall c. Canada (Procureur général) (19 novembre 1999) A-539-98 (C.A.F.)***

Bien qu'il ait affirmé à juste titre que les éléments de preuve non contredits qu'il soumet doivent être acceptés à moins que l'on conclue à une absence de vraisemblance, que les conclusions qui lui sont les plus favorables doivent être tirées et que toute incertitude quant au bien-fondé de sa demande doit être tranchée en sa faveur, le requérant était quand même tenu de démontrer que le trouble médical dont il souffre actuellement était consécutif ou rattaché à son service militaire.

***Ewing c. Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (15 octobre 1997) T-511-96, le juge Gibson (C.F. 1<sup>re</sup> inst)***

La Cour a statué que le Tribunal avait décrit le critère devant servir à déterminer si le requérant avait droit à une pension conformément à l'alinéa 21(2)(a) de la *Loi*, mais le Tribunal n'a toutefois pas appliqué ce critère. Il a débouté le requérant au seul motif qu'il n'était pas de service au moment de l'accident. Il n'est pas question de déterminer simplement si l'appelant était en service. Il est plutôt question de déterminer si les blessures qui ont

mené à l'invalidité sont attribuables à son service militaire en temps de paix ou sont directement reliées à ce service.

***Ramsay c. Tribunal d'appel des anciens combattants, (14 mars 1989) A-494-88 (F.C.A.)***

Dans cette affaire, la Cour fédérale juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur susceptible de révision. Les raisons justifiant sa décision sont très brèves, mais le litige semble avoir porté sur l'emploi du mot « causé » dans la description des exigences relatives à l'admissibilité au droit à pension. Dans sa décision, le Tribunal a affirmé ne voir aucune différence entre une blessure ou une maladie causée par le service, consécutive au service ou directement rattachée au service.

***Gillis c. Le Conseil de révision des pensions (6 novembre 1980), Heald, A-419-80 (C.A.F.)***

La Cour d'appel fédérale a souscrit à la décision du Conseil de révision des pensions selon laquelle un requérant qui a glissé et dont le bras a fracassé une fenêtre de la caserne alors qu'il n'était pas de service n'a pas droit à une pension. Le Conseil avait indiqué dans sa décision que la blessure ne résultait pas des exigences du service militaire.

***H. (23/7/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 570588***

Les preuves dont le comité a été saisi ne pouvaient raisonnablement appuyer l'inférence selon laquelle l'hépatite C était consécutive ou rattachée directement au service dans la GRC, ou qu'elle était directement attribuable à de la négligence dans la prestation de soins médicaux par le personnel relevant de la GRC. Le comité a donc été incapable de conclure que le requérant avait droit à une pension pour l'hépatite C en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

***B. (3/10/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 400643***

Le fait qu'un membre soit autorisé à quitter une base militaire ne signifie pas pour autant que les événements subséquents, en particulier ceux qui surviennent à l'extérieur de la base et dans/sur un véhicule à moteur personnel, sont consécutifs ou rattachés directement au service militaire.

**H. (05/9/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 470005**

L'appelant retournait à son navire, qui se trouvait en cale sèche. Il tombait alors une pluie verglaçante. En montant la planche d'embarquement, il a glissé et est tombé sur le pont du dessous. Le Tribunal a jugé que ses blessures n'ouvraient pas droit à pension. Il a déterminé que la chute et toute invalidité résultante n'étaient pas consécutives au service militaire de l'appelant, étant donné que celui-ci avait bu et n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable. Concrètement, il ressort clairement des preuves disponibles que les conditions météorologiques, l'état d'ébriété de l'appelant, son refus répété d'accepter de l'aide pour monter à bord du navire et son manque de diligence lié au fait qu'il a omis de s'assurer de ne pas perdre pied sur une surface glacée, étaient les causes de la chute accidentelle.

**B. (25/7/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 398359**

Le représentant a fait valoir au nom de l'appelant que l'affection visée par la demande était directement rattachée au service militaire pour les raisons suivantes : on a servi à l'appelant de l'alcool en quantité excessive dans un établissement militaire tandis qu'il était membre des FC, et la police militaire ne l'a pas empêché de quitter la base en état d'ébriété, manquant ainsi à son devoir d'assurer la sécurité de l'appelant. Le Tribunal a jugé que l'appelant agissait à son gré et que la preuve n'établissait pas que la police militaire avait causé ses blessures.

**A. (26/6/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 344728**

Il a été jugé que des blessures subies au cours d'une bataille dans une base militaire en Allemagne n'ouvraient pas droit à pension en vertu de l'alinéa 21(3)f) et du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

**M. (31/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 330434**

Le requérant servait en Allemagne et, en quittant le secteur de la base où il s'était rendu et avait consommé de l'alcool après son repas du soir, il a malheureusement passé sa main à travers la vitre d'une porte battante qui se refermait. Le fait que la blessure ait été subie dans ou à proximité des installations fournies par l'armée ne signifie pas que l'invalidité était consécutive ou rattachée directement au service militaire. Si l'on examine les circonstances entourant la blessure, on constate qu'il n'y a aucune preuve de ce que le requérant exécutait une tâche ou un service associé à ses fonctions militaires à ce moment-là. Il n'était manifestement pas en

train d'exercer des activités militaires ou de participer à un entraînement lorsqu'il s'est blessé. Il n'était pas non plus en train d'exécuter un ordre militaire et il n'avait pas non plus été contraint par les autorités militaires de se trouver à l'endroit où il a été blessé. Il était en train de se détendre et de s'amuser pendant ses temps libres. Il s'est blessé alors qu'il quittait ce lieu de divertissement. Il n'y a aucune preuve établissant que la porte elle-même présentait un danger. Selon la preuve, il s'est blessé accidentellement alors qu'il s'adonnait à une activité personnelle.

***M. (26/6/01) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
66839138786***

Le requérant, qui était posté en Allemagne, a terminé son repas du soir et est retourné à sa caserne. Il s'est ensuite rendu à la cantine, où il a bu un peu d'alcool. En quittant la cantine, il a poussé une porte vitrée, la vitre a éclaté et il s'est blessé au poignet. Selon ce qu'il se rappelait, il n'était pas en état d'ébriété au moment de l'accident. Le comité a déclaré que le simple fait de se trouver en Allemagne et de servir dans les Forces canadiennes ne signifiait pas que toutes les activités du requérant étaient liées au service. Dans les circonstances en cause, le requérant agissait selon son bon vouloir, il a décidé d'aller prendre un verre et il a eu un accident en quittant l'endroit où il était allé prendre un verre. Cet événement n'était en rien lié à ses fonctions militaires ou attribuable au service; il s'agissait plutôt d'un incident fâcheux qui aurait pu survenir n'importe où, que ce soit au Canada ou à quelque autre endroit où les Forces canadiennes étaient déployées. En temps de paix, un militaire n'est pas de service 24 heures par jour.

***S. (23/9/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6664243/WFF***

Le requérant s'est proposé, par téléphone, pour une mission de recherche et de sauvetage, et son offre a été acceptée. Il s'est rendu à la base et, au cours des événements qui ont suivi, il a été blessé dans un accident de voiture. Il a demandé une pension parce que, lorsque son offre de se porter volontaire a été acceptée, il était de service, et il devrait donc recevoir une pension. Le comité d'examen a jugé que, même si le requérant croyait être de service, une conclusion objective sur cette question était néanmoins nécessaire. Il a conclu qu'il n'était pas de service, mais qu'on l'avait seulement [TRADUCTION] « averti qu'il pourrait l'être », c'est-à-dire informé d'une mission future, et que l'accident n'avait aucun lien avec le service militaire.



**R. (20/10/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #683117/WFF**

L'appelant a reçu un appel chez lui, lui disant de se présenter au travail. Pendant qu'il était encore à la maison, se préparant à se rendre à son lieu de travail, il s'est blessé. Le Conseil a jugé que le paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions* ne s'applique pas aux blessures qui surviennent alors que le membre se prépare pour se rendre à son lieu de travail habituel, même en dehors des heures de travail normales.

**F. (15/6/92) Tribunal d'appel des anciens combattants Canada #PE-14065/1P**

L'appelant a ressenti des douleurs thoraciques aiguës pendant qu'il conduisait un camion dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en 1972. Lorsque l'attaque, qui a été diagnostiquée comme étant un infarctus aigu du myocarde, est survenue, l'appelant avait de telles douleurs depuis deux mois. Le tribunal a décidé que la maladie, qui est un problème génétique lié au mode de vie, était antérieure à l'infarctus survenu en 1972. Il a fait remarquer que la manifestation d'une affection pendant le service ne rend pas en soi un militaire admissible à une pension en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

**L. (07/2/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3137/2P**

Le poste de travail de l'appelant était une installation radar située à environ deux milles de la base militaire. L'appelant a fait de l'autostop pour se rendre jusqu'à la station radar, à bord d'un véhicule particulier qui a ensuite été impliqué dans un accident. Le Tribunal a rejeté la demande de l'appelant statuant qu'il est reconnu depuis longtemps qu'une blessure ou une maladie survenue au cours du transport, pendant le service dans la Force régulière, vers le lieu ou du lieu où les fonctions sont exécutées, avant qu'elles ne commencent ou après qu'elles soient terminées, n'ouvre pas à pension en application du paragraphe 21(2) à moins que d'autres facteurs ne l'associent au service.

**L. (28/11/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-3429/2P**

Le Conseil a jugé que l'appelant avait l'obligation, conformément aux *Ordonnances et règlements royaux*, d'intervenir, dans un port étranger, dans un combat entre subordonnés. Du point de vue technique, l'appelant

n'était pas « de service », mais il a jugé que la blessure subie était visée par le paragraphe 21(2). L'article 5.01c) des *Ordonnances et règlements royaux* portent qu'un militaire du rang doit « améliorer le bien-être, la compétence et l'esprit de discipline de tous ceux qui lui sont subordonnés ».

***C. (16/7/86) Conseil de révision des pensions #E-13436/IP***

Les dispositions du paragraphe 12(3) [maintenant 21(3)] ne crée pas une obligation, comme le paragraphe 12(1) [maintenant 21(1)]. Le paragraphe 12(3) devait servir à aider à établir un lien entre l'invalidité ou l'affection et le service, et non constituer une exception aux principes énoncés au paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)]. L'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(3)f)] s'applique aux activités qui découlent des fonctions et obligations militaires... le membre doit être en mesure d'établir qu'il est devenu invalide au cours de ces activités.

***M. [1978] 8(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 70***

Le requérant a terminé son travail sur son navire et s'est rendu chez lui en voiture. En route, il a été blessé au cours d'un accident. Il a prétendu qu'il était toujours de service, parce que son départ était sous réserve d'un rappel d'une heure. Le comité d'examen a dit encore une fois que le déplacement entre la résidence et le lieu du travail n'est pas, à première vue, lié au service.

***P. [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 449***

Le membre de la Force régulière avait terminé son travail et quittait la base dans un véhicule conduit par un ami. Il a été blessé dans un accident alors qu'il était toujours sur la base. Le tribunal a jugé que ce n'était pas parce qu'il était sur un terrain militaire qu'il était de service.

***C. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 437***

L'appelant, qui était stationné à Petawawa, faisait partie d'un groupe affecté au défilé de la Journée nationale des Forces armées, à Ottawa. Le groupe était logé dans des tentes et devait demeurer dans une zone voisine du campement jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions. Une personne qui jouait au base-ball sur un terrain adjacent a lâché son bâton alors qu'elle

s'élançait pour frapper la balle. Le bâton a frappé l'appelant et lui a fracturé le poignet. Le tribunal a décidé que l'appelant était en service temporaire ailleurs qu'à son lieu de service normal. Il avait été une victime innocente d'un accident bête dont il n'était pas responsable et il se trouvait à un endroit qu'il n'avait pas choisi. En conséquence, on pouvait conclure que l'invalidité était consécutive à son service militaire.

***K. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 65***

L'appelant exécutait des manoeuvres militaires, mais il était hors poste et se rendait à pied de sa tente au mess lorsqu'il s'est blessé au genou. Le Conseil a jugé que l'appelant était hors service et qu'il n'était pas de service vingt-quatre heures, comme l'a prétendu l'avocat-conseil, de sorte que la demande présentée aux termes du paragraphe 12(2) et de l'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(2) et 21(3)f)] a été rejetée.

***M. [1975] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 312***

L'appelant a été obligé de dormir dans une caserne où est survenu un incident de somnambulisme au cours duquel il s'est blessé au dos. Le Conseil n'a pas convenu que toutes les blessures involontaires survenues dans la caserne étaient consécutives ou se rattachaient directement au service, au sens du paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)]. Il a noté que des incidents comme le somnambulisme, un accident cérébro-vasculaire, etc. peuvent survenir n'importe où. Le fait qu'un membre des Forces est tenu de dormir dans une pièce particulière est sans importance.

**Hypoacousie**

***Gavin c. Canada (Procureur général), (7 mai 1999) T-1875-98  
McKeown J. (CFSPI)***

La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire relative à un cas d'hypoacousie. La Cour estime que, bien que le demandeur ait perdu une partie de son acuité auditive, cette perte n'est pas suffisamment grave pour donner lieu à une invalidité. En effet, le degré d'hypoacousie est inférieur à celui indiqué dans les lignes directrices ministérielles établies en vertu de l'article 35 de la Loi.

***W. (17/12/2003) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***

**676670**

Le demandeur estime que les résultats de l'audiogramme devraient être arrondis de façon que l'hypoacousie dont il souffre atteigne le degré nécessaire pour qu'il obtienne une pension. Dans sa décision, le Tribunal déclare qu'on ne lui a soumis ni élément de preuve ni argument justifiant qu'on arrondisse les résultats de l'audiogramme. Il arrive que ce type de résultats soient arrondis afin d'établir un degré d'invalidité, au moment de l'évaluation, mais seulement après que l'admissibilité a été reconnue en vertu de la Table des invalidités et des lignes directrices établies conformément à l'article 35 de la *Loi sur les pensions*. Il n'est pas dans les habitudes du Tribunal d'arrondir des résultats afin d'établir le droit à pension.

***S. (15/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 541576***

Le Tribunal a jugé que, même si le requérant avait subi une certaine perte auditive pendant son service, il n'avait pas présenté de preuves ni d'arguments établissant que la Commission canadienne des pensions avait commis une erreur dans sa façon d'appliquer sa politique en matière de perte auditive. Le Tribunal n'a été saisi d'aucune nouvelle preuve qui lui aurait permis de juger que l'appelant répondait aux exigences de la Table des invalidités concernant la perte auditive, en vertu desquelles une exception aurait pu être faite dans son cas, ou qui l'aurait raisonnablement convaincu que les dispositions actuelles de la Table concernant la perte auditive sont injustes, déraisonnables ou contraires à la *Loi sur les pensions*.

***G. (8/11/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6881136***

Selon l'avocat, l'invalidité résultant de l'hypoacousie du demandeur a pu être causée, en tout ou en partie, par une exposition au bruit de moteurs d'avions pendant qu'il servait au sein des Forces régulières. L'avocat a en outre affirmé qu'il ne fallait pas tenir compte des deux audiogrammes subis par le demandeur pendant qu'il était en service, en raison d'une note de service ministérielle interne en provenance du directeur intérimaire du service des pensions et des services opérationnels d'Anciens Combattants Canada, datée du 11 juin 1999. Cette note de service porte sur les normes d'information minimales relatives aux audiogrammes.

Le comité a souligné que le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) s'en remet aux conditions d'admissibilité précisées au chapitre 9 de la Table des invalidités d'Anciens Combattants Canada, intitulé *Oreilles*

*et acuité auditive.* Cette Table est établie par le Ministre, conformément aux dispositions de l'article 35 de la *Loi sur les pensions*. La politique est très précise. On considère qu'il y avait invalidité au moment de la libération dans les cas où, à la libération, un audiogramme indiquait une perte d'acuité auditive moyenne de 25 décibels aux quatre fréquences graves de 500, 1000, 2000 et 3000 hertz, ou une perte d'audition bilatérale de 50 décibels à la fréquence de 4000 hertz. De plus, le Tribunal applique la politique voulant que toute aggravation de l'hypoacousie enregistrée au moyen d'audiogrammes subis après la libération et présentés à un comité de révision ou d'appel de l'admissibilité est due à des facteurs survenus après la période de service et que cette aggravation de l'hypoacousie ne peut donc pas être indemnisée. Certaines personnes ont pu être exposées à des bruits élevés. Toutefois, toutes les personnes exposées à un même niveau de bruit ne seront pas touchées de façon identique. En fait, elles pourront réagir de façon très différente à une exposition de même nature. La perte d'acuité auditive constatée au moyen des deux audiogrammes subis par le demandeur vers la fin de sa période de service dans les Forces régulières n'est pas suffisamment grave, en termes de décibels, pour constituer une invalidité. L'audiogramme subi en 1986, soit 22 ans plus tard, indique toutefois une diminution de l'acuité auditive, aux fréquences élevées, suffisamment grave pour constituer une invalidité aux termes de la présente politique.

Le comité a déclaré qu'il ne peut accepter l'argument de l'avocat selon lequel les audiogrammes ne comportant pas toutes les caractéristiques énumérées dans la note de service ministérielle doivent automatiquement être rejetés. Cette note de service visait uniquement à faire en sorte que l'on vérifie dorénavant, dans la mesure du possible, un certain nombre d'éléments de nature à améliorer la fiabilité des tests audiométriques. Rien n'indique que les audiogrammes versés au dossier des membres avant la date de diffusion de la note de service doivent automatiquement être rejetés du simple fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les normes suggérées dans ladite note de service.

Rien n'indique que les audiogrammes réalisés pendant la période de service du demandeur sont inexacts, de quelque façon que ce soit, ou qu'ils n'ont pas été exécutés conformément aux normes en vigueur à l'époque. Comme il n'y avait pas invalidité au moment de la libération du demandeur, le comité a conclu que la détérioration de l'acuité auditive du demandeur après sa libération résulte de facteurs survenus après la période de service du demandeur et qu'une pension ne peut lui être accordée.

***G. (22/11/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#VE11976RR/YFF***

Le tribunal a refusé d'accorder une pension pour perte auditive. Il a indiqué qu'il n'avait jamais adopté, dans le cadre de sa politique, le « principe de l'effet cumulatif ». Au contraire, il avait depuis longtemps décidé que, si un audiogramme ne démontre aucune perte auditive pouvant faire l'objet d'une estimation au moment de la libération, aucune perte subséquente ne peut donner droit à une pension. Cette position est fondée sur le principe médical largement accepté au pays selon lequel la perte auditive causée par du bruit cesse d'évoluer après la disparition de la source du bruit.

***G. (22/2/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3171/2P***

L'appelant avait travaillé comme technicien en approvisionnement, poste auquel est lié un taux de bruit du groupe IV. Il avait travaillé près d'un jet et n'avait plus la capacité d'entendre les sons aigus depuis l'âge de 20 ans. Aucun autre facteur ne pouvait expliquer l'affection. Le tribunal a accordé une pleine pension.

## Stress

### ***Demandeur c. Canada (Procureur général), (5 février 1999) T-59-98 Campbell J. (CFSPI)***

Le demandeur a souffert d'affections physiques dont il attribue la cause au grave stress émotionnel engendré non pas par le travail qu'il devait accomplir mais par les problèmes personnels qu'il a vécus au travail. La Cour fédérale a estimé que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable car le Tribunal a interprété de façon indûment étroite les dispositions de l'alinéa 21(2)a) de la *Loi sur les pensions*. De l'avis de la Cour, il est évident que le Tribunal, en interprétant le critère exprimé par les mots «consécutive ou rattachée directement au service militaire », croyait que, pour qu'une invalidité soit indemnisée, l'affection subie doit résulter d'un incident associé à des activités clairement liées au service. Ce qui n'est pas le cas, de l'avis du juge.

### ***B. (20/9/01) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 197658***

Comme il existe habituellement dans la vie d'une personne bien des sources de stress qui peuvent être à l'origine d'une affection mentale liée au stress, il faut vérifier si l'on disposait de preuves de l'existence d'un stress lié au service et, dans l'affirmative, si ce facteur a joué un rôle important dans le développement de l'affection mentale, selon une évaluation objective effectuée à la lumière de toutes les autres sources de stress ou des symptômes psychiatriques préexistants non liés au service.

### ***H. (5/4/01) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 24065***

Dans une cause où on alléguait une affection mentale prétendument causée par du harcèlement au travail, le comité a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour confirmer l'allégation.

### ***P. (10/9/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6632194/6773686***

Le Tribunal s'est dit d'avis que la demanderesse n'avait pas droit à pension en raison de troubles psychiatriques. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le Tribunal estime que c'est la demanderesse, et personne d'autre, qui a créé une ambiance de travail désagréable. Il n'existe aucun élément de preuve objectif indiquant qu'il y ait eu harcèlement ou mauvaise conduite de la part des collègues ou des supérieurs militaires de

la demanderesse. Elle est elle-même à l'origine du stress très élevé et des troubles dont elle a souffert.

***C. (02/5/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6671744/BFF***

Dans cette affaire portant sur un réexamen, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle preuve d'experts médicaux quant à la cause de l'anxiété et de la dépression dont souffrait l'appelant. Cette nouvelle preuve n'a pas convaincu le Tribunal que l'affection de l'appelant était liée au stress découlant du service. Le tribunal semble avoir soupesé avec soin la preuve concernant l'influence du stress lié au service et du stress vécu par l'appelant dans sa vie personnelle.

***R. (04/3/91) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3157-R/2P***

Le Tribunal a conclu que l'appelant souffrait d'alcoolisme, mais qu'il n'y avait aucune preuve que le stress au travail, un poste isolé ou les habitudes de consommation de la collectivité avaient poussé l'appelant à consommer pendant qu'il était à la GRC. Il a souscrit à l'opinion selon laquelle l'alcool n'est pas nécessaire pour satisfaire aux besoins physiologiques et que la décision d'en consommer est une décision personnelle.

***R. (17/7/87) Conseil de révision des pensions #E-15371/FED.CT2***

Dans cette décision, confirmée par le Tribunal d'appel et la Cour d'appel fédérale [*Ramsay c. Tribunal d'appel des anciens combattants* (14 mars 1989), Heald, A-494-88 (C.A.F.)], l'appelant avait souffert d'une dépression nerveuse aiguë peu après avoir vécu à bord du navire. Le tribunal a jugé que les fonctions de l'appelant étaient de nature courante et d'aucune importance particulière, du point de vue du stress. Son incapacité à composer avec l'environnement existant était causé exclusivement par sa nature propre. Les facteurs militaires avaient favorisé sa réaction, mais on ne pouvait dire qu'ils l'avaient causée. Le tribunal a jugé que l'affection n'était pas consécutive au service ni aggravée en permanence par ce dernier.

***Requérant [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 135***

Le tribunal a jugé que l'appelant, à cause de l'exposition continuelle au



stress ordinaire de la vie quotidienne pendant des années, était graduellement devenu subjectivement vulnérable et déprimé. Comme il a passé sa vie professionnelle dans les Forces armées jusqu'au moment de sa dépression, on peut comprendre qu'il établisse un lien entre ses problèmes et son emploi. Mais le tribunal a décidé que le service de l'appelant n'avait ni causé ni aggravé son état au sens du paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)] de la *Loi sur les pensions*.

***G. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 178***

Le tribunal a décidé que la cardiopathie due à l'artériosclérose de l'appelant n'était pas rattachée au stress de ses fonctions dans la Force régulière qui, selon le tribunal, sont de la nature de celles que les membres de la Force régulière devraient être en mesure d'exécuter.

***P. [1974] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 177***

Le Conseil a conclu que, comme les fonctions de l'appelant avaient été restreintes à des fonctions sédentaires, il ne pouvait conclure que les services qu'on lui demandait l'exposaient à un [TRADUCTION] « stress objectif ». Les affections découlant du service ne pouvaient donc être considérées comme une cause du développement d'un caillot sanguin fatal. Il a jugé que le paragraphe 12(2) et l'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(2) et 21(3)f)] ne s'appliquaient pas.

## NÉGLIGENCE MÉDICALE

### ***Schott c. Canada (Procureur général) (25 janvier 2001) T-2138-99 Hansen J. (CFSPI)***

Le demandeur s'est plaint durant son service de douleurs au dos et à la poitrine, lesquelles ont fait l'objet d'investigations médicales. Un diagnostic de sarcoïdes a été posé à son endroit et il a été soigné en conséquence. La douleur a disparu, mais elle a réapparu. On a prescrit de nouveau au demandeur le médicament pour soigner la sarcoïdes, mais il n'a pas eu d'effet. Le demandeur a été transféré à l'hôpital où un diagnostic de tumeur maligne à la moelle épinière a été posé à son endroit. Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité en invoquant la mauvaise gestion médicale présumée de son dossier ainsi qu'un diagnostic erroné. Il a soumis, à l'appui de sa demande, des avis médicaux indiquant que le cancer aurait pu (et aurait dû) être diagnostiqué plus tôt, et que ce retard avait contribué à la gravité de l'intervention chirurgicale qu'il avait subi et de l'invalidité en résultant. Le Tribunal a confirmé le rejet de la demande par le ministre en invoquant que rien ne prouvait qu'il y avait eu mauvaise gestion médicale au niveau du diagnostic ou du traitement du cancer.

Madame la juge Hansen a statué que le Tribunal avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise gestion médicale. Même si les preuves médicales ne contenaient aucun jugement quant au traitement du cancer, ce ne sont pas les soins dispensés après le diagnostic qui sont en cause. À son avis, les avis médicaux établissaient très clairement qu'il y avait eu mauvaise gestion médicale du cancer du demandeur. À la lumière des articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, qui exige que toute incertitude soit tranchée en faveur du demandeur, la décision du Tribunal a été annulée et l'affaire, renvoyée pour nouvelle audition.

### ***Berneche c. La Reine et le Tribunal d'appel des anciens combattants (26 janvier 1989), Hugessen, A-314-88 (C.A.F.)***

L'appelant a subi une fracture de la clavicule qui a été aggravée dans une proportion de deux cinquièmes par des facteurs liés au service. Les complications découlant de la blessure et du traitement ont entraîné plusieurs séquelles. Le Tribunal d'appel a refusé d'accorder une pension parce qu'il n'y avait pas de preuve de mauvais traitement. La Cour fédérale a statué cependant que le Tribunal avait à tort exigé de l'appelant qu'il prouve que le traitement qu'il avait reçu ne satisfaisait pas à la norme requise.

À la suite de cette décision, le Tribunal a rendu une nouvelle décision selon laquelle les séquelles donnaient pleinement droit à pension car elles découlaient de l'affection initiale. Le Tribunal n'a pas, dans cette décision définitive, soulevé la question du mauvais traitement médical, question qui était tout à fait hors de propos étant donné que les séquelles découlaient manifestement de la blessure initiale dont on avait déjà déterminé qu'elle était liée au service (dans une proportion de deux cinquièmes).

### ***Interprétation I-31 (15 février, 1985) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal a confirmé la décision I-25 selon laquelle les membres de la Force régulière ont droit à une pension s'ils ont été victimes de négligence médicale. Cette décision avait été mise en doute par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mérineau c. La Reine*, qui portait sur l'exclusivité mutuelle d'une demande de pension et d'une poursuite civile concernant la même invalidité ou le même décès, prévue à l'article 88 de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a décidé que la Cour suprême n'avait pas l'intention d'annuler la politique relative à la négligence médicale qui avait été analysée avec soin.

### ***Interprétation I-25 [1978] 8(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 1***

Le tribunal a statué que, lorsqu'un membre des Forces armées ou de la GRC est traité pour une invalidité liée au service, toutes complications (notamment celles découlant du traitement) font partie de cette invalidité et donnent donc droit à une pension. Lorsqu'un membre des Forces devient invalide ou décède par suite de la négligence du personnel de la Force régulière ou du personnel autorisé, par suite de soins médicaux inadéquats fournis par eux ou d'un accident médical, l'invalidité ou le décès donne droit à une pension en vertu du paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)] de la *Loi sur les pensions*, que l'affection initiale soit liée au service ou non. L'invalidité ou le décès d'un membre des Forces dans les cas où l'affection initiale n'est pas liée au service et où il n'y a pas eu négligence médicale ne donne pas droit à une pension en vertu du paragraphe 12(2). L'invalidité ou le décès d'un membre de la GRC par suite d'une affection qui n'est pas liée au service ne donne pas droit à une pension en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, même s'il y a eu négligence médicale ou mauvais traitement. La différence entre les pensions auxquelles ont droit les membres de la GRC et les membres des Forces s'explique par le fait que les deux organisations ne fournissent pas les traitements médicaux de la même façon : la GRC ne fournit pas ses propres traitements médicaux, alors que le ministère de la Défense

nationale le fait.

***H. (16/9/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6816552***

Selon le Tribunal, des éléments de preuve médicaux crédibles indiquent qu'on n'a pas fait preuve de la diligence à laquelle on aurait pu s'attendre dans les circonstances; par ailleurs, d'autres éléments de preuve permettent d'affirmer que ce manque de diligence a eu pour effet de retarder le diagnostic. Mais le Tribunal dispose de peu d'éléments de preuve médicaux indiquant que l'affection dont souffrait le demandeur a été aggravée du fait que le diagnostic a été retardé; en outre, les éléments de preuve ne comportent aucune indication quant au degré d'aggravation ayant pu résulter du fait que le diagnostic a été retardé. Le Tribunal a déclaré qu'il accueillerait tout nouvel élément de preuve de nature à préciser à quel point l'affection à l'étude a été aggravée par le délai qui a précédé le diagnostic.

***K. (16/1/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) # 6500992/BFF***

L'appelant a subi une chirurgie correctrice sur un doigt blessé au cours d'un accident survenu avant son enrôlement. Ce fut un échec et le doigt a été amputé. L'avocat-conseil a soutenu que le fait que la chirurgie avait eu lieu dans un hôpital militaire était pertinent et qu'une pension devait être versée aux termes du paragraphe 21(2), même en l'absence de preuve de négligence ou de mauvaise gestion des autorités médicales. Le Tribunal a jugé que ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'un membre de l'armée qui avait été traité dans un hôpital militaire que tous les résultats négatifs du traitement étaient couverts. Il a conclu à l'inexistence d'une preuve de la négligence médicale et a fait observer que l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions* concernait les opérations, un entraînement ou une activité administrative militaires plutôt que les procédures médicales.

***K. (08/5/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12784/BFF***

L'appelant a été atteint d'une tumeur non liée au service. La tumeur a entraîné une perte de la vue. L'avocat-conseil a soutenu que le traitement médical, ou son absence, était la seule cause de la perte de la vue. Après examen de la preuve, le Conseil a souscrit à cet argument et accordé une pleine pension pour la perte de la vue. Il a fait ressortir qu'il existait au moins un doute raisonnable que le retard du diagnostic avait empêché la thérapie curative.

**H. [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 300**

Les membres de la Force régulière ne sont pas en fait de service en tout temps, mais ils peuvent, en application de la *Loi sur la défense nationale*, être appelés à tout moment à accomplir une tâche. Lorsqu'un membre entre dans un hôpital militaire, il n'est pas de service, même s'il s'est déclaré malade par suite d'un ordre militaire précis. Il n'est pas plus captif que dans un autre hôpital. Si une négligence professionnelle est commise à son égard, il a le droit de réclamer des dommages-intérêts aux autorités médicales tout comme dans un hôpital civil.

**B. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 386**

On a diagnostiqué une cardiopathie due à l'artériosclérose chez l'appelant en 1961, alors qu'il faisait partie de la Force régulière. Malheureusement, il n'a appris la nature de sa maladie qu'en 1965 lorsqu'il a été hospitalisé. Comme il ignorait ce dont il souffrait, il n'avait pas changé ses habitudes de travail. Le Conseil a jugé que la cardiopathie due à l'artériosclérose faisait partie du processus de vieillissement et ne pouvait donc pas, en conséquence, avoir été entièrement causée par le service. Il a accordé les deux cinquièmes de la pension pour la partie de l'affection consécutive au service, et il a apparemment accepté la preuve selon laquelle le manque de soins médicaux avait contribué à l'affection.

**OMISSION DE PRENDRE DES MESURES PRÉVENTIVES**

**M. (29/9/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6767375/WFF**

L'appelant avait un problème avec sa mâchoire, mais il a retardé le traitement pendant de longues périodes. Les retards n'ont pas résulté de la négligence du médecin mais plutôt des frais entraînés par le traitement. Le comité de révision a accordé un droit à pension de un cinquième parce que les retards ont pu contribuer à l'affection du requérant. La décision a été confirmée en appel.

**V. (06/3/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6495156/BFF**

L'appelante a été agressée sexuellement par un autre militaire, mais non au travail. Elle a subi un trouble de stress post-traumatique. Elle a prétendu que les autorités militaires ne lui avaient pas fourni un lieu de travail sécuritaire en ne la mutant pas pour l'éloigner de l'auteur de l'agression et, après avoir été finalement mutée, en l'informant d'une mutation prochaine dans la ville dans laquelle elle avait été agressée. Le Conseil a jugé qu'une infime partie du trouble de stress post-traumatique pouvait être liée au service et a accordé une pension de un cinquième, aux termes du paragraphe 21(2).

***K. (31/8/87) Conseil de révision des pensions #E-15436/BFF***

L'armée a reconnu que l'appelant était alcoolique, mais qu'elle avait exercé des mesures préventives en retard. Le Conseil a jugé que l'affection du défunt membre avait été aggravée de un cinquième, par l'omission de prendre des mesures préventives.

***L. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 75***

Le Conseil a jugé que l'affection visée par la demande était d'origine congénitale, mais il a conclu que les autorités médicales auraient dû insister pour que les fonctions du requérant soient restreintes après avoir diagnostiqué son affection.

***K. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 176***

L'ancien combattant défunt avait eu pendant longtemps des problèmes cardiaques, qui avaient été diagnostiqués. Malgré ce fait, ses fonctions étaient stressantes, et son dossier avait été mal géré. En particulier, on ne lui avait pas communiqué la gravité de son affection et la façon dont il fallait la soigner. Pension accordée.

## AUTRES

### **T. (26/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 536230**

Le requérant n'a pas prouvé qu'il avait le droit de présenter une demande de pension d'invalidité pour une blessure, maladie ou invalidité survenue avant sa mutation officielle d'une force policière municipale à la GRC.

### **F. (10/12/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 472666**

Le Tribunal a rejeté une demande visant une affection mentale, étant donné que le requérant touchait déjà une pension pour une autre affection ayant les mêmes symptômes et les mêmes causes. Il a noté que le paragraphe 21(2) de même que les autres dispositions de la *Loi sur les pensions* ne prévoient pas plus d'une pension pour le même type de symptômes. La *Loi sur les pensions* n'indemnise pas des diagnostics, symptômes, blessures ou affections. Elle indemnise l'invalidité. L'« invalidité » est définie à l'article 3 de cette loi comme étant « la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental ». Dans cette affaire, le Tribunal n'a été saisi d'aucune preuve montrant que la dernière demande de pension visait une invalidité nouvelle et distincte qui a amoindri encore plus la faculté de l'appelant de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

### **K. (19/10/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6218730**

Même lorsqu'ils sont temporairement postés à l'extérieur de leur base principale, les membres des Forces canadiennes ne sont pas en service 24 heures par jour et le degré de protection défini au paragraphe 21(1), connu sous le nom de principe de l'assurance, ne s'applique pas dans la situation en cause.

### **B. (15/6/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4103/3P**

Le tribunal a décidé que le service effectué dans le cadre du Programme d'instruction et d'emploi pour les jeunes est visé par le paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

**alinéa 21(2)b)**

***S. (21/2/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6541356/BFF***

Le tribunal a jugé que le décès était lié à la retraite prochaine de la GRC. Il a conclu que d'autres agents stressants présumés comme les questions de mutation et de promotion n'étaient pas des facteurs. Il a jugé que ni la présence d'un pistolet de service à la maison ni la difficulté qu'éprouvait le défunt à faire face à sa retraite prochaine n'ont établi un lien entre son décès et le service.

***P. (03/10/95) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-12481/BFF***

Le défunt membre assistait à une réunion mondaine militaire qui n'a pas été jugée obligatoire. Il a été tué dans un accident de voiture après la réunion. Le tribunal a jugé que le décès n'était pas visé par les alinéas 21(2)b) et 21(3)f).

***C. (09/1/92) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4391-R/FED.CT2***

Le tribunal a réexaminé cette affaire à la suite d'une décision rendue par la Cour fédérale. Après avoir pris connaissance de la preuve, le tribunal a conclu que le membre se rendait au travail à vélo dans le cadre d'un programme d'éducation physique qu'il avait entrepris dans le but de se préparer à un retour dans une unité de campagne. Il a donc entrepris ce programme dans l'intérêt du service, comme l'exige l'alinéa 21(3)a). Le tribunal a accordé une pension relativement au décès du membre, en vertu de l'alinéa 21(2)b).

- c)* sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa *a)*, du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;
- d)* d'une part, une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est



payée au survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès au lieu de la pension visée à l'alinéa *b*) pendant une période d'un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 -- sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention «*«* si elle est postérieure, la date du lendemain du décès *»*» à l'alinéa 56(1)*a*) doit s'interpréter comme signifiant «*«* s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès *»*» -- d'autre part, après cette année, la pension payée au survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II, lorsque, à l'égard de celui-ci, le premier des montants suivants est intérieur au second :

(i) la pension payable en application de l'alinéa *b*),

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa *a*), du paragraphe (5) ou de l'article 36.

## Aggravation

(2.1) En cas d'invalidité résultant de l'aggravation d'une blessure ou maladie, seule la fraction -- calculée en cinquièmes -- du degré total d'invalidité qui représente l'aggravation peut donner droit à une pension.

(2.2) [Abrogé, L.C. 1990, ch. 43, para. 8(5)]

### ***Kozak c. Canada (Procureur général) 2002 CFPI 169***

La demanderesse a servi dans les Forces de 1968 à 1996. Aucun problème au niveau des chevilles n'a été mentionné lors de la libération. En 1998, cependant, la demanderesse a présenté une demande de pension pour une téno-synovite (une affection des chevilles). Le ministre a rejeté la demande. Le comité d'examen a accordé une pension aux deux cinquièmes, même en l'absence de preuves médicales permettant d'établir un lien entre l'affection et le service militaire. Les dossiers médicaux relatifs au service contiennent certes quelques mentions relativement aux chevilles, mais aucune indication de problèmes importants liés au service. Compte tenu de l'absence de preuves démontrant un lien avec le service, le comité d'appel a tout simplement confirmé la décision du comité d'examen. La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire.

Madame la juge Dawson ne comprenait pas comment on avait pu accorder une pension aux deux cinquièmes. Elle a indiqué que, dans le cas d'une indemnisation pour cause d'aggravation, il doit exister une blessure ou une maladie non liée au service. Or, elle n'était pas convaincue de l'existence d'une telle maladie ou blessure. Elle ne semblait pas croire qu'accorder une indemnisation partielle constituait la bonne solution au lieu d'obtenir des avis médicaux et d'analyser les éléments de preuve. Le jugement contient le paragraphe suivant : « Cela ne veut pas pour autant dire que M<sup>me</sup> Kozak a nécessairement droit à une

pleine pension. M<sup>me</sup> Kozak a droit à une décision fondée sur une interprétation appropriée de la législation. »

Répartition de la pension(2.3) Pour l'application du paragraphe 55(1), le survivant ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces décédé est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe 45(1), un demandeur pensionnable pour l'application des alinéas (1)*i*) ou (2)*d*) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès.

Présomption (3) Pour l'application du paragraphe (2), une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- est réputée, sauf preuve contraire, être consécutive ou rattachée directement au service militaire visé par ce paragraphe si elle est survenue au cours :

*a*) d'exercices d'éducation physique ou d'une activité sportive auxquels le membre des forces participait, lorsqu'ils étaient autorisés ou organisés par une autorité militaire, ou exécutés dans l'intérêt du service quoique non autorisés ni organisés par une autorité militaire;

*b*) d'une activité accessoire ou se rattachant directement à une activité visée à l'alinéa *a*), y compris le transport du membre des forces par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;

*c*) soit du transport du membre des forces, à l'occasion de ses fonctions, dans un bâtiment, véhicule ou aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, soit d'un acte fait ou d'une mesure prise par le membre des forces ou une autre personne lorsque cet acte ou cette mesure était accessoire ou se rattachait directement à ce transport;

*d*) du transport du membre des forces au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit un lieu où un moyen de transport public était disponible;

*e*) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le membre des forces ou qui a aggravé une maladie ou blessure dont souffrait déjà le membre des forces, constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;

*f*) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la maladie ou la blessure ou son aggravation eût entraîné ou non

des mesures disciplinaires contre le membre des forces;

g) de l'exercice, par le membre des forces, de fonctions qui ont exposé celui-ci à des risques découlant de l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la maladie ou la blessure ou son aggravation.

(4) [Abrogé, L.C. 2000, ch. 34, par. 21(7), art. 101; TR/2000-105.]

### **Paragraphe 21(3)**

#### ***Léonelli c. Canada (Procureur général), 2003 CF 1374***

Le Tribunal n'a pas tenu compte de la présomption prescrite aux paragraphes 21(3) et 21(9) de la *Loi sur les pensions*. Il n'en demeure pas moins qu'elle fait partie de la Loi et que le Tribunal doit la prendre en compte lorsqu'il évalue une demande de pension. En vertu des dispositions de ces paragraphes de la Loi, une incapacité est réputée être consécutive ou rattachée directement aux activités normales ou sportives auxquelles le membre participait si elle est survenue au cours des dites activités.

#### ***Elliot c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 972***

Le Tribunal a conclu que l'affection dont souffre le demandeur, le syndrome du côlon irritable, n'est ni consécutive ni rattachée directement à l'épisode de diarrhée qu'a subi le demandeur après avoir pris un repas au mess. En l'absence d'un tel lien causal, il est inutile de s'interroger sur l'application de la présomption prescrite à l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions*.

#### ***King c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)), 2001 CFPI 535***

En vertu de l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions* une blessure ou maladie qui est survenue au cours d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires est réputée être consécutive ou rattachée directement au service militaire, mais l'alinéa 21(2)a) ne limite pas ainsi les circonstances dans lesquelles la blessure ou la maladie est

survenue.

***Bradley c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 793***

Le paragraphe 21(3) expose simplement une série de présomptions qui doivent être appliquées, à défaut de preuve contraire, dans les circonstances décrites aux alinéas *a*) à *f*). Il se peut que l'alinéa 21(3)*f*) ne s'applique pas au présent cas, mais il est de toute façon inutile de déterminer si cet alinéa ou tout autre alinéa du paragraphe 21(3) s'applique avant de déterminer si le paragraphe 21(2) lui-même s'applique.

***Shmyr c. Canada (Procureur général), (2000-10-06) CFPI T-405-98***

Le demandeur soutient que le fait de ne disposer d'aucun rapport relatif à ses blessures ne constitue pas une preuve contradictoire et qu'en conséquence, la présomption prescrite au paragraphe 21(3) de la *Loi sur les pensions* et à l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* devrait s'appliquer (...) Il faut aussi souligner que le demandeur doit présenter des éléments de preuve suggérant un lien causal entre le service qu'il a accompli au sein de la GRC et l'affection pour laquelle il demande une pension d'invalidité. Le comité doit tirer toutes les conclusions raisonnables possibles et résoudre toute incertitude raisonnable en faveur du demandeur. Mais ce dernier doit tout de même établir l'existence d'un lien causal.

***Gavin c. Canada (Procureur général), (1999-05-07) CFPI T-1875-98***

La *Loi sur les pensions* (paragraphe 21(3)) crée une présomption, qui peut être réfutée par une preuve contraire, selon laquelle une blessure ou une maladie découle du service au sein de la GRC si cette blessure ou cette maladie est survenue au cours de certaines activités.

***Macdonald c. Canada (Procureur général), (1999-03-11) CFPI T-***

## **1081-98**

Pour aider encore plus l'auteur d'une demande, la *Loi sur les pensions* crée des présomptions en sa faveur; celle qui s'applique dans la présente demande est énoncée au paragraphe 21(3). (...)

Par conséquent, sauf preuve contraire, le lien de causalité est présumé si l'auteur de la demande a été blessé pendant son service militaire.

### ***Bradley c. Canada (Procureur général), (1999-01-27) CFPI T-157-98***

Le Tribunal a simplement refusé ou omis d'effectuer un examen de la question de savoir si l'invalidité du requérant avait été causée par des blessures rattachées directement à son service militaire en temps de paix, en tenant compte de l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions*. En refusant d'agir ainsi, il n'a pas examiné la preuve dont il était saisi et les dispositions législatives pertinentes en conformité avec les obligations d'interprétation qui lui sont imposées par l'article 2 de la *Loi sur les pensions* et les articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

### ***B. (18/5/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6553831***

Dans cette cause, qui porte sur la chute du demandeur pendant qu'il prenait une douche à bord d'un navire, alors qu'il n'était pas en service, on a examiné l'historique du paragraphe 21(3). Si, dans sa formulation originale, il donnait lieu à des présomptions irréfutables, il donne maintenant lieu à des présomptions réfutables.

### ***C. (16/7/86) Conseil de révision des pensions #E-13436/IP***

Les dispositions du paragraphe 12(3) [maintenant 21(3)] ne crée pas une obligation, comme le paragraphe 12(1) [maintenant 21(1)]. Le paragraphe 12(3) devait servir à aider à établir un lien entre l'invalidité ou l'affection et le service, et non constituer une exception aux principes énoncés au paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)]. L'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(3)f)] s'applique aux activités qui découlent des fonctions

et obligations militaires... le membre doit être en mesure d'établir qu'il est devenu invalide au cours de ces activités.

***L. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 460***

L'ancien combattant défunt s'est noyé pendant qu'il pêchait dans une embarcation, à une installation récréative approuvée pour les membres de la base isolée de l'ARC, à Goose Bay, au Labrador. Les réparations effectuées à l'équipement du camp étaient des activités accessoires à celles décrites au paragraphe 12(3) [maintenant 21(3)], si elles étaient autorisées. Toutefois, dans le cas où le requérant avait terminé les réparations et était allé à la pêche, le Conseil a jugé qu'il s'agissait d'activités exercées dans son intérêt personnel et non d'une activité accessoire à celle qui avait été autorisée.

***S. [1974] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 202***

Le paragraphe 12(3) [maintenant 21(3)] de la *Loi sur les pensions* ne permet pas de conclure que le droit à pension dans son ensemble, prévu au paragraphe 12(2) [maintenant 21(2)], doit suivre une conclusion de l'aggravation d'une invalidité aux termes des alinéas a) à g).

**alinéa 21(3)a)**

***K. (28/2/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 508981***

Une chute subie au cours d'une randonnée ou d'une escalade pendant des heures libres ne donnait pas droit à une pension d'invalidité. Aux termes de l'alinéa 21(3)a) de la *Loi sur les pensions*, toute activité physique exercée avec une forme quelconque d'encouragement ou d'autorisation, ou sur des ordres ou instructions émis par la GRC avant la participation à l'activité pouvait raisonnablement correspondre à la définition d'une activité autorisée par le service.

***L. (23/4/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6597323/BFF***

L'appelant s'est blessé à une cheville pendant qu'il faisait du ski nautique, au cours d'une rencontre de son unité. Il a demandé une pension en application des alinéas 21(3)a) et f) parce que la rencontre était dans l'intérêt du service ou qu'elle constituait un usage ou une pratique militaire établie. Le Conseil a déterminé qu'il s'agissait principalement d'une rencontre sociale et que le fait que, incidemment, on favorisait les intérêts du service n'était pas suffisant pour que l'alinéa 21(3)a) s'applique.

***O. (15/4/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6597452/RFF***

Le membre de la GRC a demandé une pension aux termes de l'alinéa 21(3)a) pour une hanche qu'il s'est fracturée en jouant au hockey. Il n'était pas de service, et le match n'avait pas été autorisé ni organisé par la GRC. Toutefois, il a soutenu qu'il s'agissait d'une activité exécutée dans l'intérêt de la GRC. Le Tribunal d'appel a jugé que le critère à appliquer consistait à déterminer si l'activité sportive était exécutée dans l'intérêt du service, était censée profiter à la GRC, répondait à une exigence de service ou servait par ailleurs l'intérêt du service plutôt que l'intérêt personnel du membre. Il a jugé qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que l'intérêt de la GRC était le facteur prépondérant de la décision de l'appelant de participer au match de hockey, plutôt que son propre intérêt personnel.

***R. (29/8/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-14923/BFF***

L'appelant, membre de la GRC, s'est fait mal au dos en faisant de l'haltérophilie et en jouant au racquetball. Il a tenté de prétendre que les blessures étaient liées au service, aux termes de l'alinéa 21(3)a) de la *Loi sur les pensions*, parce que la GRC favorisait la bonne forme physique dans la Force, et toute activité raisonnable exécutée afin de se garder en forme est reliée au service. Toutefois, le Conseil n'a pas souscrit à cet argument, jugeant que les blessures n'étaient pas liées au service.

***T. (16/9/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-15471/BFF***

Un membre de la GRC s'est fait mal au bras en jouant au softball, et il a soutenu qu'il s'agissait d'une activité communautaire reconnue par la Force, à laquelle il avait participé pour rester en forme, exigence obligatoire visant les membres de la GRC. Le tribunal a jugé que le match n'était pas visé par l'alinéa 21(3)a) de la *Loi sur les pensions*. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une activité organisée ou autorisée par la GRC, et que le membre n'était pas de service à ce moment-là. Il a précisé que les activités exécutées dans l'intérêt même du membre ne sont pas nécessairement visées par la *Loi sur les pensions* simplement parce qu'elles coïncident avec les intérêts du service. Les membres se livrant à des activités récréatives après les heures normales de service sont réputés le faire pour leur plaisir plutôt que pour satisfaire à une exigence du service. Le tribunal a fait savoir que l'entraînement physique ou les activités sportives répondent aux exigences de l'alinéa 21(3)a) si l'événement doit profiter aux FC ou à la GRC, si elles répondent à une exigence du service ou si elles servent l'intérêt de celui-ci, plutôt que celui du membre participant.

***C. (09/1/92) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4391-R/FED.CT2***

Le tribunal a réexaminé cette affaire à la suite d'une décision rendue par la Cour fédérale. Après avoir pris connaissance de la preuve, le tribunal a conclu que le membre se rendait au travail à vélo dans le cadre d'un programme d'éducation physique qu'il avait entrepris dans le but de se préparer à un retour dans une unité de campagne. Il a donc entrepris ce programme dans l'intérêt du service, comme l'exige l'alinéa 21(3)a). Le tribunal a accordé une pension relativement au décès du membre, en vertu de l'alinéa 21(2)b).

***S. [1980] 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 117***

L'appelant s'est blessé au genou pendant qu'il jouait au football avec une équipe de civils. Le Conseil a jugé que l'activité sportive était expressément autorisée par une autorité militaire (le commandant de la



base de l'appelant) et était exécutée, dans les circonstances, dans l'intérêt du service, et la présomption prévue à l'alinéa 12(3)a) [maintenant 21(3)a)] s'appliquait.

***S. [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 454***

Le requérant nageait dans une piscine, dans un camp militaire, lorsqu'il s'est blessé au dos. Il y était stationné pour recevoir un entraînement de base et n'était pas autorisé à sortir. Il n'utilisait pas la piscine dans le cadre d'un programme de sports autorisé ou organisé. Toutefois, il a soutenu qu'il exécutait cette activité dans l'intérêt du service puisqu'on incitait les militaires à participer à des activités sportives pour améliorer leur santé physique et mentale. Le comité d'examen a rejeté l'argument, jugeant que le requérant était dans la piscine à ses propres fins récréatives et non dans l'intérêt du service.

***B. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 17***

Un officier de marine de la Force régulière s'est noyé au cours d'une excursion en yacht. Il recevait à l'époque une pension pour l'asthme selon une invalidité de 20 p. 100. La veuve prétendait que la noyade résultait directement de l'affection ouvrant droit à une pension et que l'excursion en yacht effectuée pendant le week-end constituait une activité sportive exécutée dans l'intérêt du service, au sens de l'alinéa 12(3)a) [maintenant 21(3)a)]. Le tribunal a rejeté les deux arguments.

**alinéa 21(3)b)**

***Desloges c. Canada (Procureur général) 2001 CFS 506***

L'omission par le Tribunal de mentionner l'alinéa 21(3)b) constituait une erreur susceptible de contrôle parce qu'il est clair que cette disposition vise, au titre du service militaire, les activités accessoires aux exercices d'éducation physique, ce qui comprend raisonnablement la prise d'une douche à la suite d'exercices d'éducation physique faits à des fins

d'entraînement. Et ce, tout particulièrement parce que l'alinéa 21(3)b) prévoit que le transport du membre entre le lieu où il exerce normalement ses fonctions et le lieu de l'activité physique constitue une activité accessoire à une activité visée à l'alinéa a).

**alinéa 21(3)c)**

***H. (10/08/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6255502***

Le demandeur ayant été muté, il se trouvait en congé entre deux périodes de travail. Pendant ce congé, il s'est blessé en chargeant des effets personnels dans sa propre voiture. Le Tribunal estime que cette blessure n'est pas survenue à l'occasion des fonctions du demandeur, puisqu'il était en congé et que la prise en charge de certains de ses frais de déplacement par la GRC ne signifie pas qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions. Le Tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve selon lequel les déplacements effectués à bord de son véhicule personnel auraient été « autorisés », plutôt que simplement permis ou tolérés. En outre, le Tribunal estime que le fait de charger des effets personnels dans son propre véhicule n'était pas une activité accessoire au transport, comme l'exige l'alinéa 21(3)c), mais plutôt une activité personnelle.

***L. (07/2/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3137/2P***

Le poste de travail de l'appelant était une installation radar située à environ deux milles de la base militaire. L'appelant a fait de l'autostop pour se rendre jusqu'à la station radar, à bord d'un véhicule particulier qui a ensuite été impliqué dans un accident. Le Conseil a rejeté la demande de l'appelant présentée en application de l'alinéa 21(3)c), statuant qu'il est reconnu depuis longtemps qu'une blessure ou une maladie survenue au cours du transport, pendant le service dans la Force régulière, vers le lieu ou du lieu où les fonctions sont exécutées, avant qu'elles ne commencent ou après qu'elles soient terminées, n'ouvre pas droit à pension en application du paragraphe 21(2) à moins que d'autres facteurs ne l'associent au service.

***K. [1985] 9 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 43***

D'après les faits dont il était saisi, le tribunal a jugé que l'invalidité, une inflammation du nerf frontal externe, était survenue au cours du transport du membre, pendant l'exécution de ses fonctions, dans un avion militaire, et les dispositions déterminatives de l'alinéa 12(3)c) s'appliquaient donc pour déterminer la relation entre l'affection à l'étude et le service.

***D. [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 289***

Un ancien combattant de la Force régulière a été blessé alors qu'il tentait d'attraper un autobus affrété par leurs autorités militaires pour les conduire, lui et d'autres militaires, à leur lieu de service. Les autorités militaires qui ont mené l'enquête relativement à l'accident ont conclu que les blessures de l'ancien combattant étaient liées au service parce qu'il était en uniforme et en route vers son travail. Mais le Conseil a confirmé des décisions antérieures selon lesquelles les blessures ou les maladies survenues pendant le trajet d'un membre de la Force régulière vers l'endroit où il doit exécuter ses fonctions ou à partir de cet endroit, avant qu'il commence à exécuter ses fonctions ou une fois qu'il a fini de les exécuter, ne donnent pas droit à une pension s'il n'existe pas d'autres facteurs les liant au service.

***D. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 171***

Pendant qu'il était à bord d'un navire de guerre, le militaire, un membre de la Force régulière, a contracté un lymphosarcome, qui a ultérieurement entraîné sa mort. Le tribunal a dit que la maladie doit encore être liée au service. Le militaire se trouvait en mer dans le cadre normal de l'exécution de ses fonctions. Il n'était pas question de transport au sens de l'alinéa 12(3)c). Dans ces circonstances, le navire était devenu la base d'entraînement du militaire. Selon le tribunal, rien dans la preuve ne démontrait que l'affection était survenue lorsque l'ancien combattant effectuait réellement une fonction, et il a rejeté la réclamation.

***B. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 28***

Le Tribunal a estimé que l'alinéa 12(3)c) [maintenant 21(3)c)] ne s'applique pas aux cas où le demandeur est muté d'une base à une autre et où il est impliqué dans un accident de la route, à bord de sa propre voiture, pendant qu'il est en congé et qu'il se rend à sa nouvelle affectation.

***B. [1974] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 237***

L'appelant était atteint d'un problème auditif qui, selon lui, était apparu alors qu'il se trouvait sur un navire de guerre canadien dans les eaux du sud. Le tribunal a indiqué que l'alinéa 12(3)c) [maintenant 21(3)c)] ne s'appliquait pas parce qu'il visait à permettre l'attribution d'une pension à un militaire de la Force régulière qui, à l'occasion de ses fonctions, doit se déplacer d'un endroit à un autre et qui est devenu invalide pendant le transport. Cette disposition n'a pas été adoptée pour viser le cas d'un militaire de la Force régulière qui était employé à bord du moyen de transport, que ce soit un aéronef, un train, un camion, un navire ou un autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire.

***J. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 430***

L'appelant quittait, pour aller travailler, sa résidence située à l'extérieur de la base, dans un véhicule particulier conduit par un employé civil de la base, au moment où il a été impliqué dans un accident. Certains employés pouvaient prendre un autobus pour se rendre à la base militaire, mais l'appelant était parmi ceux à qui l'on avait demandé d'utiliser un autre moyen de transport. Le Conseil a jugé que l'appelant n'avait pas droit à une pension aux termes du paragraphe 12(2) ou des alinéas 12(3)c) ou 12(3)f) [maintenant 21(2), (3)c) et f)] de la *Loi sur les pensions*. Il a estimé qu'il s'agissait simplement d'un déplacement habituel de l'appelant pour se rendre à son lieu de service et que celui-ci n'était pas de service lorsque l'accident est survenu. L'accident n'était pas consécutif ni ne se rattachait directement à son service.

***C. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 293***

Le tribunal a rejeté une demande de pension relative à une bronchite chronique en vertu de l'alinéa 12(3)c) [maintenant 21(3)c)] dans un cas où

l'appelant a souffert d'une bronchite aiguë pendant qu'il se trouvait en voyage autorisé. Le tribunal a jugé que l'infection avait commencé avant le début du voyage et n'avait pas été aggravée par celui-ci. Et comme l'affection était survenue pendant le service, il était impossible de prouver qu'elle avait été causée par l'exposition à une mauvaise température ou à des conditions de vie médiocres.

**alinéa 21(3)d)**

***C. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 391***

À l'époque où il était stationné en Allemagne, un ancien combattant de la Force régulière avait obtenu une permission pour se rendre en ville. Il a utilisé un véhicule fourni par l'armée et il a eu un accident et a été blessé. Le tribunal a statué que l'alinéa 12(3)d) [maintenant 21(3)d)] de la *Loi sur les pensions* ne visait pas les circonstances qui avaient causé la blessure. Le tribunal a décrit les circonstances auxquelles, à son avis, la disposition s'appliquait.

Cet alinéa est censé s'appliquer à certaines situations comme par exemple lorsque le membre des forces régulières, cantonné dans un poste isolé, se voit octroyer un congé et n'est pas en mesure d'utiliser le transport public pour se rendre dans la région où il souhaite passer son congé ou qu'il ne peut accéder au moyen de transport public qu'en empruntant un moyen de transport militaire. Par ailleurs, la Loi prévoit le cas où le membre des forces régulières est en même temps affecté à une autre région et bénéficie d'un congé. Son affectation dans une région éloignée le force à transporter ses effets mobiliers, qui de nos jours comprennent généralement une automobile; il est alors autorisé par une autorité militaire à voyager à bord d'un véhicule privé jusqu'au lieu où il doit passer son congé.

Il a également indiqué qu'il n'y a pas de différence dans la *Loi sur les pensions* entre une permission et un congé.

***P. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 214***

Après avoir terminé ses fonctions (à une heure inhabituellement tardive), l'ancien combattant est parti chez lui à motocyclette, grâce à un laissez-passer de fin de semaine. Il a été blessé. Il a soutenu qu'il se rendait par un

moyen autorisé au lieu où il devait prendre son congé, chez lui, et que l'alinéa 12(3)d) [maintenant 21(3)d)] s'appliquait. Il a soutenu que, comme ses supérieurs connaissaient son mode de transport, il faut présumer qu'ils l'approuvaient. Le tribunal a jugé que ce n'est pas parce qu'il avait été autorisé à aller chez lui, en congé, que l'alinéa 12(3)d) s'appliquait, parce que son congé commençait à la fin de ses fonctions et que c'est lui qui avait décidé d'aller chez lui.

***S. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 123***

L'ancien combattant avait travaillé au mess des sergents jusqu'à 3 h, le premier de l'An. Il avait ensuite quitté, en congé autorisé, la caserne où il vivait. Il s'est noyé en rentrant chez lui. Le tribunal a jugé qu'il ne pouvait se prévaloir de l'alinéa 12(3)d) [maintenant 21(3)d)], puisque son congé avait commencé au poste de garde et non chez lui, à 250 milles.

***G. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 181***

Le requérant a été blessé dans un accident alors qu'il se rendait de sa base à chez lui dans un véhicule privé. Il avait été exempté de service par le dentiste militaire. Le tribunal a décidé que le fait d'autoriser le requérant à quitter son poste plus tôt ne faisait pas de son absence un acte posé dans le cadre de son service. La pension a été refusée en vertu des alinéas 12(3)d) et f) [maintenant 21(3)d) et f)].

***B. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 28***

L'appelant a eu un accident avec son auto pendant qu'il était en congé. Le tribunal a décidé que le congé avait commencé au lieu de débarquement de l'appelant et qu'aucun arrangement particulier n'existait quant au moyen de transport qu'il devait utiliser. À compter de son débarquement, l'appelant était tout à fait libre de se déplacer comme il le voulait.

***B. [1974] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 80***

L'appelant a été blessé pendant qu'il se rendait, dans un véhicule privé, de la base militaire à chez lui. Un congé de courte durée lui avait été accordé et les frais liés au trajet jusque chez lui étaient à la charge de l'ARC de laquelle il devait être prochainement libéré. Le tribunal a conclu que l'appelant n'était pas de service au moment de l'accident. Il a statué que le terme « permission » à l'alinéa 12(3)d) de la *Loi sur les pensions* ne devrait pas être interprété de façon restrictive et que l'appelant était visé par cette disposition.

**Nota :** aussi consulter *M. (29/9/79) Conseil de révision des pensions commenté à la suite de l'alinéa 21(3)f).*

#### **alinéa 21(3)e)**

***K. (02/10/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-14517/YFF***

L'appelant était pilote, en « service temporaire », en Sardaigne. Il avait mangé des moules contaminées dans un restaurant local et contracté une hépatite, puis une tuberculose génito-urinaire. Le Tribunal a conclu que l'alinéa 21(3)d) ne s'applique pas étant donné que le Tribunal n'a reçu aucune preuve statistique qui pourrait le persuader que la Sardaigne était une zone dangereuse en raison de la prévalence de l'hépatite infectieuse..

***M. (29/9/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3070/1P***

L'appelant a contracté une poliomyélite peu après avoir servi dans une région du Manitoba qui avait, à cette époque, un grand nombre de cas de polio. Le Conseil a accordé une pleine pension en application du paragraphe 21(2) et de l'alinéa 21(3)e) de la *Loi sur les pensions*.

***S. [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 343***

Au cours de son service dans la Force régulière, le requérant a contracté

une tuberculose pulmonaire. Il a été prouvé qu'il avait, à l'occasion, en qualité de membre d'un orchestre de l'armée et dans le cadre de ses fonctions, visité un hôpital qui traitait des tuberculeux. Selon la preuve médicale, le risque d'infection existant dans ce cas était très faible. Le tribunal a jugé que la preuve était insuffisante pour faire le lien entre l'affection et le service.

**alinéa 21(3)f)**

***M. (25/6/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 560297***

Le requérant s'est blessé à l'oeil alors qu'il était de service et en uniforme, en train de travailler sur son propre véhicule dans le club automobile de sa base militaire. Il a fait valoir que sa blessure devrait ouvrir droit à pension, puisqu'elle était imputable au mécanicien qui était également de service à ce moment-là et que la pratique de réparer des voitures personnelles au club était usuelle et que tous les membres de la base l'acceptaient et y avaient recours. Dans sa décision, le comité a déclaré que, selon son interprétation des dispositions du paragraphe 21(2) et de l'alinéa 21(3)f), les activités visées à l'alinéa 21(3)f) sont censées permettre de s'acquitter de fonctions et d'obligations militaires. Elles sont censées être des activités militaires exécutées dans le contexte d'entreprises militaires.

***A. (26/6/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 344728***

Il a été jugé que des blessures subies au cours d'une bataille dans une base militaire en Allemagne n'ouvraient pas droit à pension en vertu de l'alinéa 21(3)f) et du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

***M. (31/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 330434***

Le requérant servait en Allemagne et, en quittant le secteur de la base où il s'était rendu et avait consommé de l'alcool après son repas du soir, il a malheureusement passé sa main à travers la vitre d'une porte battante qui se refermait. Le fait que la blessure ait été subie dans ou à proximité des installations fournies par l'armée ne signifie pas que l'invalidité était



consécutives ou rattachées directement au service militaire. Si l'on examine les circonstances entourant la blessure, on constate qu'il n'y a aucune preuve de ce que le requérant exécutait une tâche ou un service associé à ses fonctions militaires à ce moment-là. Il n'était manifestement pas en train d'exercer des activités militaires ou de participer à un entraînement lorsqu'il s'est blessé. Il n'était pas non plus en train d'exécuter un ordre militaire et il n'avait pas non plus été contraint par les autorités militaires de se trouver à l'endroit où il a été blessé. Il était en train de se détendre et de s'amuser pendant ses temps libres. Il s'est blessé alors qu'il quittait ce lieu de divertissement. Il n'y a aucune preuve établissant que la porte elle-même présentait un danger. Selon la preuve, il s'est blessé accidentellement alors qu'il s'adonnait à une activité personnelle.

**G. (17/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 268124**

Le requérant est tombé alors qu'il prenait une douche dans une caserne militaire. Le comité s'est dit d'avis qu'en ce qui a trait à l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions*, pour qu'une présomption réfutable d'association au service puisse être appliquée, il faut disposer de preuves quelconques de l'existence d'un ordre militaire et d'un lien direct entre l'activité imposée par l'ordre et l'activité à l'origine de la blessure ou de l'invalidité.

**B. (18/05/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6553831**

Le demandeur s'est blessé en faisant une chute dans une cabine de douche, à bord d'un navire, alors qu'il n'était pas en service. Le Tribunal a jugé que l'alinéa 21(3)f) ne s'appliquait pas, car la chute n'est pas survenue par suite d'un ordre précis ou par suite d'usages ou de pratiques militaires établis.

**L. (23/4/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6597323/BFF**

L'appelant s'est blessé à une cheville pendant qu'il faisait du ski nautique, au cours d'une rencontre de son unité. Il a essayé de demander une pension en application des alinéas 21(3)a) et f) parce que la rencontre était dans l'intérêt du service ou qu'elle constituait un usage ou une pratique militaire

établie. Le Conseil a également refusé d'accorder une pension aux termes de l'alinéa 21(3)f) parce que celui-ci prévoit des activités exercées par suite de fonctions ou d'obligations militaires. Il s'agit d'activités militaires exercées dans le contexte d'entreprises militaires.

***K. (16/1/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6500992/BFF***

L'appelant a subi une chirurgie correctrice sur un doigt blessé au cours d'un accident survenu avant son enrôlement. Ce fut un échec et le doigt a été amputé. L'avocat-conseil a soutenu que le fait que la chirurgie avait eu lieu dans un hôpital militaire était pertinent et qu'une pension devait être versée aux termes du paragraphe 21(2), même en l'absence de preuve de négligence ou de mauvaise gestion des autorités médicales. Le Conseil a jugé que ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'un membre de l'armée qui avait été traité dans un hôpital militaire que tous les résultats négatifs du traitement étaient couverts. Il a conclu à l'inexistence d'une preuve de la négligence médicale et a fait observer que l'alinéa 21(3)f) de la *Loi sur les pensions* concernait les opérations, un entraînement ou une activité administrative militaires plutôt que les procédures médicales.

***P. (03/10/95) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-12481/BFF***

Le défunt membre assistait à une réunion mondaine militaire qui n'a pas été jugée obligatoire. Il a été tué dans un accident de voiture après la réunion. Le tribunal a jugé que le décès n'était pas visé par les alinéas 21(2)b) et 21(3)f).

***S. (04/12/86) Conseil de révision des pensions #E-13950/2P***

Pendant son entraînement de base, l'appelant nettoyait le plancher des casernes. Il a quitté la caserne pour aller fumer une cigarette et, lorsqu'il est revenu, il s'est tordu un genou, se déchirant ainsi le ménisque interne. Le Conseil a jugé que l'on ne pouvait dire que la blessure était consécutive ou se rattachait directement aux fonctions militaires de l'appelant en temps de paix, comme l'exigent le paragraphe 12(2) et l'alinéa 12(3)f) [maintenant

21(3)f)].

***W. (28/8/86) Conseil de révision des pensions #E-13460/2P***

L'appelant, qui était dans la milice, se rendait de son lieu de service à sa résidence lorsqu'il a subi une blessure. Le Conseil a jugé que la loi n'offre pas une protection [TRADUCTION] « de porte à porte ». Il a refusé d'accorder une pension parce que la blessure n'avait pas été subie par suite d'activités relatives à des obligations ou à des fonctions militaires.

***K. [1984] 9 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 36***

Le comité d'examen a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Le comité d'examen n'est pas convaincu que l'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(3)f)] s'applique aux opérations ou à l'entraînement militaires en général, mais plutôt à des activités précises consécutives à des fonctions militaires. »

***M. (29/09/79) Conseil de révision des pensions E-4725***

Un membre des forces était en poste pour une période de 18 jours dans un centre d'entraînement. Un jour où on ne pouvait lui servir à souper à la base à 17 h 30, il est parti manger à l'extérieur. Il avait reçu l'ordre de revenir plus tard dans la soirée pour assister à une séance d'information sur les activités du lendemain. Vers 18 h 45, il a été tué à bord d'un véhicule privé, dans un accident survenu à l'extérieur de la base. Le comité d'examen est d'avis que le membre n'était pas en service au moment de l'accident. Le fait qu'il ait utilisé un véhicule privé pour aller prendre un repas à l'extérieur de son lieu de travail n'a rien à voir avec un entraînement ou des activités administratives militaires et ne fait pas partie de coutumes ou de pratiques militaires établies. Le comité d'appel a confirmé la décision du comité d'examen et a statué que :

(...) C'est un fait établi que, lorsque les membres des forces utilisent un moyen de transport privé pour se rendre à leur lieu de travail ou pour le quitter, ils ne sont pas transportés à l'occasion de leurs fonctions, à moins de circonstances inhabituelles. Dans le cas de la demande à l'étude, feu l'ancien combattant a agi comme il l'a fait en dehors de ses heures de travail, alors qu'il était libre d'utiliser le moyen de transport de son choix,

sans la moindre obligation liée au service. De l'avis du Tribunal, le fait qu'il n'ait pu obtenir le souper qu'il prenait normalement à la base, comme l'indiquent les éléments de preuve, ne constitue pas un élément à l'appui de la demande, compte tenu des circonstances.

***M. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 327***

Le tribunal a entendu un litige concernant un véhicule automobile dont le conducteur se rendait à une fête de promotion et qui a été impliqué dans un accident. Il a jugé que, pour déterminer le point plutôt subtil de savoir si la présence à une fête du mess constitue une « pratique militaire établie » (alinéa 12(3)f)), il est nécessaire de distinguer les actes accomplis par suite d'un usage ou d'une pratique militaire établie et ceux entrepris volontairement, dans le contexte du service. Certaines réunions au mess sont considérées comme obligatoires même si le fait de ne pas y assister n'est pas un manquement à la discipline. D'autres, comme les fêtes de promotion, sont des célébrations privées qui se donnent dans le mess. Le législateur n'a jamais voulu que la Loi s'applique à de tels événements.

***G. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 181***

Le requérant a été blessé dans un accident alors qu'il se rendait de sa base à chez lui dans un véhicule privé. Il avait été exempté de service par le dentiste militaire. Le tribunal a décidé que le fait d'autoriser le requérant à quitter son poste plus tôt ne faisait pas de son absence un acte posé dans le cadre de son service. La pension a été refusée en vertu des alinéas 12(3)d) et f) [maintenant 21(3)d) et f)].

***B. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 430***

L'appelant, qui bénéficiait d'une permission de fin de semaine, a été tué dans un accident alors qu'il se rendait, dans un véhicule privé, du camp militaire où il était stationné à un autre endroit où il devait rencontrer d'autres militaires pour discuter de questions professionnelles. Le tribunal a décidé que l'appelant n'était pas visé par l'alinéa 12(3)f) [maintenant

21(3)f)].

***K. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 65***

L'appelant exécutait des manoeuvres militaires, mais il était hors poste et se rendait à pied de sa tente au mess lorsqu'il s'est blessé au genou. Le Conseil a jugé que l'appelant était hors service et qu'il n'était pas de service vingt-quatre heures, comme l'a prétendu l'avocat-conseil, de sorte que la demande présentée aux termes du paragraphe 12(2) et de l'alinéa 12(3)f) [maintenant 21(2) et 21(3)f)] a été rejetée.

***J. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 430***

L'appelant quittait, pour aller travailler, sa résidence située à l'extérieur de la base, dans un véhicule particulier conduit par un employé civil de la base, au moment où il a été impliqué dans un accident. Certains employés pouvaient prendre un autobus pour se rendre à la base militaire, mais l'appelant était parmi ceux à qui l'on avait demandé d'utiliser un autre moyen de transport. Le Conseil a jugé que l'appelant n'avait pas droit à une pension aux termes du paragraphe 12(2) ou des alinéas 12(3)c) ou 12(3)f) [maintenant 21(2), (3)c) et f)] de la *Loi sur les pensions*. Il a estimé qu'il s'agissait simplement d'un déplacement habituel de l'appelant pour se rendre à son lieu de service et que celui-ci n'était pas de service lorsque l'accident est survenu. L'accident n'était pas consécutif ni ne se rattachait directement à son service.

**alinéa 21(3)g)**

***Whitehead c. Canada (Procureur général), 2003 CFPI 75***

Tant la *Loi sur les pensions* que la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* comportent des dispositions incitant les autorités qui administrent les lois à les interpréter de façon libérale, en faveur des anciens combattants et des personnes à leur charge, afin de « donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du

gouvernement du Canada ». L'article 2, le paragraphe 5(3) et l'alinéa 21(3)g) de la *Loi sur les pensions* expriment et développent cette obligation.

***B. (21/7/87) Conseil de révision des pensions #E-14821/IP***

Le Conseil a jugé que le granulome affectant le poumon gauche de l'appelant résultait de la tuberculose que ce dernier a contractée pendant son service dans la Force régulière. Mais il a décidé que la tuberculose n'était pas consécutive au service. Dans sa décision, le Conseil a déclaré que, même si la tuberculose était plus répandue en Europe de l'Ouest -- là où l'appelant était stationné -- qu'au Canada, elle n'était pas répandue au point que l'on puisse parler d'épidémie, et encore moins de phénomène endémique dans cette région. Par conséquent, l'alinéa 12(3)g) [maintenant 21(3)g)] ne s'appliquait pas à l'appelant parce qu'il exigeait que le membre soit confronté à des « risques » particuliers.

***S. [1978] 8(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 90***

Le tribunal a statué que deux épisodes de bronchite survenus en temps de guerre, qui ont été guéris par suite d'un traitement à ce moment-là, ne pouvaient appuyer une demande concernant l'asthme bronchique qui est apparue quelque 30 ans plus tard. Il a été soutenu que l'exposition à la pollution industrielle, pendant le service en temps de paix, avait précipité l'affection et que cette pollution constituait un risque découlant de l'environnement au sens de l'alinéa 12(3)g) [maintenant 21(3)g)] de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un tel risque et n'a pu constater une relation entre la pollution et l'asthme.

***S. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 329***

L'appelant servait dans la GRC, dans l'ouest du Manitoba, lorsqu'il a contracté la poliomyélite. Le Conseil a jugé que, comme l'incidence de polio était élevée dans cette région, l'appelant avait été exposé à un risque découlant de l'environnement, au sens de l'alinéa 12(3)g) [maintenant 21(3)g)].

**S. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 453**

La demande de pension présentée par l'appelant pour une hernie hiatale attribuable à l'exposition à un stress physique au cours de son service dans la Force régulière a été rejetée. Le Conseil a précisé que les termes « risques découlant de l'environnement », à l'alinéa 12(3)g) [maintenant 21(3)g)] de la *Loi sur les pensions*, ne sont significatifs que si l'autorité exigeant l'exécution d'une fonction aux termes de cette disposition reconnaît que le risque de blessure ou de maladie existe pour le militaire tenu de l'exécuter.

Pension pour invalidité supplémentaire (5) En plus de toute pension accordée au titre des paragraphes (1) ou (2), une pension est accordée conformément aux taux indiqués à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, sur demande, à un membre des forces, relativement au degré d'invalidité supplémentaire qui résulte de son état, dans le cas où :

*a)* d'une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)*a)* ou (2)*a)* ou du présent paragraphe, ou a subi une blessure ou une maladie -- ou une aggravation de celle-ci -- qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité;

*b)* d'autre part, il est frappé d'une invalidité supplémentaire résultant, en tout ou en partie, de la blessure, maladie ou aggravation qui donne ou aurait donné droit à la pension.

**Paragraphe 21(5)**

**LES DÉCISIONS INTERPRÉTANT LE PARAGRAPHE 21(5) FIGURENT SOUS LES TITRES SUIVANTS :**

FARDEAU DE LA PREUVE

EFFETS DU TRAITEMENT, MÉDICAMENT

RELATION ÉTIOLOGIQUE NON NÉCESSAIRE

LA POLITIQUE À ÉCHELONS FIXES

ACCIDENT SURVENU APRÈS LA PREMIÈRE AFFECTION

AUTRES

## **FARDEAU DE LA PREUVE**

### ***Kripps c. Canada (Procureur général) 2002 CFPI 575***

Le demandeur avait reçu une pension en vertu du paragraphe 21(1) de la loi en raison de son affection de pes planus bilatéral (pieds plats). Il a ensuite présenté une demande pour l'ostéoarthrite du genou droit, attribuable à son affection des pieds. Il a produit une lettre d'un médecin, dans laquelle celui-ci déclare qu'il existe un lien causal entre les deux affections. Le Tribunal s'est conformé aux lignes directrices relatives à l'admissibilité, dans lesquelles on précise que le pied plat, le pied creux ou l'hallux valgus ne sont pas considérés comme la cause de modifications au niveau des membres inférieurs ou de la colonne lombosacrée. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal en soutenant que ce dernier n'aurait pas dû se baser sur les lignes directrices médicales du Ministère pour rejeter sa demande de pension. M. le juge Pinard s'est dit d'avis que le Tribunal avait évalué toutes les preuves à la lumière des lignes directrices en estimant que l'arthrose n'était pas attribuable à l'affection ouvrant droit à pension du demandeur, et qu'il n'en était pas arrivé à une conclusion déraisonnable en appliquant ces lignes directrices.

### ***Smith c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 857***

La charge de la preuve incombe au demandeur. Ce dernier doit établir, selon la prépondérance des probabilités et compte tenu que le Tribunal doit examiner les preuves sous le meilleur jour possible, que l'affection à l'appui de sa demande ouvre droit à pension et qu'elle résulte d'une affection déjà indemnisée, conformément à l'alinéa 21(5)b) de la *Loi sur les pensions*.

**EFFETS DU TRAITEMENT, MÉDICAMENT**



***Berneche c. La Reine et le Tribunal d'appel des anciens combattants (26 janvier 1989), Hugessen, A-314-88 (C.A.F.)***

L'appelant a subi une fracture de la clavicule qui a été aggravée dans une proportion de deux cinquièmes par des facteurs liés au service. Les complications découlant de la blessure et du traitement ont entraîné plusieurs séquelles. Le Tribunal d'appel a refusé d'accorder une pension parce qu'il n'y avait pas de preuve de mauvais traitement. La Cour fédérale a statué cependant que le Tribunal avait à tort exigé de l'appelant qu'il prouve que le traitement qu'il avait reçu ne satisfaisait pas à la norme requise. À la suite de cette décision, le Tribunal a rendu une nouvelle décision selon laquelle les séquelles donnaient pleinement droit à pension car elles découlaient de l'affection initiale. Le Tribunal n'a pas, dans cette décision définitive, soulevé la question du mauvais traitement médical, question qui était tout à fait hors de propos étant donné que les séquelles découlaient manifestement de la blessure initiale dont on avait déjà déterminé qu'elle était liée au service (dans une proportion de deux cinquièmes).

***K. (20/3/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6547531/BFF***

La requérante a prétendu que le carcinome du poumon gauche de son défunt mari était consécutif à l'affection ouvrant droit à pension, une tuberculose pulmonaire, parce que, en raison du traitement antérieur de la tuberculose, il avait été impossible de l'opérer pour le cancer du poumon. Le comité d'examen a jugé qu'il n'y avait aucun lien entre le cancer et la tuberculose, et la décision semble se fonder sur le fait qu'il n'y avait aucune preuve médicale que l'ancien combattant avait reçu des soins médicaux moins adéquats en raison de l'affection ouvrant droit à pension.

***McK. (15/5/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12251/BFF***

L'appelant a demandé une pension aux termes du paragraphe 21(5) en raison d'un érythème toxique (réaction adverse) à des anti-inflammatoires pris afin de traiter l'affection ouvrant droit à pension, une métatarsalgie bilatérale. Le Conseil a jugé que l'érythème toxique

était causé entièrement par la métatarsalgie bilatérale et a accordé une pension.

***M. (27/11/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3295/2P***

Une chirurgie correctrice aurait pu être effectuée afin de guérir complètement, présumément, l'affection de l'appelant, une hypertrophie de la prostate bénigne, n'eût été l'affection ouvrant droit à pension dont il était atteint, une cardiopathie de l'artériosclérose. Le Conseil a donc décidé que l'appelant avait droit, en application du paragraphe 21(5), à une pleine pension pour l'affection supplémentaire.

***R. (16/3/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-1756/YFF***

L'appelant avait pris sa pension en raison d'une bronchite asthmatique (service dans la Force active). Il a prétendu que le médicament qu'il prenait pour traiter la bronchite nuisait à sa fibrillation auriculaire et à sa cardiopathie de l'artériosclérose. Aux termes du paragraphe 21(5), le tribunal a accordé un droit de un cinquième pour la fibrillation auriculaire et la cardiopathie de l'artériosclérose.

***F. (03/2/86) Conseil de révision des pensions - E-11834/4P***

En application du paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)], le tribunal a jugé que l'appelant avait commencé à prendre des stéroïdes en 1955 à cause de la bronchite asthmatique pour laquelle il recevait une pension. Les liens existant entre la stéroïdothérapie et l'ostéoporose et l'ostéoporose et le syndrome discal cervical ont été reconnus par le tribunal. Celui-ci a décidé que l'admissibilité de l'appelant s'établissait à trois cinquièmes relativement à la partie du syndrome discal cervical qui était une conséquence de la bronchite asthmatique antérieure à l'enrôlement pour laquelle il recevait un cinquième d'une pension. Le tribunal a rejeté le principe voulant que la compensation secondaire ne puisse pas être plus élevée que la compensation sur laquelle elle est fondée.

## RELATION ÉTIOLOGIQUE NON NÉCESSAIRE

### ***H. (23/3/87) Conseil de révision des pensions #E-14574/2P***

L'avocat-conseil a invoqué devant le tribunal l'argument selon lequel le paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] de la *Loi sur les pensions* n'exige pas une « relation de cause à effet » pour le droit à pension. Il a cité une décision antérieure, E-4109 de 1980, dans laquelle le Conseil de révision des pensions a jugé qu'une relation étiologique ou causale entre les deux affections n'est pas nécessaire, mais qu'il suffit plutôt que la présence de l'invalidité découlant de l'affection ouvrant droit à pension ait nui à l'invalidité résultant de l'affection à l'étude. Toutefois, en l'espèce, le tribunal a jugé que l'affection ouvrant droit à pension ne nuisait pas à l'affection à l'étude.

### ***Appelant [1984] 9(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 1***

Quoiqu'il ait refusé d'accepter que la maladie ulcéreuse pouvait être une cause de la psychonévrose, le tribunal a reconnu que la présence de l'une peut aggraver l'autre. En l'espèce, il a fixé le degré d'aggravation à un cinquième.

### ***H. (05/8/80) Conseil de révision des pensions #E-4109/2P***

L'appelant recevait une pension en raison d'une blessure par balle accompagnée d'une fistule artério-veineuse. Il a été victime d'un infarctus du myocarde et a soutenu que l'invalidité résultant de son affection cardiaque était une invalidité supplémentaire consécutive, en tout ou en partie, à son invalidité ouvrant droit à pension. Le Conseil a précisé que le paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] n'exigeait pas une relation étiologique ou causale entre les deux affections, mais qu'il suffisait plutôt que la présence de l'invalidité découlant de l'affection ouvrant droit à pension [TRADUCTION] « ait nui » à l'invalidité résultant de l'affection à l'étude. Toutefois, en l'espèce, le Conseil n'a

pas conclu à la progression des transformations scléreuses attribuables à la fistule.

#### LA POLITIQUE À ÉCHELONS FIXES

##### ***D. (15/4/92) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-7549/2I***

L'appelant avait droit de recevoir le cinquième d'une pension, évaluée à 20 p. 100, relativement à un ulcère gastro-duodéal. Il a subi une intervention chirurgicale pour cet ulcère, dont la conséquence directe a été une splénectomie. La Commission canadienne des pensions a décidé que, comme l'ulcère gastro-duodéal donnait droit à une admissibilité d'un cinquième seulement, il en était de même de la splénectomie. Pour en arriver à cette décision, la Commission a appliqué sa politique à échelons fixes. Le tribunal a jugé cependant que la politique de la Commission était clairement erronée parce qu'elle entravait son pouvoir discrétionnaire et ne tenait pas compte des faits particuliers de chaque cas. Tous les éléments de preuve indiquaient que la splénectomie résultait entièrement de l'ulcère gastro-duodéal qui avait fait l'objet d'une pension et, conformément au paragraphe 21(5), le tribunal a accordé la pleine pension relativement à la splénectomie.

##### ***K. (21/3/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-1251/YFF***

Le Conseil a confirmé que les épines calcanéennes bilatérales étaient entièrement consécutives à l'affection ouvrant droit à pension, les pieds plats. Il a augmenté le droit à pension de trois cinquièmes à une pleine pension, étant donné que les épines calcanéennes étaient entièrement consécutives aux pieds plats, et la loi [paragraphe 21(5) de la *Loi sur les pensions*] ne permet pas d'utiliser l'admissibilité à l'affection ouvrant droit à pension pour limiter la compensation accordée dans une demande d'invalidité supplémentaire.

#### ACCIDENT SURVENU APRÈS LA PREMIÈRE AFFECTION

***J. [1984] 9(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 33***

Lorsque la preuve a établi que la chute accidentelle avait résulté de l'instabilité du genou gauche du pensionné, le Conseil de révision des pensions a conclu que le déchirement des ligaments du coude droit ne pouvait donner droit qu'à une pleine pension et il n'a pu trouver aucun motif justifiant l'octroi d'une compensation partielle uniquement.

***T. [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 458***

Par suite de blessures, l'ancien combattant a perdu l'usage de son oeil droit et de son oreille droite, affections pour lesquelles il a reçu une pension. Un peu plus tard, il a été frappé par un véhicule automobile alors qu'il traversait la rue, et il a été blessé à la jambe. Il a prétendu que ses invalidités l'avaient empêché de voir ou d'entendre le véhicule à temps, afin d'éviter l'accident. Le tribunal a jugé qu'il ne souffrait pas des invalidités depuis assez longtemps pour s'y être entièrement adapté et que sa blessure était consécutive à celles-ci, pour un cinquième.

***K. [1976] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 63***

Le requérant a soutenu que, n'eût été son invalidité ouvrant droit à pension concernant sa jambe, il aurait pu éviter un accident de motocyclette. Le comité d'examen a jugé que la faute du requérant ne devait pas être un facteur pour déterminer si l'invalidité en cause était consécutive à l'invalidité ouvrant droit à pension. Il a toutefois indiqué que, selon la preuve, l'invalidité ouvrant droit à pension n'avait pas contribué à l'accident.

**AUTRES**

***Sangster c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 97***

La demande de pension d'invalidité fondée sur un diagnostic de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) présentée en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi est tout à fait distincte de la demande déposée par le demandeur à l'égard d'une pension d'invalidité supplémentaire pour cause de BPCO consécutive à un CS déjà indemnisé au titre du paragraphe 21(5) de la Loi.

***Interprétation I-19 [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 1***

Le terme « artériosclérose » doit être utilisé pour désigner tous les troubles suivants : la cardiopathie due à l'artériosclérose, la maladie cérébrovasculaire artérioscléreuse et l'acrosyndrome artérioscléreux. L'artériosclérose est un processus dégénératif naturel des vaisseaux sanguins, commun à tous les individus, mais dont le taux de progression varie de l'un à l'autre. Lorsque les premiers signes de la maladie apparaissent, le processus de dégénérescence des vaisseaux touchés a déjà commencé depuis un bon moment, cette période variant d'un individu à un autre. L'hypertension et le diabète accélèrent le développement de l'artériosclérose. Une compensation pour artériosclérose peut être versée en vertu du paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] lorsque la personne est atteinte d'un des types d'artériosclérose à cause de l'hypertension ou du diabète.

***Interprétation I-11 [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 261***

Cette interprétation des dispositions des articles 26 et 27 (maintenant 35 et 87) de la *Loi sur les pensions* concernant la tuberculose pulmonaire est probablement devenue moins utile compte tenu des modifications apportées à la politique relative à la tuberculose et des changements dans le traitement de cette maladie. La décision est citée cependant dans la table des invalidités comme fondement de la méthode actuellement utilisée relativement aux pensions pour invalidités résultant de la thoracoplastie. La décision traite de la question de savoir si de telles invalidités découlent de la tuberculose ou en sont un élément.

***B. (02/7/02 ) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***

**372403**

Il a été déterminé qu'une affection mentale n'était pas consécutive à une perte auditive.

***S. (21/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 293948***

Il a été déterminé que des atteintes dans un segment de la colonne n'étaient pas consécutives à une hernie discale dans un autre segment de la colonne. Dans sa décision, le ministre n'avait pas accordé de droit à pension, au motif que les régions lombaire et dorsale sont des segments rachidiens indépendants.

***B. (04/7/94) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-6291-RR/BFF***

Le tribunal a conclu : (1) qu'une pension accordée en vertu du paragraphe 21(5) ne peut être rétroactive, en application du paragraphe 39(1), à une date antérieure à la date à laquelle est né le droit à une pension relativement à l'affection initiale; et (2) qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 21(1) relativement à une affection ne constitue pas également une demande visée au paragraphe 21(5) dans laquelle on fait valoir que cette affection résulte d'une autre affection.

***A. (27/11/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3289/YFF***

L'appelant a eu droit à une pension à cause d'une dépression réactionnelle. L'avocat-conseil prétendait que, lorsque le stress résulte de problèmes nerveux chroniques, il peut aggraver la cardiopathie due à l'artériosclérose. Le tribunal a jugé que, suivant le paragraphe 21(5), la cardiopathie due à l'artériosclérose ouvrait droit à un cinquième de la pension pour la partie de l'invalidité découlant de la dépression réactionnelle.

**R. (22/9/87) Conseil de révision des pensions #E-14810/2I**

L'appelant recevait une pension de un cinquième pour une appendicite récurrente et une diverticule de Meckel, qui ont toutes deux été estimées à néant. Il a présenté une demande pour des hernies inguinales. Le Conseil a jugé que la hernie inguinale à droite ouvrait droit à une pleine pension par suite des affections ouvrant droit à pension, l'appendicite récurrente et la diverticule de Meckel, mais il ne pouvait conclure à une relation de cause à effet pour la hernie inguinale à gauche et les affections ouvrant droit à pension. Il a fait remarquer que, en application du paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)], il est seulement nécessaire d'établir que la première affection ouvrirait droit à pension si elle avait entraîné l'invalidité. Le fait que la première affection n'entraîne aucune invalidité estimable n'empêche pas d'accorder une pension.

**K. (31/8/87) Conseil de révision des pensions #E-15436/BFF**

L'armée a reconnu que l'appelant (le défunt) était alcoolique, mais qu'elle avait exercé des mesures préventives en retard. Le Conseil a jugé que, étant donné le témoignage d'expert du psychiatre, l'opinion d'expert du travailleur social agréé et le témoignage du directeur du Centre de réadaptation pour alcooliques, l'affection du défunt membre a été aggravée par son service dans la Force régulière et peut-être, dans une certaine mesure, par les autorités médicales militaires qui ne l'avaient pas traité plus tôt. Il a reconnu un droit de un cinquième. Il a également accordé une pleine pension pour la cirrhose, qui était une conséquence, en application du paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)]. Toutefois, il a jugé que, même si le décès était attribuable à la cirrhose, il n'était pas consécutif ou rattaché directement au service militaire en temps de paix.

**C. (03/3/87) Conseil de révision des pensions #E-14498/2P**

Le tribunal a jugé qu'une seule lecture d'hypertension de 150/95 consignée lors de l'examen médical effectué au moment de la libération d'un membre n'est pas une manifestation de l'hypertension diagnostiquée chez lui 25 ans plus tard. Comme la première lecture d'hypertension n'a pas donné droit à une pension, la réclamation consécutive relative à l'artériosclérose a également été rejetée parce que les exigences prévues au paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] de la *Loi sur les pensions* n'étaient



pas remplies. De plus, le tribunal a décidé que le décès par suite d'un infarctus du myocarde n'était pas imputable au service dans la force active.

**W. (12/11/86) Conseil de révision des pensions #E-13928/3P**

Le tribunal a jugé que la thrombophlébite était entièrement consécutive à l'affection ouvrant droit à pension de hallux valgus au pied gauche, étant donné qu'elle était consécutive à une chirurgie pour l'hallux valgus. Il a précisé qu'il n'y a aucun doute qu'une personne recevant une pension en raison de l'aggravation de son état reçoit effectivement une pension (pour l'application du paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)]), comme l'indiquait clairement *Interprétation I-16*.

**D. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 147**

Le tribunal a indiqué que le paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] permet seulement la présentation, par l'ancien combattant lui-même, d'une demande concernant une affection consécutive à une affection donnant droit à une pension. Mais, suivant le paragraphe 34.1(3) [maintenant 48(3)], la veuve de cet ancien combattant peut atteindre le même résultat. En l'espèce, la demande était uniquement fondée sur le paragraphe 12(1) [maintenant 21(1)], et le tribunal a décidé qu'il ne pouvait pas rendre une décision sur la question du paragraphe 34.1(3).

L'attribution d'une pension ne peut être refusée à cause de l'activité des membres

(6) L'attribution d'une pension à un membre des forces aux termes du paragraphe (5) ne peut être refusée pour le motif que, compte tenu de l'invalidité pour laquelle il recevait déjà une pension, il a participé à des activités ou s'est rendu en un lieu quelconque alors qu'il eût dû savoir que cela causerait l'invalidité qui en est résultée.

Cas où les deux époux ou conjoints de fait sont membres des forces

(7) Lorsque des époux ou conjoints de fait sont tous les deux des pensionnés ou membres des forces à qui des pensions ont été accordées ou peuvent l'être en vertu du présent article :

a) il est accordé à chaque époux ou conjoint de fait la pension qui lui serait accordée s'il n'était pas l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné ou d'un membre;

b) la pension supplémentaire pour un époux ou un conjoint de fait est payée à l'égard de chacun de ceux-ci au taux applicable à son propre taux de pension;

c) si les époux ou conjoints de fait ont des enfants à l'égard desquels une pension peut être payée en vertu de la présente loi, la pension supplémentaire qui peut être payée en vertu de la présente loi à l'égard des enfants peut être payée à l'un des époux ou conjoints de fait mais non aux deux :

(i) si les pensions de ceux-ci sont payables au même taux, à ce taux,

(ii) si les pensions de ceux-ci sont payables à des taux différents, au plus élevé des deux taux.

Déclaration périodique

(8) Le ministre peut exiger qu'un pensionné lui remette, aux dates et selon la formule qu'il peut prescrire, une déclaration solennelle ou autre attestant :

a) qu'il est la personne à qui la pension est payable;

b) que toute personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante;

c) si l'entretien est lié au paiement de la pension, qu'il assure la subsistance de la personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne;

d) le cas échéant, qu'un montant a été payé au pensionné ou à un membre des forces décédé, ou à son égard, ce qui oblige le ministre à diminuer la pension au titre des articles 25 et 26, les détails sur l'identité de l'auteur du paiement et sur le montant devant alors être donnés.

S'il omet de remettre la déclaration, le ministre peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration.

**E. (19/02/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
6087491/BFF**

Dans cet appel relatif à une demande présentée du vivant de l'ancien combattant, la conjointe survivante demande le versement rétroactif d'une pension qui n'a pas été versée à feu l'ancien combattant parce qu'il n'a pas fourni les Certificats de vie exigés au titre du paragraphe 21(8) de la *Loi sur les pensions*. Le représentant de la demanderesse a fait valoir qu'Anciens Combattants Canada aurait dû agir de façon plus proactive afin d'établir la situation de feu l'ancien combattant. Toutefois, le Tribunal a estimé qu'on a donné à ce dernier de multiples

occasions de s'acquitter de ses obligations et qu'il a négligé de le faire. Le Ministère ne peut être tenu responsable de cette négligence.

Présomption quant à l'état de santé du membre au moment de l'enrôlement	<p>(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces pour laquelle il a demandé l'attribution d'une compensation n'était pas évidente au moment où il est devenu membre des forces et n'a pas été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement, l'état de santé de ce membre est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de l'examen médical, sauf dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> il a été consigné une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi son enrôlement;</p> <p><i>b)</i> il est établi par une preuve médicale, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.</p>
Corroboration nécessaire à l'égard des renseignements fournis volontairement par un membre quant à son état de santé	<p>(10) Les renseignements fournis par un membre des forces au moment de son enrôlement en ce qui concerne une invalidité ou une affection entraînant incapacité ne constituent pas une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité existait avant son enrôlement sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui établit, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.</p>
Définitions	<p>(11) [Abrogé, L.C. 1990, ch. 43, para. 8(8).]</p> <p>(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>

««consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement»»

««consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement»» Relativement à une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces, toute mention écrite, radiographie ou photographie de l'état d'invalidité ou de l'affection entraînant incapacité qui est contenue, selon le cas :

- a) dans une documentation médicale établie lors de l'enrôlement de ce membre des forces;
- b) dans une documentation officielle touchant une période antérieure de service de ce membre des forces;
- c) dans les dossiers du ministère relatifs à ce membre des forces;
- d) dans les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance relatifs à ce membre des forces;
- e) dans les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé, relatifs à ce membre des forces.

#### **paragraphe 21(9), (10) et (12)**

#### ***Léonelli c. Canada (Procureur général), 2003 CF 1374***

Le Tribunal n'a pas tenu compte de la présomption prescrite aux paragraphes 21(3) et 21(9) de la *Loi sur les pensions*. Il n'en demeure pas moins qu'elle fait partie de la Loi et que le Tribunal doit la prendre en compte lorsqu'il évalue une demande de pension. En vertu des dispositions de ces paragraphes de la Loi, une incapacité est réputée être consécutive ou rattachée directement aux activités normales ou sportives auxquelles le membre participait si elle est survenue au cours des dites activités. En outre, le fait qu'aucune incapacité n'ait été relevée lors de l'examen médical subi par le membre au moment où il s'est enrôlé suffit à établir qu'il ne souffrait d'aucune incapacité au départ, à moins qu'une incapacité ait été diagnostiquée dans les trois mois suivant l'enrôlement ou que des éléments de preuve établissent *hors de tout doute raisonnable* que le membre souffrait d'une incapacité avant de s'enrôler.

#### ***Succession Woo c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 1233***

« Selon le paragraphe 21(9) de la *Loi sur les pensions*, l'existence avant l'enrôlement d'une affection entraînant l'incapacité doit être établie hors de tout doute raisonnable lorsque l'examen médical subi lors de l'enrôlement fait état d'un bon état de santé. Dans la présente affaire, des éléments de preuve d'ordre médical indiquaient que M. Woo avait souffert de schizophrénie après son enrôlement et sa libération de l'armée. La question de savoir s'il souffrait déjà de schizophrénie avant son enrôlement n'est donc pas déterminante en l'espèce. Même si l'on tient pour acquis que M. Woo était en bonne santé avant son enrôlement, le Tribunal avait malgré tout l'obligation d'apprécier et de soupeser les éléments de preuve contradictoires d'ordre médical pour décider si l'invalidité de M. Woo résultait de sa schizophrénie ou d'une autre affection. »

***Leclerc c. Procureur général du Canada (9 février 1998) T-900-97  
Noël J. (CFSPI)***

Les pensionnés de guerre ont droit à une pension pour toute incapacité survenue pendant leur service militaire, quelle que soit l'origine de cette incapacité, tandis que les pensionnés qui ont servi en temps de paix doivent établir un lien causal entre leur invalidité et le service. À cet égard, la présomption dont bénéficie le demandeur établit qu'il ne souffrait pas de l'affection à l'étude avant de servir dans les forces. En outre, les éléments de preuve révèlent qu'il en souffrait lorsqu'il a été libéré. Il faut donc en conclure que l'affection est survenue pendant le service militaire du membre. Cependant, la présomption ne dit mot quant à la cause de l'affection. De ce fait, il incombe au demandeur d'établir un lien direct entre la cause de son affection et le service militaire.

***Interprétation I-21 [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision  
des pensions 141***

Le tribunal a statué que le paragraphe 12(5) [maintenant 21(9)] crée une présomption selon laquelle les membres des forces qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre sont en santé au moment de leur enrôlement. Les alinéas 12(5)a) et b) précisent comment cette présomption peut être réfutée. Par ailleurs, cette présomption est conditionnelle en ce sens que, si, comme le prévoit le paragraphe 12(6) [maintenant 21(10)], l'ancien combattant a donné, au moment de son

enrôlement, des renseignements concernant une invalidité ou une affection entraînant incapacité et que ces renseignements sont ensuite corroborés par une preuve qui établit, hors de tout doute raisonnable, que cette invalidité ou affection existait au moment de son enrôlement, la présomption cesse d'exister. Mais cette restriction ne s'applique pas à l'ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre. Dans ce cas, la seule question à régler est de savoir si l'affection ou l'invalidité pour laquelle une pension est demandée était « évidente » ou a été « consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement », au sens du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)]. De plus, l'expression « mention écrite » utilisée au paragraphe 12(7) désigne les constatations et l'opinion auxquelles en est arrivé le médecin-examineur à la suite de son examen. Les récits faits alors par le membre ne sont que le simple témoignage d'un non-spécialiste, bien que ces récits puissent servir à alerter et à aider le médecin-examineur. Il ne s'agit pas de preuve médicale ni d'une « mention écrite » d'une invalidité ou d'une affection entraînant incapacité.

**alinéa 21(9)a)**

***S. (12/10/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-3088/2I***

En l'espèce, il fallait déterminer si la dyspepsie fonctionnelle dont l'appelant était atteint pouvait être considérée comme survenue avant son enrôlement. Le Conseil a jugé que le simple fait que l'affection avait été diagnostiquée pendant le premier mois de service ne permettait pas de conclure que l'affection existait avant l'enrôlement. Toutefois, le diagnostic précoce a permis de réfuter la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé. Cette présomption ayant été réfutée, il incombait au Conseil de décider si la preuve médicale établissait « hors de tout doute raisonnable » que l'affection existait avant l'enrôlement. Le Conseil a examiné les antécédents de névrose et les troubles alimentaires de l'appelant, et conclu que la dyspepsie fonctionnelle existait avant l'enrôlement.

***C. (28/4/88) Conseil de révision des pensions #E-15497/YFF***

Aucun problème de pied n'a été consigné lors de l'enrôlement. La preuve a révélé que l'on avait noté, pendant le service, que le pied droit

de l'appelant était un pied creux moyen, mais, jusque longtemps après la libération du requérant, aucune mention n'a été faite quant au fait que le pied gauche l'était également. Le tribunal a accordé une pleine pension relativement au pied droit et aucune pension pour ce qui est du pied gauche. Le tribunal a fait des observations sur le paragraphe 12(5) [maintenant 21(9)] de la *Loi sur les pensions* et a indiqué que le fait que l'affection ait été diagnostiquée dans les trois mois suivant l'enrôlement peut avoir pour effet de réfuter la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé, mais ne prouve pas que l'affection existait avant l'enrôlement. En l'espèce, rien dans la preuve ne permettait de conclure que l'affection était antérieure à l'enrôlement.

**alinéa 21(9)b)**

***L. (10/12/93) Tribunal d'appel des anciens combattants #PE-984-VRR/FED.CT2***

Même si rien n'était ressorti à l'enrôlement, le Tribunal a jugé que, en application de l'alinéa 21(9)b), la preuve médicale était suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé. Des lettres de médecins et les archives d'hôpital ont établi hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait des problèmes avec son oreille gauche depuis l'enfance et que l'affection à l'étude, soit une otite moyenne, était chronique et existait avant l'enrôlement.

***C. (19/9/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4992/YFF***

Le tribunal a décidé que la preuve médicale était suffisante pour réfuter la présomption prévue au paragraphe 21(9) selon laquelle le membre était en bonne santé. Cette preuve était formée de rapports d'un consultant qui indiquaient que les pieds de l'appelant étaient « particuliers » à cause de leur rigidité, de leur forme inhabituelle, de la présence possible de la goutte et des orteils en griffe. Le tribunal a accordé seulement une compensation partielle.

***T. (15/7/88) Conseil de révision des pensions #E-7064-V/IP***

L'appelant s'est enrôlé en 1942, et aucune anormalité du nez n'a été signalée. Cinq mois plus tard, une déviation septale a été diagnostiquée, mais elle n'a fait l'objet d'aucun rapport médical. Les radiographies des sinus frontaux prises pendant son service se sont révélées négatives, mais en 1950, un diagnostic de sinusite maxillaire chronique a été posé à partir de ces radiographies. L'appelant a prétendu s'être blessé au nez en 1942. Le Conseil a jugé que l'absence de rapport médical concernant la blessure ne suffisait pas pour réfuter la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé. Il n'a donc pu conclure avec certitude que l'appelant souffrait d'une déviation septale avant l'enrôlement.

***T. (27/4/87) Conseil de révision des pensions #E-14766/YFF***

Un comité d'examen avait accordé une pension de trois cinquièmes pour aggravation d'une affection existant avant l'enrôlement. Le comité de révision a examiné avec soin la déclaration du conseiller médical, sur laquelle s'était apparemment fondé le comité d'examen, selon laquelle l'affection était [TRADUCTION] « en voie d'apparition » et existait donc avant l'enrôlement. Le tribunal a conclu que l'appelante n'était pas atteinte d'une difformité structurale avant l'enrôlement, mais plutôt d'une [TRADUCTION] « caractéristique du corps » qui la rendait susceptible à une invalidité au pied. Toutefois, une propension ou une prédisposition, à elle seule, ne suffit pas pour réfuter la présomption visée au paragraphe 12(5) [maintenant 21(9)]. Le tribunal a jugé que la preuve n'était pas suffisante pour établir hors de tout doute raisonnable que le problème des pieds creux existait en tant qu'affection entraînant incapacité avant l'enrôlement, et il a accordé une pleine pension.

***R. (13/11/86) Conseil de révision des pensions #E-13925/2P***

L'avocat-conseil a soutenu que la preuve médicale n'établissait pas hors de tout doute raisonnable, comme l'exige l'alinéa 12(5)b) [maintenant 21(9)b)] de la *Loi sur les pensions*, que l'appelant souffrait de cardiopathie valvulaire avant son enrôlement. Toutefois, le Conseil a jugé que, comme un souffle systolique mitral avait été consigné lors de l'enrôlement et par la suite pendant le service, l'appelant souffrait de



cette affection avant son enrôlement dans la Force active.

***Requérant [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 125***

Le tribunal a décidé dans cette affaire concernant un membre de la force active que le fait que le requérant ait eu des prédispositions à des troubles névrotiques n'est pas suffisant pour réfuter la présomption selon laquelle le requérant était en bonne santé lorsqu'il n'existe aucune mention écrite de l'affection et que la cote A a été accordée au moment de l'enrôlement. Le tribunal a déclaré que les facteurs qui accélèrent une névrose clinique ne peuvent être parfaitement définis, et il était impossible de conclure que les prédispositions étaient importantes au point où elles pouvaient être considérées comme une affection antérieure à l'enrôlement ayant entraîné la déficience psychiatrique.

***Appelant [1973] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 71***

Le Conseil a accepté la preuve selon laquelle le trouble de la personnalité psychopathique dont souffrait l'appelant était congénital ou constitutionnel. Par définition et selon les antécédents médicaux de l'appelant, il était donc antérieur à l'enrôlement et ne pouvait, en conséquence, donner droit à une pension. L'appelant faisait valoir que, étant donné que ce trouble pouvait dépendre d'événements survenus dans l'enfance, il pouvait avoir été aggravé pendant son service dans la force active dans laquelle il s'est enrôlé alors qu'il avait moins de 16 ans.

***B. [1973] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 8***

Les déclarations du requérant concernant les rhumes qu'il avait eus n'étaient pas suffisamment précises ou concluantes pour réfuter la présomption selon laquelle le requérant était en bonne santé et la preuve médicale démontrait que son asthme bronchique pouvait être d'un type qui ne survient pas avant l'âge moyen. Le tribunal a reconnu que l'affection était apparue pendant le service du requérant dans la force active au Canada.

***Appelant [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 371***

Le passé de l'appelant antérieur à son enrôlement démontrait qu'il était une personne émotionnellement instable par nature. Le tribunal était convaincu que la preuve relative aux antécédents personnels et familiaux de l'appelant permettait de conclure que cette affection existait avant son enrôlement, en conformité avec l'alinéa 12(5)b) [maintenant le paragraphe 21(9)] de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a refusé d'accorder une pension à l'appelant parce qu'il n'y a eu aucune aggravation de son état pendant son service dans la force active.

***Appelant [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 353***

Le Conseil a accepté une opinion médicale selon laquelle le trouble de la personnalité de l'appelant, bien qu'il n'ait pas été consigné ou n'ait pas été évident lors de l'enrôlement, a été constaté dans les premières années de son service et existait donc avant son enrôlement. Le Conseil a également décidé que l'affection n'avait pas été aggravée pendant le service.

***L. [1972] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 69***

Le tribunal a jugé que l'asthme ou la bronchite asthmatique frappe habituellement les personnes dont l'allergie est congénitale, mais pas nécessairement. La bronchite asthmatique peut également être acquise, c'est-à-dire attribuable à une bactérie dans les bronches résultant d'une bronchite chronique. En l'espèce, la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé lors de l'enrôlement ne pouvait donc être réfutée parce que la preuve médicale a établi que l'affection avait pu être non pas héritée mais plutôt acquise pendant le service.

**paragraphe 21(10)**

***L. (28/4/87) Conseil de révision des pensions #E-14596/4P***

L'appelant avait indiqué, sur un questionnaire d'enrôlement, qu'il avait des [TRADUCTION] « maux de dos ». Un comité d'examen a jugé que cette réponse était suffisante, d'après l'opinion d'un conseiller médical, pour établir hors de tout doute raisonnable que l'appelant souffrait d'une hernie discale lombaire avant l'enrôlement. Le Tribunal d'appel a jugé qu'il était inconcevable que la mention, dans un document d'enrôlement, d'un mal de dos, sans diagnostic ni sans autre description, pouvait constituer la preuve nécessaire pour réfuter la présomption selon laquelle le membre était en bonne santé prévue par le paragraphe 12(5) [maintenant 21(9)] de la *Loi sur les pensions*. Il a également jugé que la déclaration faite par l'appelant lors de l'enrôlement était exclue par le paragraphe 12(6) [maintenant 21(10)], lequel prévoit qu'une déclaration faite au moment de l'enrôlement ne constitue pas une preuve sauf si elle est corroborée par une autre preuve qui en établit l'existence préalable hors de tout doute raisonnable.

***S. (02/4/87) Conseil de révision des pensions #E-13922/2P***

Le Conseil a jugé que la bronchite de l'appelant n'existait pas avant l'enrôlement de ce dernier. Dans sa décision, il n'a pas souscrit à une déclaration de l'avocat-conseil selon laquelle, en application du paragraphe 12(6) [maintenant 21(10)], lorsqu'une déclaration faite au moment de l'enrôlement est exclue, il faudrait également exclure les répétitions ultérieures de celle-ci. Il a fait observer que les déclarations ultérieures n'étaient pas non admissibles, mais qu'il fallait plutôt leur accorder l'importance qu'elles méritent.

***Requérant [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 396***

Les renseignements donnés par un membre des Forces au moment de son enrôlement ne constituent pas une mention écrite ou un registre au sens du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)]. Ces renseignements auraient dû servir uniquement à attirer l'attention du médecin militaire

sur la possibilité qu'une affection existe. Si l'affection est alors décelée par des examens plus approfondis et est consignée sur le dossier médical rédigé lors de l'enrôlement, celui-ci est inclus dans la définition contenue au paragraphe 12(7). Dans le cas contraire, et même si des examens futurs révèlent l'existence de l'affection précédemment mentionnée par le membre des Forces, on peut simplement conclure que celle-ci existait avant l'enrôlement aux termes du paragraphe 12(6) [maintenant 21(10)]. En l'espèce, l'affection n'avait pas été consignée lors de l'enrôlement.

### **paragraphe 21(12)**

#### ***H. (13/2/87) Conseil de révision des pensions #E-14375/YFF***

Le Conseil a jugé que l'appelant souffrait d'hypertension avant son enrôlement. Cette conclusion se fondait sur une seule vérification faite lors de l'enrôlement, qui, selon le Conseil, avait été consignée aux fins d'établir que l'appelant souffrait d'hypertension artérielle lorsqu'il s'est joint au service.

#### ***T. [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 464***

L'ancien combattant s'est enrôlé le 16 décembre 1940. Il a subi un examen médical le 14 décembre, lorsqu'une radiographie a été prise. Les commentaires du radiologue concernant la radiographie étaient datés du 18 décembre. Celui-ci faisait mention d'une bronchite légère. Il a été soutenu que, puisque les commentaires dataient de deux jours après l'enrôlement, ils ne pouvaient être consignés au sens du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)]. Le tribunal a jugé que la radiographie et le rapport sur la radiographie comportant les conclusions constituaient un dossier et qu'il fallait considérer que l'affection avait été consignée.

***H. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 194***

Un rapport de glycosurie ne constitue pas à lui seul un rapport sur le diabète. Cependant, le tribunal a jugé que l'affection existait avant l'enrôlement.

***C. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 129***

Au moment de l'enrôlement, l'affection (psoriasis) n'a pas pu être constatée par le médecin-examineur. En conséquence, elle n'aurait pas pu non plus être constatée par un observateur non spécialisé, elle n'était pas évidente et ne pouvait pas être utilisée pour limiter l'admissibilité du requérant.

***S. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 102***

Le tribunal a jugé qu'une déclaration faite par l'ancien combattant au moment de son enrôlement n'était pas une mention consignée au sens du paragraphe 12(7) [maintenant 21(12)], et comme les troubles de l'audition n'étaient pas évidents, l'affection ouvrait droit à pension dans son ensemble, aux termes de l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)c)].

***M. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 75***

Une radiographie du thorax prise à l'enrôlement constituait un dossier de péribronchite.

***K. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 61***

Le tribunal a indiqué qu'un dossier d'invalidité versé dans le rapport d'une commission des accidents du travail est un dossier aux fins de l'alinéa 12(1)c) [maintenant 21(1)b)]. Il a toutefois conclu qu'un tour de reins consigné avant l'enrôlement n'était pas une preuve de l'affection à l'étude, une hernie discale lombaire, en application du paragraphe 12(7)

[maintenant 21(12)].

***P. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 79***

Le tribunal a jugé que les invalidités consignées au cours d'un service antérieur dans les Forces anglaises équivalaient à une affection existant avant l'enrôlement, qui avait été consignée.

***O. [1972] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 73***

L'appelant avait un orteil en marteau, affection qui n'avait pas été consignée lors de l'enrôlement, même si une cicatrice paraissait sur l'orteil. Le Conseil a jugé que l'affection n'était pas évidente ou n'avait pas été consignée parce qu'il n'aurait pas été évident, pour un observateur non averti, que la cicatrice voulait dire que l'appelant avec un orteil en marteau. Comme l'affection n'avait pas été consignée et n'était pas évidente lors de l'enrôlement, que l'appelant avait servi sur un théâtre réel de guerre et subi, pendant le service, une aggravation de son affection, il a accordé une pleine pension.

««évident»»

««évident»» Relativement à une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces lors de son enrôlement, s'entend du fait que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le membre à ce moment.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 12; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.) art. 7; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 12; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 2; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 21; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), par. 2(4); ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 28; ch.37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 4; L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 1994-95, ch. 18, al. 75a) art. 76;TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 212 al. 236b), c), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 21 sous-al. 43a)(ii), d)(i) e)(i), (ii), f)(i), (ii), art. 101; TR/2000-105; 2003, ch. 12, art. 2.]

Définitions

**21.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«« dépôt d'équipages canadien »»

«« dépôt d'équipages canadien »» Dépôt d'équipages de la marine marchande du Canada établi en vertu du décret C.P. 14/3550 du 19 mai 1941.

«« école d'entraînement

«« école d'entraînement maritime canadienne »» École établie en vertu

maritime canadienne »» du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941.

«« en détresse »» «« en détresse »» S'entend au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

«« indemnité pour service de guerre »» «« indemnité pour service de guerre »» L'indemnité payable en vertu du *Décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands*, C.P. 149/2705 du 18 avril 1944.

Application

(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) le service effectué pendant le voyage ou transport visé au paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de fonctions préparatoires au voyage ou transport,

(ii) de fonctions entre la fin du voyage ou transport et le retour au Canada,

(iii) de fonctions au Canada après la fin du voyage ou transport et liées à l'un ou l'autre,

(iv) de congé autorisé avec solde pendant le voyage ou transport,

(v) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée pendant le voyage ou transport ou découlant de l'un ou l'autre,

(vi) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue au cours du voyage ou transport,

(vii) où l'intéressé était en détresse;

b) le service effectué pendant le voyage visé au paragraphe (5) constitue le service coréen -- la portion du voyage pendant laquelle le navire était dans les eaux décrites au paragraphe (5), ainsi que les parcours antérieur et postérieur qui, de l'avis du ministre, étaient essentiels à la poursuite de la guerre de Corée pour le compte des Nations Unies -- et comprend, à l'exclusion de la période du voyage postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de congé autorisé avec solde au cours du service coréen,

(ii) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée au cours du service coréen ou découlant de celui-ci,

(iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue au cours du service coréen,

(iv) au cours du service coréen où l'intéressé était en détresse;

c) la période de détresse d'un marin commence à son congédiement ou à son délaissement du navire à bord duquel il était engagé, ou au moment du naufrage, et prend fin à son arrivée à son port convenable de retour au sens de l'article 299 de la *Loi de la marine marchande, 1934*;

d) le service d'un membre d'un dépôt d'équipages canadien comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période de formation, de congé avec solde ou d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue pendant qu'il était membre du dépôt d'équipages;

e) le fichier du dépôt d'équipages constatant la période de service d'une personne fait foi de son contenu;

f) le paiement par le Directeur des marins marchands de l'indemnité pour service de guerre à une personne pour une période fait foi, sauf preuve contraire, de la qualité de membre d'un dépôt d'équipages canadien pour cette période;

g) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(ii) est la période pour laquelle il a reçu de son employeur l'indemnité pour service de guerre;

h) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(iii) est la période qui va du commencement du service pour le premier voyage à la fin de celui pour le dernier voyage pour ce même employeur, compte non tenu de toute période pour laquelle il exerçait un emploi, une entreprise ou une activité non visée au présent article;

i) le service d'un élève d'une école d'entraînement maritime canadienne comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de congé avec solde,

(ii) de voyage dont les frais ont été payés par le ministère des Transports au titre du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941,

(iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- survenue pendant que la personne était élève;

j) faute d'attestation officielle quant au service d'un marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, ou à une blessure ou maladie survenue pendant ce service, le ministre peut accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :



(i) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels,

(ii) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve,

(iii) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements;

*k*) le ministre peut présumer le décès s'il est, hors de tout doute raisonnable, convaincu, selon la preuve dont il dispose sur les circonstances entourant la disparition de l'intéressé ou la perte du navire à bord duquel il servait, que le décès est effectivement survenu.

Marin marchand  
canadien de la Première  
Guerre mondiale

(3) Est un marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale :

*a*) tout ancien combattant de la marine marchande de la Première Guerre mondiale au sens des alinéas 37(7.3)*a*), *b*) ou *c*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

*b*) quiconque, pendant cette guerre, a servi dans un dépôt d'équipages canadien ou un autre organisme de la marine marchande, ou dans une forme de service semblable à ceux visés aux alinéas (4)*b*), *c*) ou *d*).

Marin marchand  
canadien de la Seconde  
Guerre mondiale

(4) Est un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale :

*a*) tout ancien combattant de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens des alinéas 37(7.3)*a*), *b*) ou *c*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

*b*) quiconque, pendant cette guerre, a signé un contrat avec le Directeur des marins marchands par lequel il s'est obligé à faire partie d'un dépôt d'équipages et à servir en mer à bord de navires au long cours, sous les instructions de celui-ci ou de ses fonctionnaires, pour deux ans ou la durée de la guerre, à concurrence de la plus brève période, et a servi, peu importe en quelle qualité, conformément au contrat;

*c*) quiconque, pendant cette guerre, était employé en mer, en permanence ou régulièrement, par le propriétaire ou l'affrètement d'un navire ou par la *Canadian Marconi Company Limited* et qui, selon le cas :

(i) a signé un contrat par lequel il s'est obligé à servir en mer pour l'employeur et à la demande de celui-ci pour la durée de la guerre,

(ii) a reçu de celui-ci l'indemnité pour service de guerre,

(iii) a effectué au moins deux voyages visés à l'alinéa 37(7.3)*a*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* à bord de navires exploités

par le même employeur, à savoir la *Canadian National Steamships*, la *Canadian Pacific Steamships*, l'*Imperial Oil*, la *Park Steamships*, ou une autre société de navigation désignée par règlement;

d) tout élève d'une école d'entraînement maritime canadienne, pendant cette guerre, qui a signé un contrat par lequel il s'est obligé à s'inscrire dans un dépôt d'équipages canadien aussitôt son cours terminé.

Marin marchand

canadien de la guerre de Corée

(5) Est un marin marchand canadien de la guerre de Corée quiconque, entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 inclusivement, a servi à bord d'un navire canadien tandis qu'il effectuait un voyage comportant l'entrée dans les eaux -- ainsi que leurs golfes, baies et criques -- situées entre les littoraux de la Sibérie, de la Corée et de la Chine et une ligne imaginaire qui commence à un point du littoral de la Sibérie à 135° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à un point situé à 38° 30' de latitude nord et à 135° de longitude est; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 30° de latitude nord et à 124° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à Shokoto Sho; de là vers l'ouest jusqu'à Shichisei Seki; et de là vers l'ouest jusqu'à un point du littoral de la Chine à 23° de latitude nord.

[L.C. 1999, ch. 10, art. 6; TR/99-46.].

Mauvaise conduite

**22.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension ne peut être accordée lorsque l'invalidité du membre des forces est due à sa mauvaise conduite. État de dépendance (2) Le ministre peut, lorsque le demandeur est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'il juge convenable dans les circonstances

***Matchee c. Procureur général du Canada (5 janvier 1999) T-1489-97 Wetston J. (CFSPI)***

Le membre était en service dans une zone de service spécial. Pendant qu'il était détenu en relation avec le décès d'un civil, il a tenté de se suicider par pendaison, ce qui a entraîné une encéphalopathie anoxique. La question à trancher était la suivante : l'incapacité du membre était-elle due à une mauvaise conduite, notamment définie comme le fait de « se blesser délibérément soi-même » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*? Le Tribunal a conclu que la tentative de suicide constituait une façon de se blesser délibérément soi-même et qu'il s'agissait donc d'un cas de mauvaise conduite. Le Tribunal a jugé que le membre ne pouvait obtenir de pension, en vertu du paragraphe 22(1), puisque son affection résultait de sa mauvaise conduite. Après avoir examiné l'affaire, Monsieur le juge Wetston, de la Cour fédérale, s'est dit d'avis que les gestes du membre ne pouvaient être assimilés à de la mauvaise conduite puisqu'il n'avait pas tenté de se blesser mais plutôt de se tuer. Les modifications de 1980 visant à retirer le terme « décès » du paragraphe 22(1) de la Loi, qui porte sur la mauvaise conduite, indiquent

qu'une blessure infligée délibérément à soi-même dans le cadre d'une tentative de suicide ne constitue pas une mauvaise conduite tandis que la même blessure infligée à soi-même dans un autre contexte peut constituer une mauvaise conduite.

Avant 1980, le terme « décès » était inclus dans l'article portant sur la « mauvaise conduite ». La même définition (à l'article 2) était employée à l'époque, soit que le décès causé par des blessures infligées à soi-même pouvait constituer une mauvaise conduite, ce qui, bien sûr, pouvait inclure le décès résultant d'un suicide. Les mots « décès » et « invalidité » n'ont pas le même sens. Bien qu'aucun décès n'ait été causé en l'espèce, les lésions cérébrales causées par la tentative de suicide ne peuvent être assimilées à une mauvaise conduite, en l'absence de preuve de trucage ou d'artifice.

**P. (02/5/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6033510/RFF**

Le requérant a été blessé au cours d'un accident de voiture alors qu'il était de service. Il ne portait pas la ceinture de sécurité, il dépassait apparemment la limite de vitesse et était peut-être ivre. Il fallait déterminer s'il lui était impossible de recevoir une pension pour ses blessures parce que celles-ci étaient attribuables à une mauvaise conduite. Le comité d'examen a jugé qu'il n'était pas certain que l'accident était attribuable à une conduite en état d'ébriété, et il a accordé une pension. Il n'a pas examiné la question de savoir si l'excès de vitesse et le fait de ne pas avoir porté la ceinture de sécurité constituaient une mauvaise conduite.

**B. (15/9/94) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-10966/BFF**

L'appelant servait dans une zone de service spécial lorsqu'il s'est soulé et a fracassé d'un coup de poing une fenêtre du poste de commandement. Il s'est déchiré le bras, et des nerfs et des artères ont été touchés. Le tribunal a jugé que le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les pensions* n'empêchait pas l'appelant de recevoir une pension parce que ses actes n'équivalaient pas à une « mauvaise conduite » selon la définition donnée à cette expression au paragraphe 3(1). Le tribunal a

porté surtout son attention sur le caractère délibéré des actes de l'appelant.

***B. (04/4/87) Conseil de révision des pensions #E-143-42/1P***

Rien n'indiquait que la blessure subie par l'appelant était attribuable à une mauvaise conduite au sens de la définition contenue au paragraphe 2(1) [maintenant 3(1)] de la *Loi sur les pensions*. Pour affirmer le contraire, il faudrait considérer que le paragraphe 13(1) [maintenant 22(1)] s'applique à tous les cas dans lesquels une blessure est causée à un appelant pendant qu'il purge une peine pour avoir commis une infraction criminelle. Le tribunal a statué qu'il ne s'agit pas là d'une interprétation appropriée des dispositions législatives applicables.

***Appelant [1974] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 4***

Le tribunal a statué qu'une maladie vénérienne contractée pendant le service ne donne pas droit à une pension en vertu de la *Loi sur les pensions* depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Une recommandation formulée dans le cadre de l'enquête Ralston, qui a été menée de 1922 à 1924, prévoyait que l'aggravation d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement devait être reconnue lorsque le requérant a servi sur un théâtre réel de guerre et que la maladie a été aggravée au cours du service. Cette recommandation a été incorporée dans la Loi. Le tribunal a déclaré qu'il savait également que l'on avait recommandé que l'attribution d'une pension pour maladie vénérienne ne soit plus entravée par les dispositions de l'article 13 [maintenant 22], mais que cette mesure n'a pas été ajoutée à la *Loi sur les pensions* la dernière fois qu'elle a été modifiée en profondeur (avant 1974).

Maladie vénérienne

(3) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension est accordée pour la totalité de l'invalidité ouvrant droit à pension au moment de la libération dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre. Nulle augmentation de l'invalidité après la libération n'ouvre droit à pension, mais si, par la suite, il apparaît sur examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence; la pension

peut ensuite être augmentée ou diminuée, sous réserve de la restriction prévue au présent article, selon le degré d'invalidité qui peut être constaté lors de tout examen subséquent.

[S.R.C. 1970, ch.P-7, art. 13; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 3; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 22; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75b), art. 76; TR/95-108.].

Occupation antérieure **23.** Il n'est pas tenu compte de l'occupation, du revenu ou du niveau de vie d'une personne avant qu'elle devienne membre des forces dans la détermination du montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 16; L.R.C. 1985, ch. P-6, s.23.].

**24.** [Abrogé, L.C. 1994-95, ch. 18, art. 48; TR/95-108.]

Réduction de la pension **25.** Le ministre soustrait de la pension le montant mensuel calculé conformément à l'article 26 si, s'agissant du même décès ou de la même invalidité, selon le cas :

a) une somme découlant d'une obligation légale de payer des dommages-intérêts est recouvrée par le pensionné ou à son égard;

b) une indemnité est payable à celui-ci ou à son égard au titre :

(i) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*,

(ii) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*,

(iii) de toute loi provinciale d'indemnisation des travailleurs,

(iv) d'un programme d'indemnisation établi au titre de toute autre loi -- au Canada ou ailleurs -- de même nature, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces,

(v) de tout programme d'indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d'une entente internationale à laquelle le Canada est partie, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces.

(S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 19, 20; ch. 22(2<sup>o</sup>suppl.), art. 10; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 5, 6; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 25, 26; L.C. 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; TR/92-123; 1994-95, ch. 18, al. 75c); TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 22, 101; TR/2000-105.].

Définitions

«« montant

**26.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«« montant compensatoire »» Le solde -- net de tout impôt -- du montant

compensatoire »» "compensatory amount"	visé à l'alinéa 25a) ou de l'indemnité visée à l'alinéa 25b).
«« valeur mensuelle »» "monthly value"	«« valeur mensuelle »» L'équivalent mensuel d'un montant compensatoire découlant, selon le ministre, de la conversion d'une somme forfaitaire en une rente viagère payable mensuellement ou découlant de la conversion de versements en versements mensuels.
Calcul de la réduction	(2) La réduction visée à l'article 25 équivaut à la pension ou, si elle est moindre, la moitié de la valeur mensuelle du montant compensatoire.
Exception	(3) Toutefois, elle équivaut à la pension ou, si elle est moindre, à la valeur mensuelle du montant compensatoire si celui-ci est une somme visée à l'alinéa 25a) et reçue de Sa Majesté du chef du Canada ou l'indemnité visée au sous-alinéa 25b)(v).
Nouveau calcul	(4) Il est procédé à un nouveau calcul en cas de changement du montant de la pension et de la valeur mensuelle du montant compensatoire, ou de l'un de ces montants.
Trop-perçu	(5) Si une partie d'un montant compensatoire est payée à un pensionné ou à son égard avant la prise d'effet de la réduction de la pension au titre du présent article ou que l'augmentation de la valeur mensuelle du montant compensatoire est payée avant la prise d'effet de la réduction résultant du paragraphe (4), constitue un trop-perçu visé à l'article 83 le montant de la réduction de la pension qui aurait dû être établi conformément au présent article.  [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 21; ch. 22 (2 <sup>o</sup> suppl.), art. 11; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 7; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 27; L.C. 2000, ch. 34, art. 22, 101; TR/2000-105.]  <b>27.</b> [Abrogé (remplacé par l'article 26), L.C. 2000, ch. 34, art. 22, 101; TR/2000-105.]
Honoraires et prix à certifier par le ministre	<b>28.</b> Aucune action ne peut être intentée concernant des honoraires pour l'établissement ou la présentation d'une demande, sauf dans les cas où le ministre certifie que le montant réclamé est juste et équitable pour les services rendus et dûment payable par la personne visée par la réclamation.  [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 22; L.R.C. (1990), ch. P-6, art. 28; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 49; TR/95-108.]
Paiements	<b>29.</b> (1) Les pensions ou allocations sont payables à la fin de chaque mois.
Cessation des paiements	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des alinéas 21(1)h) et (2)c) et des paragraphes 38(3) et 72(5), une pension ou allocation accordée ou versée en vertu de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle elle est

versée.

(3) [Abrogé, L.C. 1994-95, ch. 18, art. 50; TR/95-108.]

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 23; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 8; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 29; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 50; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 23, 101; TR/2000-105.]

**Interdiction de cession** **30.** (1) La compensation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie; le ministre peut refuser de reconnaître la procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de celle-ci.

**Saisie et saisie-arrêt** (1.1) La compensation est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

**Exception** (2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une municipalité dans une province verse à une personne, pour une période, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une pension ou une allocation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une pension ou une allocation devient payable à cette personne pour cette période, le ministre peut retenir une somme sur tout versement rétroactif de pension ou d'allocation et payer au gouvernement de cette province une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la municipalité cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le ministre à effectuer cette retenue et ce paiement.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 23; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 8; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 30; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 51, al. 75*d*); TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 24, 101; TR/2000-105.]

**Emploi de la pension ou allocation impayée** **31.** (1) Toute pension ou allocation détenue en fiducie par le ministre au moment du décès du pensionné ne fait pas partie de la succession de celui-ci.

**Paiement des frais de maladie et de funérailles** (2) Le ministre peut toutefois en ordonner le paiement soit à la succession du pensionné, soit à son survivant ou à son ou ses enfants, soit à son survivant et à son ou ses enfants, ou encore en tout ou en partie, à une personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou au titre des frais de dernière maladie et de funérailles.

**Non-paiement** (3) Si le ministre n'émet aucun ordre pour le paiement de la pension ou allocation visée au paragraphe (1), cette pension ou allocation n'est pas payée.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 23; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; 1980-81-82-

83, ch. 19, art. 8; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 31; ch. 12 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 52; TR/95-108; 2000, ch. 12, al. 238*b*), par. 340(1); TR/2000-76.]

**32.** (1) [Abrogé, L.C. 2000, ch. 34, par. 25(1), art. 101; TR/2000-105.]

Pension rétroactive (2) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'ancien combattant, une allocation de secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu cette allocation de secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une seconde charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et est retenue en conséquence, sous réserve des paiements qui sont faits, à titre de Première charge, à une province conformément au paragraphe 30(2).

(3) [Abrogé, L.C. 2000, ch. 34, par. 25(2), art. 101; TR/2000-105.]

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 23; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 9; 1984, ch. 40, art. 79; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 32; L.C. 1990, ch. 43, art. 11; 1994-95, ch. 18, al. 75*e*); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 213, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 25, 101; TR/2000-105.]

**33.** [Abrogé, L.C. 1994-95, ch. 18, art. 53; TR/95-108.]

#### Enfants

Limite d'âge **34.** (1) Aucune pension n'est payée à un enfant, ou à son égard, après le dernier jour du mois où il a atteint l'âge de dix-huit ans, sauf dans les cas suivants :

*a*) l'enfant est, pour cause d'infirmité physique ou mentale survenue avant l'âge de vingt et un ans, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant qu'il est incapable, pour cette raison, de gagner sa vie;

*b*) l'enfant suit un cours d'enseignement approuvé par le ministre, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.

(2) [Abrogé, S.C. (1989), ch. 6, art. 30.]

Cas où la pension peut être payée (3) Le ministre peut accorder la pension à tout enfant aux besoins duquel le membre des forces devrait subvenir, ou à l'égard de cet enfant.

Pension de l'enfant versée aux parents, etc. (4) Le ministre peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne agréée par lui, ou ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.



Enfant adoptif, en foyer nourricier, etc.	(5) Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été enlevé à la personne qui en avait soin, par une autorité compétente, et placé dans un foyer nourricier convenable, ou n'est pas entretenu par le membre des forces et ne fait pas partie de la famille aux besoins de laquelle pourvoit ce dernier, ni entretenu par la personne pensionnée à titre d'ex-époux ou ancien conjoint de fait, de survivant ou de père ou mère du membre des forces, ou par la personne à qui une pension a été accordée sous l'autorité de l'article 46, la pension à l'égard de cet enfant peut être maintenue ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que le ministre peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Cette concession de pension est, à tout moment, sujette à révision.
Enfants d'un membre des forces	(6) Les enfants d'un membre des forces décédé qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I ont droit à une pension aux taux prévus à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès.
Pension proportionnelle versée aux enfants	(7) Les enfants d'un membre des forces qui, au moment de son décès, recevait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I ont chacun droit à une part égale du plus élevé des montants suivants :  <i>a)</i> une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent de la pension supplémentaire payable à l'égard des enfants à charge pour l'invalidité du membre;  <i>b)</i> un boni payable, pour le bénéfice des enfants, par le ministre à la personne qu'il désigne et qui équivaut à la pension supplémentaire pendant une année payable au membre au moment de son décès à l'égard de son ou ses enfants.
Suspension	(7.01) Le ministre peut ordonner le versement, aux enfants d'un membre des forces décédé, de la pension à laquelle ils auraient droit au titre des paragraphes (6) ou (7) mais qui faisait l'objet d'une suspension au moment du décès.
Définition de ««enfant mineur»»	(7.1) Pour l'application des paragraphes (8), (9) et (10), un enfant cesse d'être un enfant mineur après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans.
Pension supplémentaire continuée en certaines circonstances	(8) À compter soit du décès de son époux ou conjoint de fait, soit de la dissolution de son mariage, soit de la séparation de son époux à qui ou pour le compte de qui il n'est pas payé de pension supplémentaire, soit du moment où le pensionné cesse de cohabiter avec son conjoint de fait, le pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité peut recevoir la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait tant qu'il y a des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, si une personne qui possède les aptitudes nécessaires se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

Décès du survivant	(9) À compter du décès du survivant d'un membre des forces qui touchait une pension ou aurait eu droit d'en toucher une eût-il vécu, celle-ci peut être versée, tant qu'il reste un enfant mineur à qui ou à l'égard de qui une pension est versée, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.
Décès du survivant	(10) Si une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit était, à son décès, un survivant, soit dont le survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou en reçoit seulement une partie, une pension et, le cas échéant, une allocation visée aux paragraphes 38(3) et 72(5), ou à l'un d'eux seulement, peut être payée, à un taux dont le maximum ne peut excéder celui prévu par la présente loi pour son survivant, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.
Survivant et enfants	(11) Lorsqu'une pension peut être accordée aux termes de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces qui a laissé un survivant et un ou des enfants, cet ou ces enfants ont droit à une pension au taux payable pour des orphelins d'après l'annexe II ou déterminé conformément au paragraphe (7), selon celui qui est applicable.
Pension payable lorsque les deux parents sont membres des forces	<p>(12) Lorsqu'une pension est payable à un enfant de deux membres des forces dont chacun est ou était pensionné en raison de sa propre invalidité, ou à l'égard d'un tel enfant :</p> <p><i>a)</i> si l'un des parents est décédé et qu'une pension est payable du fait du décès de ce parent, il n'est payé qu'une seule pension à l'enfant ou à son égard et cette pension, lorsque le parent, lors de son décès, touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories :</p> <p>(i) un à onze de l'annexe I, est payable au taux indiqué pour un orphelin à l'annexe II,</p> <p>(ii) douze à vingt de l'annexe I, est payable au plus élevé des taux suivants :</p> <p>(A) le taux applicable à un enfant déterminé conformément au paragraphe (7),</p> <p>(B) le taux de l'annexe I applicable au parent survivant à l'égard d'un enfant;</p> <p><i>b)</i> si les deux parents sont décédés et qu'une pension est payable du fait du décès de chacun d'eux, il n'est payé qu'une seule pension à l'enfant ou à son égard.</p>

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 25; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 12; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 13; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 10, ch. 76, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 34; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 5, ch. 12 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 7, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 8; L.C. 1990, ch. 43, art. 12; 1994-95, ch. 18, art. 54, al. 75f), g); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 214, al. 238c), d), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 26, 101; TR/2000-105.]

#### **Article 34**

##### ***M. (17/2/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6471953/6239306***

Le Tribunal a jugé qu'un appelant, qui a été blessé à l'âge de 20 ans, n'avait pas droit à une pension à titre d'enfant de pensionné. Le Tribunal a fondé sa décision sur l'article 43, qui exige que l'enfant demeure avec le pensionné ou soit à sa charge au moment de son décès. Il a confirmé une révision de la décision relative à l'admissibilité qui concluait que le demandeur n'était pas admissible aux termes de l'article 43 et du paragraphe 34(3) car, à l'époque de l'accident, il ne pouvait être à la charge du pensionné.

##### ***W. (09/3/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6580910***

Les éléments de preuve ont démontré que le demandeur, né en Angleterre pendant la Seconde Guerre mondiale d'un père canadien tué au cours de celle-ci, était atteint d'un trouble psychiatrique depuis tout jeune. Quoiqu'il ait tenté d'exercer un emploi lucratif, y compris au Canada, il n'y a jamais réussi. Le Tribunal a statué que ni l'article 34, ni l'article 43 n'empêchaient le demandeur de recevoir une pension étant donné que, bien qu'ayant essayé de travailler et de subvenir à ses besoins, il n'a jamais été en mesure de le faire.

##### ***P. (28/1/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6411941***

Fils d'un pensionné, le demandeur a été blessé dans un accident de

voiture à l'âge de 20 ans. Il a ensuite travaillé pendant de nombreuses années malgré les blessures subies. Plus tard, il a déposé une demande de pension. Le Tribunal a constaté que, pendant la longue période entre l'accident en 1972 jusqu'aux années 1990, l'appelant a réussi à s'instruire et à subvenir à ses besoins. À cette époque, il n'avait en aucune façon le droit d'être à la charge de son père et en réalité n'était pas à sa charge, ni entretenu par son père. Bien que l'appelant ait été clairement blessé dans un véhicule motorisé avant d'avoir l'âge limite de 21 ans, il n'a pu être conclu, compte tenu des circonstances de l'appelant dans les années qui ont suivi, qu'une invalidité comme le prévoit la *Loi sur les pensions* est survenue avant l'âge de 21 ans. Le Tribunal a fait une distinction avec d'autres cas sur lesquels il a statué en vertu de l'article 34 où le demandeur a pu être déclaré avoir été atteint d'une invalidité avant l'âge de 21 ans, car il était incapable de subvenir à ses besoins depuis la date de l'accident ou de la maladie visé, et par conséquent, l'invalidité était survenue à la date de l'accident ou de la maladie plutôt qu'ultérieurement dans la vie, comme dans le cas présent. Le Tribunal a également jugé que les exigences de l'article 43 n'avaient pas été respectées.

***Interprétation I-32 (20 Septembre, 1984) Conseil de révisions des pensions***

Le tribunal a décidé que l'alinéa 25(1)a [maintenant 34(1)a] de la *Loi sur les pensions* ne vise pas à inclure les gouvernements provinciaux dans les personnes responsables de l'entretien d'un enfant. Ainsi, en vertu du paragraphe 25(7) [maintenant 34(6)], un requérant pourrait être admissible à une pension même si un gouvernement provincial se charge de son entretien. Grâce à une modification apportée à la *Loi sur les pensions* (plus précisément à la disposition équivalant à l'alinéa 34(1)a) actuel) après la décision rendue dans l'affaire I-32, le fait que l'enfant puisse assurer son propre entretien ou qu'un gouvernement provincial s'en charge n'a dorénavant aucun effet sur la question du droit à une pension.

**paragraphe 34(3)**

***L. (13/4/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6514281***

Le membre vivait en union de fait avec la mère de deux enfants. Il a fait une demande de pension supplémentaire pour la mère et ses enfants. Le père biologique des enfants leur apportait un certain soutien financier. Le Tribunal a tout d'abord examiné la définition de l'enfant dans l'article 3 de la *Loi* et a jugé que, parce que l'union de fait était conforme au paragraphe 42(6) de la *Loi*, les enfants étaient les beaux-fils ou belles-filles au sens de l'article 3. Le Tribunal a ensuite étudié l'article 43 et a conclu que l'enfant demeurait avec le pensionné ou était à sa charge comme le prescrit cette disposition. Puis, le Tribunal a examiné le paragraphe 34(3) qui prévoit d'accorder une pension à l'enfant aux besoins duquel le pensionné devrait subvenir. Le Tribunal a étudié la législation provinciale applicable, qui indique que le pensionné est dans l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant s'il vit en union de fait depuis plus de trois ans et s'il a prouvé la ferme intention de traiter l'enfant comme l'un de sa propre famille. Dans cette affaire, le Tribunal a estimé que les éléments de preuve étaient suffisants pour satisfaire au paragraphe 34(3). Il a pris en considération une décision récente de la Cour suprême du Canada qui distinguait certains facteurs précisant qu'un beau-parent agissait en qualité de parent, que l'enfant participe ou non à la famille élargie de la même façon que ne le ferait un enfant biologique, que l'adulte subvienne financièrement aux besoins de l'enfant ou non, qu'il punisse l'enfant en tant que parent, qu'il explique à l'enfant, à la famille, au monde, expressément ou implicitement, qu'il est responsable à titre de parent devant l'enfant; ainsi que la nature de la nature ou de l'existence de la relation de l'enfant avec le parent biologique absent (néanmoins, une relation parent-enfant entre un autre adulte et un beau-fils ou une belle-fille peut exister même lorsque le parent biologique apporte un soutien financier).

***M. (25/2/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6491516/BFF***

Le Tribunal a examiné la question de savoir si l'appelant pouvait recevoir une pension supplémentaire pour le fils de sa conjointe de fait, si le père naturel versait une pension alimentaire pour l'enfant. Il a décidé que le beau-fils répondait à la définition de « enfant », au paragraphe 3(1) et qu'une pension pouvait donc être versée, aux termes du paragraphe 34(3), si le membre avait l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant. Il a constaté que, en vertu des lois provinciales pertinentes, il avait cette obligation. En outre, il a conclu que les exigences de l'article 43 étaient respectées du fait que l'enfant vivait avec le membre. Toutes les exigences ayant été respectées, il a accordé

une pension supplémentaire pour l'enfant.

***M. (03/7/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#YFF***

Le requérant avait demandé une pension supplémentaire pour sa belle-fille. La belle-fille vivait avec le requérant et sa mère. Le requérant n'avait pas adopté l'enfant parce que le père biologique s'y opposait. Le père biologique versait une pension alimentaire pour l'enfant, mais l'ancien combattant a pu prouver qu'il payait plus qu'il ne recevrait à titre de pension supplémentaire. Le comité d'examen a accordé la pension supplémentaire aux termes du paragraphe 34(3) et de l'article 43 de la *Loi sur les pensions*.

***C. (23/5/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4693/YFF***

L'appelant a demandé, en vertu du paragraphe 34(3), une pension supplémentaire pour l'un de ses petits-enfants qui a vécu chez lui pendant 20 mois, soit d'août 1988 à avril 1990. Le conjoint de l'appelant est décédé en juillet 1988, et une fille séparée est alors revenue à la maison pour y travailler comme aide ménagère. L'enfant en question était la fille de celle-ci. La Commission canadienne des pensions et le comité d'examen ont tous deux rejeté la demande de pension supplémentaire. Ils ont indiqué que, en ce qui concerne la définition d'« enfant » contenue au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions* et le paragraphe 34(3), le lien de filiation ne peut être établi que par un tribunal judiciaire ou en vertu d'une décision rendue par le directeur provincial des services sociaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le tribunal a déclaré que cette position entravait l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission, qui doit examiner chaque cas pour déterminer s'il existe un lien de filiation de fait. En l'espèce, cependant, il n'existait pas un tel lien. Aucune pension supplémentaire ne pouvait donc être accordée.

***Interprétation I-40 (19 Mai, 1989) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que le pouvoir d'accorder une pension supplémentaire à des enfants est prévu à la fois à l'article 21 et au paragraphe 34(3) de la *Loi sur les pensions* : l'article 21 confère le pouvoir d'accorder une pension supplémentaire à des enfants dans la majorité des cas, alors que le paragraphe 34(3) ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

### **paragraphe 34(6) et 34(7)**

#### ***Interprétation I-30 [1984] Interprétations du Conseil de révision des pensions 169***

Le tribunal a décidé qu'une pension proportionnelle payable à une veuve en application du paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] n'est pas assujettie à l'ajustement exigé par les articles 19 et 20 [maintenant 25 et 26]. Le tribunal a indiqué que la pension de veuve prévue au paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)] serait assujettie à l'ajustement exigé par les articles 19 et 20 et que le même raisonnement s'applique aux paragraphes 25(7) et (8) [maintenant 34(6) et (7)], qui concernent les pensions pour enfants.

Montant conforme au degré d'invalidité

**35.** (1) Sous réserve de l'article 21, le montant des pensions pour invalidité est, sous réserve du paragraphe (3), calculé en fonction de l'estimation du degré d'invalidité résultant de la blessure ou de la maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du demandeur ou du pensionné.

Estimation du degré d'invalidité

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue. *Loi sur les textes réglementaires* (2.01) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions et à la table des invalidités visées au paragraphe (2).

#### ***Kripps c. Procureur général du Canada 2002 CFPI 575 Pinard J.***

Le demandeur soutenait que l'arthrose dont il souffre au genou droit est consécutive au pied plat bilatéral. Il a produit une lettre d'un médecin, dans laquelle celui-ci déclare qu'il existe un lien causal entre les deux affections. Le Tribunal s'est conformé aux lignes directrices relatives à l'admissibilité,

dans lesquelles on précise que le pied plat, le pied creux ou l'hallux valgus ne sont pas considérés comme la cause de modifications au niveau des membres inférieurs ou de la colonne lombosacrée. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal en soutenant que ce dernier n'aurait pas dû se baser sur les lignes directrices médicales du Ministère pour rejeter sa demande de pension.

M. le juge Pinard s'est dit d'avis que le Tribunal avait évalué toutes les preuves à la lumière des lignes directrices en estimant que l'arthrose n'était pas attribuable à l'affection ouvrant droit à pension du demandeur, et qu'il n'en était pas arrivé à une conclusion déraisonnable en appliquant ces lignes directrices.

***Yates c. Canada (Procureur général) 2002 CFPI 111 Hansen J.***

Le demandeur touchait une pension en raison d'un diabète (ou d'une aggravation de celui-ci) consécutif ou rattaché directement au service dans la GRC. Il a présenté une demande pour deux affections secondaires : la neuropathie diabétique et la rétinopathie diabétique, qui sont des affections apparentées. Le Ministère a effectué deux évaluations, qu'il a regroupées en une seule, et il a fourni une évaluation de la neuropathie qui semble englober la rétinopathie. Le Ministère a par conséquent évalué la rétinopathie à 0 %. Dans sa décision, le Tribunal a expliqué ce qui s'était produit et estimé que les évaluations étaient justes.

Le juge de la Cour fédérale ne s'est penché que sur l'invalidité touchant les yeux; il a estimé qu'il existait effectivement une invalidité et qu'on avait commis une erreur en l'évaluant à 0 %. Il était trompeur d'évaluer à 0 % la rétinopathie diabétique alors qu'une invalidité existait apparemment au niveau de la vue. Le juge a renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il établisse une évaluation pour les yeux, dont l'évaluation avait déjà été incluse dans celle de la neuropathie diabétique. L'erreur dans ce cas a consisté à ne pas regrouper les deux affections ou à ne pas établir une évaluation distincte pour chacune d'elles. Même si l'évaluation globale de l'invalidité était juste, le raisonnement du Tribunal était faux. Si un demandeur est indemnisé pour plus d'une affection, on doit évaluer séparément les effets invalidants de chacune d'elles.

***Yates c. Canada (Procureur général) Kelen J; 2003 CFPI 749***



Le demandeur est un ancien membre de la GRC. On lui a octroyé une pension d'invalidité pour plusieurs affections, dont le diabète. Un diagnostic d'hypoparathyroïdie a été posé à son endroit. Il souffre de fatigue et de crampes. Cette affection entrave également l'assimilation du calcium, provoquant des problèmes de coordination et d'équilibre. Il prend des médicaments pour aider son organisme à assimiler le calcium. Or, ces médicaments ont plusieurs effets secondaires : faiblesse, constipation et douleurs musculaires. Le ministre a octroyé une pension d'invalidité pour cette affection, considérée comme secondaire à un autre état indemnisé. La pension a été évaluée à 5 %. Le demandeur souhaitait que ce pourcentage soit porté à 15 % en raison des effets secondaires importants des médicaments. Il a été examiné par un médecin qui n'a recommandé aucun changement. D'autres preuves médicales indiquent que les médicaments permettent de stabiliser l'affection. Le Tribunal a statué que le demandeur n'a pas droit à une augmentation, puisqu'il n'y a aucune preuve médicale objective à l'appui de sa demande.

La demande d'un examen judiciaire a été refusée. Le demandeur n'a pas réussi à prouver que le Tribunal a fait une erreur. Pour réussir, le demandeur aurait dû présenter de la preuve médicale pour appuyer ses réclamations et pour démontrer que les symptômes n'étaient pas reliés aux autres affections pour lesquelles il recevait une pension d'invalidité.

**King c. Canada (Procureur général) (11 février 2000) T-1530-98  
Pelletier J. (CFSPI)**

La décision comprend les indications suivantes concernant l'article 35. Il importe de souligner que la loi a été modifiée en vue d'éliminer la référence aux « médecins et chirurgiens ».

Il est vrai que l'article 18 de la *Loi* donne compétence au Tribunal pour réviser les décisions en matière de pensions et que l'article 26 donne compétence pour statuer sur tout appel. Il est aussi vrai que l'objectif ne pouvait être que le Tribunal ne fasse qu'entériner les avis médicaux qu'on lui présentait. Mais le paragraphe 35(2) fait clairement ressortir que la Table des invalidités a pour but d'aider les médecins et les chirurgiens, l'objectif visé étant certainement de viser l'uniformité dans les évaluations. Si les médecins et les chirurgiens ne peuvent que faire une liste des symptômes et des indices que le Tribunal doit alors évaluer en fonction de la Table, on ne peut pas dire que la Table a pour but de les aider. Dans un tel cas, la Table aurait pour but d'aider le Tribunal.

La version française de l'article en cause dit que la Table est préparée pour « aider » les médecins et les chirurgiens qui font des examens médicaux « pour déterminer des pensions ». [...] Ceci ne va pas dans le sens du point de vue qui voudrait que les médecins et chirurgiens ne sont là que pour cataloguer les indices d'invalidité à l'usage du Tribunal. Aux fins de cette demande, il n'est pas nécessaire que je décide quels sont les rôles respectifs du Tribunal, ainsi que des médecins et chirurgiens, dans le régime de gestion des pensions. Toutefois, je n'accepte pas la définition étroite que le Tribunal fait du rôle des médecins et chirurgiens dans le processus d'évaluation. Aux fins qui nous occupent ici, il suffit de dire que compte tenu de l'expertise des médecins et chirurgiens dans l'évaluation de l'invalidité, ainsi que des dispositions législatives qui indiquent que les médecins ont un rôle à jouer dans l'évaluation du degré d'invalidité, le Tribunal ne peut rejeter l'évaluation de l'invalidité faite par un médecin sans motiver sérieusement sa décision.

L'article 7 du *Règlement sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* prévoit que le Tribunal doit motiver ses décisions. Le fait qu'il n'a pas présenté de tels motifs constitue une erreur de droit qui justifie l'intervention de la Cour.

Dans *Mehterian c. Canada*, [1992] A.C.F. 545, la Cour fédérale d'appel a décidé que lorsque des motifs doivent être fournis, « il faut [qu'ils] soient suffisamment clairs, précis et intelligibles pour permettre à l'intéressé de connaître pourquoi sa revendication a échoué et de juger s'il y a lieu, le cas échéant, de demander la permission d'en appeler ». Dans cette affaire, comme dans celle-ci, les motifs consistaient simplement en un énoncé des conclusions, sans qu'on indique comment on était arrivé à ces conclusions.

***Gavin c. Canada (Procureur général) (7 mai 1999) T-1875-98 McKeown J. (CFSPI)***

La décision comprend les déclarations suivantes :

Pour déterminer si le Tribunal a commis une erreur sur la compétence en se fondant sur les lignes directrices et non pas sur l'avis médical [...], la Cour doit avoir à l'esprit les paragraphes 35(1) et (2) de la *Loi sur les pensions*... les lignes directrices sont spécifiquement autorisées par la loi, ce qui différencie la présente affaire de l'affaire *Re Dale Corporation and Rent Review Commission et al* [149 D.L.R. (3d) 113 (C.S.N.-É., div. appel)], dans laquelle les lignes directrices sur lesquelles le décideur

s'étaient fondé n'étaient pas autorisées. En suivant les lignes directrices concernant les conditions dans lesquelles un intéressé a droit à une pension, le Tribunal n'a ni abusé de son pouvoir discrétionnaire, ni commis une erreur susceptible de contrôle.

[...]

Cette affaire me paraît analogue à l'affaire *Bleakney c. Canada (ministre des Anciens Combattants)* dont fut saisi le juge Muldoon [...]

Même si la perte de facultés auditives éprouvée par le demandeur est due à son service au sein de la GRC, cet état ne répond pas aux conditions requises pour donner droit à indemnité.

***Leclerc c. Canada (Procureur général), (1996) 126 F.T.R. 94***

La ligne directrice médicale sur laquelle le Tribunal se fonde pose des règles d'application générale qui ne peuvent être appliquées aveuglément et sans tenir compte des éléments de preuve.

***Bleakney c. Sa Majesté la Reine (ministre des Anciens Combattants) (15 février 1994) T-1561-93 Muldoon J. (CFSPI)***

La décision de la Cour fédérale pose que la déclaration du Tribunal portant qu'il a « apprécié minutieusement la preuve à l'aide des lignes directrices sur les rapports médicaux formulés pour l'aider à rendre une décision » n'indique pas que son pouvoir discrétionnaire a été entravé de façon illégale ou indue. Le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions* prévoit expressément que l'estimation du degré d'invalidité est basée sur les « instructions et sur une table des invalidités... pour aider les médecins et les chirurgiens ». Cette directive d'origine législative régit légalement la façon dont les commissions ou tribunaux font leur travail.

***Z. (02/2/04) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 688799***

Le Tribunal a accordé une évaluation temporaire élevée pour une blessure au dos, même si l'intervention pratiquée était une microdiscectomie qui, selon un expert médical, n'était pas le genre de chirurgie pour laquelle on devait accorder une évaluation temporaire élevée. Le comité a jugé que l'intervention subie par le requérant était effectivement une « chirurgie ». Aux yeux des membres du Tribunal, l'avis de l'expert médical ne constituait pas une directive officielle du ministre et il ne faisait pas partie intégrante de la Table des invalidités d'Anciens Combattants Canada. Dans les circonstances et sous réserve d'une directive future du ministre ou d'une modification appropriée de la Table des invalidités d'Anciens Combattants Canada, le comité choisit de se fonder sur les textes réglementaires dont il est question dans la *Loi sur les pensions* .

**B. (28/10/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 649101**

Le requérant touchait une pension au taux de 5 % pour une perte auditive et il a présenté une demande distincte pour des acouphènes. Le Tribunal a déterminé que la date de la demande visant les acouphènes était la date d'entrée en vigueur et il a jugé qu'il ne convenait pas d'invoquer l'article 39 de la *Loi sur les pensions* pour accorder une compensation rétroactive supplémentaire. La décision renferme un historique utile des lignes directrices concernant la perte auditive et les acouphènes.

**R. (04/9/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 399274**

Dans un cas d'affection dégénérative du genou, le taux de 5 % accordé en 1998 était payable avec effet rétroactif à une date en 1997, qui correspondait à la date de la demande de pension. Une augmentation à 20 % consentie par le Ministère était fondée sur un examen médical effectué en janvier 2002, qui tenait compte de radiographies de décembre 2001 montrant qu'avec le temps, l'affection avait empiré. Cette décision faisait suite à une nouvelle demande de révision de l'évaluation - qui est considérée comme la demande initiale aux fins de la présente révision - en date du 24 août 2001. Le Tribunal a donc conclu que la demande de révision du 24 août 2001 instituait un nouveau processus d'évaluation. Par conséquent, le processus antérieur par lequel une pension avait été accordée en 1998, avec effet rétroactif en 1997, ne valait plus. La première phase s'est éteinte sous l'effet de la demande de révision reposant sur le nouvel examen médical. La hausse de 5 à 20 % de l'évaluation du syndrome fémoro-rotulien est donc entrée en vigueur le 24 août 2001.

**C. (06/3/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 313992**

Dans une affaire où il y a un écart important entre la date de la demande et la date à laquelle les preuves médicales font état d'une détérioration, il ne serait pas raisonnable d'accorder une augmentation de la pension avec effet rétroactif à une date de beaucoup antérieure à la date de la demande de réévaluation elle-même. Cette façon de procéder équivaldrait en fait à contourner le processus de demande établi par la *Loi sur les pensions* pour les causes de réévaluation. Il est raisonnable de se fonder sur la date de consignation des symptômes pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'une augmentation, sauf s'il existe des preuves de circonstances exceptionnelles ou impérieuses tendant à démontrer qu'il serait injuste de procéder ainsi.

**F. (22/9/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6760784**

Le Tribunal a confirmé une évaluation à 0 p. 100 eu égard à une affection dentaire. L'appelant a bénéficié d'un avantage médical important offert par le ministère des Anciens Combattants et d'une prothèse qui a rétabli sa capacité à mâcher. La douleur, l'infection, les gencives saignantes ainsi que les dossiers médicaux ne constituaient pas la preuve d'une invalidité permanente aux termes des lignes directrices ministérielles, que le Tribunal a estimé « convaincante mais non exécutoire ».

**W. (18/2/92) Tribunal d'appel des anciens combattants #VQ-1958/YFF**

L'estimation concernant une hernie discale lombaire dont était atteint l'appelant a été fixée à 30 p. 100 et portée temporairement à 40 p. 100 pendant les six mois suivant la chirurgie. Le Conseil a confirmé l'estimation de base et l'augmentation temporaire après la chirurgie.

**R. (04/5/87) Conseil de révision des pensions #E-12570/YFF**

L'appelant a voulu contester les [TRADUCTION] « lignes directrices

médicales » de la Commission canadienne des pensions, relativement à la relation de cause à effet existant entre l'hypertension et l'artériosclérose. Selon la ligne directrice, en règle générale, l'apparition d'une invalidité découlant d'une artériosclérose clinique secondaire chez un ancien combattant dans la trentaine ou lorsqu'il est plus jeune permet une relation de trois cinquièmes, dans la quarantaine, de deux cinquièmes, et dans la cinquantaine ou s'il est plus vieux, de un cinquième. Le Conseil a fait observer que la Cour fédérale, dans l'arrêt *L'Association canadienne des amputés de guerre c. Le Conseil de révision des pensions*, [1975] C.F. 447, a confirmé le pouvoir de la Commission d'adopter un tableau des invalidités et de légiférer par délégation, réglementant ainsi le montant des pensions. Quant à la prétention de l'appelant selon laquelle le Conseil avait commis une erreur de droit en suivant de façon religieuse ou capricieuse les lignes directrices sans tenir compte de l'absence d'autres facteurs de risque, il a conclu en sens contraire étant donné que la preuve avait établi que l'hypertension avait joué un rôle minime dans l'apparition de l'artériosclérose.

***M.-C. (13/1/87) Conseil de révision des pensions #Q-2681/IP***

La politique de la Commission canadienne des pensions relative à l'estimation néant d'une affection dentaire ouvrant droit à pension, lorsqu'une prothèse dentaire redonne à l'appelant la capacité de mastiquer, s'applique et convient dans la majorité des cas, sauf lorsqu'il y a une perte ou déformation de l'os. Deux questions pertinentes se posent : l'appelant est-il effectivement incapable de porter un dentier? l'appelant souffre-t-il de symptômes, comme une inflammation, de la douleur ou une perte de l'os, qui peuvent être considérés comme une invalidité pouvant être estimée?

***Requérant [1980] 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 141***

L'impuissance résultait d'un adénocarcinome du colon. En fixant l'estimation à 20 p. 100, le tribunal a analysé la signification du terme « invalidité » et a décrit un certain nombre de facteurs qui devraient être pris en considération dans l'évaluation des invalidités, notamment l'impact mental et émotionnel de l'affaiblissement physique.

***L. [1978] 8(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 112***

Le tribunal a examiné certains des facteurs relatifs à l'établissement d'estimations et aux invalidités. Il a jugé que l'un d'eux était dans l'incapacité d'entrer en concurrence sur le marché du travail.

***Interprétation I-24/E-3172 [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 407***

Le Tribunal a débattu de la nature probante des lignes directrices médicales, du résumé médical et de l'exposé de cas. Il déclare :

*[Traduction]* Le Tribunal doit souligner que les lignes directrices médicales sont exigées en application... de la *Loi sur les pensions*. Selon l'avis de la Commission, ces instructions et ces tables représentent l'unanimité des avis médicaux. Elles constituent la déclaration d'intention de la politique d'application générale de la Commission qu'il faut utiliser comme un guide. Les instructions générales indiquent : « La Table des invalidités existe uniquement pour aider la Commission canadienne des pensions et les médecins à exercer leurs responsabilités. Elle n'offre pas de valeurs définitives ou absolues ». Par conséquent, ces instructions équivalent à un manuel et le droit à un contre-interrogatoire ne s'étend pas à ce type de document.

Le résumé médical est de nature différente; il est une recommandation de la Section des consultations médicales à l'intention des membres de la Commission sur un aspect médical de la demande. Il s'agit d'un résumé des preuves médicales pertinentes de chaque affaire et de leur interprétation par la Section des consultations médicales. L'article 69 oblige la Commission à inclure les éléments de preuve visés dans l'exposé de cas. Tous ces éléments de preuve sont mis à la disposition de l'appelant ou de son représentant avant la préparation de sa comparution devant le comité d'examen. L'appelant est ensuite libre de contester les observations du conseiller médical et de présenter des éléments de preuve médicale positifs à l'appui de sa demande. La procédure actuelle au niveau du comité d'examen, qui a évolué au fil des années, ne permet pas le contre-interrogatoire des médecins de la Commission.

***K. [1975] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 374***

Le tribunal a augmenté l'estimation à compter de la date de l'examen médical aux fins de la pension au cours duquel est apparu le premier élément de preuve concrète du problème donnant lieu à l'augmentation.

***M. [1974] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 214***

La perte des dents corrigée par un dentier n'est pas considérée comme une invalidité.

***W. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 112***

Le fait qu'une affection empêchait [TRADUCTION] « certains types d'emploi » a entraîné une estimation de 5 p. 100.

***R. [1972] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 111***

Le tribunal a jugé que le temps pris pour se rendre du travail à un lieu de traitement n'est pas un facteur dans l'estimation d'une invalidité.

***W. [1972] 1 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 87***

Dans cette décision, le Conseil a examiné la relation entre le problème fonctionnel ou « trouble fonctionnel » de l'appelant et les manifestations de sa cardiopathie de l'artériosclérose pour quantifier l'invalidité de l'appelant.

***G. [1972] 1 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 90***

Le tribunal a confirmé la politique de la Commission selon laquelle les incapacités peuvent être réelles ou imposées (interdictions). L'avocat avait



soulevé la question de l'importance qui doit être accordée aux « symptômes subjectifs » -- l'inquiétude ou un « trouble fonctionnel » -- lorsqu'on détermine le degré d'invalidité.

Seuil

(2.1) L'estimation -- qui n'a pas changé pendant les trois dernières années -- du degré d'invalidité résultant d'une cause donnée d'un membre des forces âgé d'au moins cinquante-cinq ans ne peut être réduite.

Tuberculose pulmonaire

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont accordées et maintenues comme suit :

*a)* dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service ou a été contractée ou aggravée au cours de ce service, pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service, pendant l'une ou l'autre de ces guerres, une pension de cent pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

*b)* dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée au cours du service, pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

*c)* dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté de ce service ou s'y rattachait directement, une pension de cent pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

*d)* dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté de ce service ou s'y rattachait directement, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est accordée à compter de la date

à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

e) lorsque les deux ans sont expirés, aucune pension accordée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à la fois et cette réduction ne peut être effectuée à des intervalles moindres que six mois; les alinéas b) et d) ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

Quand la pension ne peut être déduite

(4) Aucune déduction n'est faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une profession.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 26; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 35; L.C. 1990, ch. 43, art. 13; 1994-95, ch. 18, art. 55, 76; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 27, al. 43h), art. 101; TR/2000-105.]

Supplément de pension pour perte de l'un des organes ou membres pairs

**36.** Lorsqu'un membre des forces qui touche une pension en raison de la perte de l'un des organes ou membres pairs de son organisme ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre subit, antérieurement ou postérieurement à cette perte, la perte de l'organe ou membre correspondant, la perte en permanence de l'usage de celui-ci ou un affaiblissement de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, il est accordé à ce membre, sur demande, une pension supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension qui lui aurait été accordée si la perte de cet organe ou membre, la perte en permanence de l'usage de celui-ci ou l'affaiblissement de celui-ci était survenu dans des circonstances telles qu'une pension aurait été payable en vertu de l'article 21.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 13; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 11; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 36; L.C. 2000, ch. 34, sous-al. 43b)(i), art. 101; TR/2000-105.]

**37. (1)** [Abrogé, L.C. 1990, ch. 43, para. 14(1).]

Pensions permanentes pour invalidité

(2) Des pensions permanentes pour invalidité sont accordées, ou des pensions sont maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient apparemment permanent; mais s'il apparaît, par la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension est ajustée en conséquence.

(3) [Abrogé, L.C. 1990, ch. 43, para. 14(2).]

Rétablissement de la pension

(4) Lorsqu'il est découvert à l'examen que l'invalidité qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionné, qui a accepté un paiement définitif, en vertu de dispositions autrefois contenues dans la présente loi mais maintenant abrogées, a de nouveau droit à sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date où le montant du

paiement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un paiement définitif, il avait continué de toucher une pension au taux en vigueur immédiatement avant que ce paiement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de cet examen, selon la date la plus rapprochée.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 27; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 37; L.C. 1990, ch. 43, art. 14; 2000, ch. 34, sous-al. 43*d*(ii), *f*(iii), art. 101; TR/2000-105.]

Allocation pour soins

**38.** (1) Il est accordé, sur demande, à un membre des forces à qui une pension, une indemnité ou les deux a été accordée, qui est atteint d'invalidité totale due à son service militaire ou non et qui requiert des soins une allocation pour soins au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums figurant à l'annexe III.

### **Paragraphe 38(1)**

#### ***M. (3/5/2000) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6166521***

Le demandeur a déposé une demande de pension d'invalidité relative à un ulcère gastroduodéal sept mois avant de décéder. Il a également demandé une allocation pour soins la veille de sa mort. Un comité d'examen lui a accordé un droit à pension, applicable à partir de la date de la première demande. En ce qui concerne l'allocation pour soins, le Tribunal a souligné que le demandeur ne recevait pas de pension au moment de sa demande d'allocation pour soins. Le Tribunal a jugé qu'il (ses ayants cause ou ses survivants) ne pouvait bénéficier d'une allocation pour soins, car l'allocation pouvait seulement être accordée à compter de la date d'octroi du droit à pension et non de la date d'entrée en vigueur de la pension. Le Tribunal a estimé que la politique du Ministère en la matière se fondait dûment sur la loi, à savoir sur le paragraphe 38(1) de la *Loi sur les pensions*.

#### ***M. (28/7/93) Tribunal d'appel des anciens combattants #VQ-1697-R/FED.CT2***

Le comité d'examen a noté que les dispositions législatives prévoyant les allocations pour soins n'exigent pas que le requérant soit atteint

d'invalidité totale par suite de l'affection ouvrant droit à pension. Un ancien combattant peut être atteint d'une invalidité totale aux fins de l'allocation pour soins sans recevoir la totalité de la pension d'invalidité. Le Conseil n'a donc pas retenu la déclaration de l'appelant selon laquelle la Commission avait concédé une évaluation de 100 p. 100 lorsqu'elle avait accordé l'allocation pour soins.

**H. (1979) 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 151**

Pour avoir droit à une allocation pour soins, le pensionné n'a pas à être (TRADUCTION) « impotent », si l'on interprète ce terme comme signifiant plus que les mots « atteint d'invalidité totale » qui figurent à l'article 28 [maintenant 38] de la *Loi sur les pensions*.

**Interprétation I-22 (1978) 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 150**

Cette décision porte sur les origines de l'allocation d'incapacité exceptionnelle et ses liens avec les dispositions relatives aux pensions d'invalidité et à l'allocation pour soins. L'allocation pour soins est déterminée uniquement par le besoin de soins. Il ne s'agit pas d'une indemnisation totale ou partielle d'une incapacité en application des dispositions relatives à l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

**N. (1976) 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 485**

Deux questions doivent être déterminées avant l'octroi d'une allocation pour soins : le requérant peut-il prendre soin de lui-même? Quel est le degré de l'invalidité? Il n'est pas nécessaire que le requérant soit complètement invalide pour recevoir une allocation pour soins.

**D. (1973) 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 396**

Une estimation de 25 p. 100 pour une affection ouvrant droit à pension et de 100 p. 10 pour une affection n'ouvrant pas droit à pension respecte les exigences prévues au paragraphe 28(1) [maintenant 38(1)] de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a également jugé que l'appelant « requérait des soins » parce que, même s'il pouvait exécuter de nombreux actes lui-même, il avait besoin d'aide pour certaines des activités essentielles de la vie quotidienne.

***Interprétation I-6 (1972) 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 5***

Le tribunal a décidé que la demande visée au paragraphe 28(1) [maintenant 38(1)] concernant une allocation pour soins ou l'augmentation d'une telle allocation peut être faite en tout temps par un pensionné atteint d'invalidité totale, et la décision relative à cette demande ne peut être différée parce que le membre se trouve dans un hôpital du MAC. Le tribunal a également statué, se fondant sur le paragraphe 28(1.1) (maintenant 38(2)), qu'un membre peut présenter en tout temps une demande en vue de recevoir l'allocation pour soins pendant qu'il se trouve dans un hôpital relevant du Ministère, et la Commission doit déterminer si le versement de l'allocation doit se poursuivre ou cesser.

Fin de l'allocation

(2) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation pour soins a été accordée en vertu du paragraphe (1) se trouve ou entre dans un hôpital qui relève du ministère, le ministre peut, à moins que ce membre ne touche une allocation pour soins au taux maximum visé à ce paragraphe ou qu'il ne soit aveugle, ordonner que le paiement de l'allocation soit interrompu, pendant la durée de son hospitalisation, à compter de la fin du mois qui suit celui de son hospitalisation ou du moment où l'ordre est donné s'il est donné après la fin de ce mois.

Paiement de l'allocation au décès du membre

(3) En cas de décès d'un membre des forces alors qu'il recevait une allocation pour soins au titre du paragraphe (1) et vivait avec son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, celle-ci continue d'être versée, pendant la période d'un an qui commence le premier jour du mois suivant celui du décès, au survivant ou, si celui-ci est lui-même décédé, à parts égales aux enfants pensionnables aux termes de la présente loi, s'il était un membre auquel une pension supplémentaire était, au moment du décès, payable à l'égard de cet époux ou conjoint de fait ou de ces enfants ou s'il s'agissait d'un paiement définitif.

**Paragraphe 38(3)**

**M. (22/2/00) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6480703**

Le Tribunal a déterminé que la *Loi sur les pensions* ne prévoit pas la rétroactivité d'une allocation pour soins avant la date de l'octroi du droit à pension. Le but des paiements versés pendant un an après le décès d'un pensionné est de faciliter la transition financière, allant d'un budget familial qui comprend l'allocation vers un budget qui ne la comprend pas. Si le demandeur ne reçoit pas d'allocation pour soins au moment de son décès, aucune période de transition n'est nécessaire ou autorisée.

- Usure des vêtements : amputation (4) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur a droit, pour chacune des amputations, à l'allocation prévue à l'annexe III pour l'usure de ses vêtements.
- Idem (5) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation du bras au niveau du poignet, ou à un niveau supérieur, a droit, pour chacune des amputations, à l'allocation prévue à l'annexe III pour l'usure de ses vêtements.
- Usure des vêtements par suite de deux amputations (6) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite de deux amputations visées aux paragraphes (4) ou (5) a droit, relativement à la seconde amputation, en plus de toute allocation à laquelle il a droit en vertu de ce paragraphe, à une allocation pour l'usure de ses vêtements égale à cinquante pour cent de celle-ci.
- Usure des vêtements : invalidité autre (7) Le membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité qui occasionne l'usure des vêtements peut toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas celle qui est prévue à l'annexe III.
- Articles d'habillement (8) Le membre des forces qui reçoit une pension pour une invalidité qui nécessite le port d'articles d'habillement spéciaux a droit, pour l'achat de ceux-ci, en plus de toute autre allocation à laquelle il a droit en vertu du présent article, à l'allocation prévue à l'annexe III.
- [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 28; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 14; S.C. 1977-78, ch. 37, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 38; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 6; L.C. 1990, ch. 43, art. 15; 1994-95, ch. 18, art. 56 al. 75*i*); TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 6; TR/99-46; 2000, ch. 12, art. 215, par. 340(1); TR/2000-76.]
- Date à partir de laquelle est payable une pension d'invalidité **39.** (1) Le paiement d'une pension accordée pour invalidité prend effet à partir de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
- a) la date à laquelle une demande à cette fin a été présentée en premier

lieu;

b) une date précédant de trois ans la date à laquelle la pension a été accordée au pensionné. Compensation supplémentaire(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il est d'avis que, en raison soit de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, soit d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur, la pension devrait être accordée à partir d'une date antérieure, le ministre ou le Tribunal, dans le cadre d'une demande de révision ou d'un appel prévus par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire dont le montant ne dépasse pas celui de deux années de pension.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 29; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 39; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 57; TR/95-108.]

***Procureur général du Canada c. MacDonald* 2003 CAF 31  
confirmant *MacDonald c. Procureur général du Canada* ((CFSPI)**

Une suite de décisions complexes – et prolongées dans le temps – ont été rendues relativement à deux affections du poignet. La dernière – une décision rendue en appel relativement à l'évaluation des affections – a établi comme date d'entrée en vigueur de l'augmentation des évaluations la date à laquelle le comité a estimé que le requérant avait demandé qu'on augmente les évaluations. Pour établir cette date, le comité a essayé d'appliquer les dispositions du Manuel des politiques du Ministère. Le requérant a demandé un contrôle judiciaire, affirmant que les augmentations ne résultaient pas d'une aggravation de l'affection et que, par conséquent, elles devaient être rétroactives à la date où le droit à pension avait été établi.

Le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a constaté une lacune dans le Manuel des politiques du Ministère, puisqu'on y traite pas de la question de la rétroactivité des affections qui ne s'aggravent pas. Il en a conclu que les augmentations de l'évaluation devaient être rétroactives à la date où le droit à pension a été établi. On a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale, qui a statué que la décision rendue en première instance était, pour l'essentiel, correcte, en ajoutant cependant qu'on pourrait invoquer l'article 39 de la *Loi sur les pensions* pour limiter la rétroactivité des augmentations. On a, depuis lors, modifié le Manuel des politiques du Ministère afin de tenir compte du fait que les deux types de cas de rétroactivité des évaluations – à savoir les affections qui s'aggravent et celles qui ne s'aggravent pas – sont différentes et exigent des dispositions distinctes pour l'établissement des dates d'entrée en vigueur.

***Cur c. Canada (Ministre des Anciens Combattants)* 2003 CFPI 801**

Le demandeur, un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, a présenté une demande de pension en 1963 en alléguant qu'il s'était blessé au dos en 1945 alors qu'il se trouvait à bord d'un navire de guerre. Informé, au moment de la demande, qu'il n'existait aucun document faisant état d'une telle blessure, il a choisi de laisser tomber. En 1996, il a présenté une demande de pension en raison d'une affection dorsale. En 1998, le Tribunal lui a octroyé une pension rétroactive à la date de la demande (1996). La date d'entrée en vigueur a plus tard été reportée trois ans avant la date où la pension a été octroyée. Le demandeur souhaitait que la pension soit rétroactive à 1963, date de sa



première demande. Il soutenait qu'il avait dû laisser tomber sa demande parce qu'il n'existait aucun document faisant état de l'accident ou de ses blessures.

Madame la juge Tremblay-Lamer a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Le demandeur avait laissé tomber sa demande en 1963. Le Ministère s'était efforcé de le satisfaire et ne pouvait être tenu responsable des retards découlant du traitement de la demande. Le Ministère n'avait causé aucun retard administratif abusif dans le traitement de la demande. Le Tribunal avait donc agi de façon raisonnable en octroyant au demandeur une pension rétroactive trois ans plus tôt, conformément au paragraphe 39(1), et en ne lui accordant pas deux années supplémentaires, conformément au paragraphe 39(2).

***Cadotte c. Canada (Procureur général) 2003 CF 1195***

Au moment de sa libération en 1945, le demandeur souffrait d'une affection au genou. Il a fait une demande de pension, qui a été rejetée en 1949. Il a présenté une nouvelle demande en 1985 et s'est fait octroyer une pension en 1986. En 2001, le Tribunal a ramené la date d'entrée en vigueur de la pension trois ans plus tôt, soit le 20 octobre 1983. Le Tribunal a toutefois refusé de reculer davantage dans le temps. Le demandeur soutenait qu'il avait droit à une indemnisation supplémentaire en vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les pensions*, puisque, à la suite de la décision de 1986, l'affection dont il souffrait aurait dû ouvrir droit à pension depuis 1949.

Madame la juge Gauthier s'est dite d'avis que l'erreur commise en 1949 aurait pu être corrigée par un appel ou par une demande de réexamen du demandeur. La Loi autorisait le demandeur à faire corriger une erreur. Les circonstances n'étaient donc pas indépendantes de sa volonté, comme l'exige le paragraphe 39(2). Compte tenu de tous les éléments de preuve soumis, le Tribunal n'a commis aucune erreur en refusant d'appliquer la disposition concernant la rétroactivité additionnelle. Dans sa décision, la juge a également examiné la disposition en vigueur avant l'adoption de l'article 39 actuel et conclu qu'elle n'établissait aucun droit à des prestations de pension autres que ceux déjà octroyés.

***Sangster c. Canada (Procureur général) 2002 CFPI 97***

Le demandeur, un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, a présenté en 1994 une demande de pension en raison d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). La Commission canadienne des pensions a rejeté la demande. En mars 1999, le demandeur a présenté une nouvelle demande, cette fois pour une sinusite chronique. Le ministre a octroyé une pension, en vigueur à partir de la date de la demande. En novembre 1999, le demandeur a présenté une troisième demande, alléguant que la BPCO était consécutive à la sinusite chronique. Le ministre a approuvé la demande, la pension devant entrer en vigueur à la date où la demande avait été faite, soit novembre 1999. Le demandeur a soutenu que la pension devrait être versée à partir de 1994, date de la première demande de pension pour la BPCO. Le Tribunal a statué qu'on ne pouvait repousser la date jusqu'en 1994 en raison de l'article 39 de la *Loi sur les pensions*, qui fixe la date d'entrée en vigueur à la date de la demande.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La demande de pension présentée en 1994 était tout à fait différente de celle de 1999, qui portait sur une pension d'invalidité supplémentaire pour une affection (la BPCO) consécutive à un état déjà indemnisé (la sinusite chronique). La décision du Tribunal était raisonnable, puisque la pension pour la BPCO est entrée en vigueur à la date où la demande a été faite. Le juge a déclaré que la demande concernant la BPCO, présentée en vertu du paragraphe 21(1), était différente de celle présentée en vertu du paragraphe 21(5) et que, par conséquent, la décision du Tribunal était « correcte ».

***Vaillant c. Procureur général du Canada (30 octobre 2001) T-1108-00 (Nadon) CFSPI***

En 1999, un comité d'appel du Tribunal a accordé une pension à la suite du décès d'un ancien membre de la GRC, causé par une schizophrénie paranoïde, la date d'entrée en vigueur étant fixée trois ans avant la date où la pension a été accordée. La demanderesse n'était pas satisfaite et a cherché à faire repousser plus loin la date d'entrée en vigueur. Le Tribunal a fait des recherches dans le dossier et trouvé une demande de pension d'invalidité, mais aucune preuve démontrant que cette demande a été présentée à une autorité compétente. La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour a tout simplement rejeté la demande sans donner de raisons.

***Leclerc c. Canada (Procureur général) (9 février 1998) T-900-97 Noël J. (CFSPI)***

Le paragraphe 39(1) est clair quant à ses effets. La raison d'être de cet article est de limiter à une période maximale de trois ans l'effet rétroactif de l'octroi de toute pension. La seule exception à cette limite est celle prévue à l'article 39(2) qui permet au Tribunal d'accorder une compensation supplémentaire dont le montant ne peut dépasser la valeur annuelle cumulative de deux années de pension. Le demandeur a soutenu que, dans l'instance, c'est la vérification d'une erreur de droit qui a mené à l'octroi de sa pleine pension et qu'il n'était aucunement responsable du fait que plusieurs années se soient écoulées avant que ce droit ne lui fût reconnu. Le fait que la cause du retard ne soit pas imputable au requérant n'écarte pas le paragraphe 39(1), lequel s'applique à toute pension sans égard aux circonstances dans lesquelles elle est octroyée.

***B. (28/10/03 )Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 649101***

Le requérant touchait une pension au taux de 5 % pour une perte auditive et il a présenté une demande distincte pour des acouphènes. Le Tribunal a déterminé que la date de la demande visant les acouphènes était la date d'entrée en vigueur et il a jugé qu'il ne convenait pas d'invoquer l'article 39 de la *Loi sur les pensions* pour accorder une compensation rétroactive supplémentaire. La décision renferme un historique utile des lignes directrices concernant la perte auditive et les acouphènes.

***B. (1/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 498225***

Pour qu'un droit à pension puisse prendre effet rétroactivement à la date de la demande, il n'est pas toujours nécessaire qu'un diagnostic précis ait figuré dans la demande. Un énoncé général de la nature de l'invalidité peut suffire si l'invalidité existait manifestement au moment de la demande et a été diagnostiquée ultérieurement.

***D. (18/9/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 428558***

Le Tribunal a jugé que la date d'entrée en vigueur du droit à pension était la date de présentation au Ministère d'un formulaire de demande rempli et signé. En ce qui concerne un prétendu appel téléphonique fait à partir de Bosnie, il n'y a aucune note dans les dossiers ministériels à ce sujet. En ce qui concerne le témoignage de l'appelant concernant le numéro de téléphone qu'il a composé, il est impossible pour le Tribunal de vérifier si ce témoignage est valide, puisqu'aucun appel ne semble avoir été reçu.

**C. (20/8/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 374268**

Le Tribunal ne peut légalement considérer que les dates de demande propres à deux affections distinctes sont interchangeables. La date d'entrée en vigueur qui convient pour la pension de deux cinquièmes accordée par le Tribunal à l'égard de l'affection alléguée et diagnostiquée conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les pensions* est la date à laquelle le requérant a initialement présenté une demande pour cette affection particulière et non la date à laquelle il a présenté une demande pour une autre affection qui, selon une décision antérieure, n'ouvrait pas droit à pension.

**C. (06/3/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 313992**

Dans une affaire où il y a un écart important entre la date de la demande et la date à laquelle les preuves médicales font état d'une détérioration, il ne serait pas raisonnable d'accorder une augmentation de la pension avec effet rétroactif à une date de beaucoup antérieure à la date de la demande de réévaluation elle-même. Cette façon de procéder équivaldrait en fait à contourner le processus de demande établi par la *Loi sur les pensions* pour les causes de réévaluation. Il est raisonnable de se fonder sur la date de consignation des symptômes pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'une augmentation, sauf s'il existe des preuves de circonstances exceptionnelles ou impérieuses tendant à démontrer qu'il serait injuste de procéder ainsi.

**L. (20/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 351509**

Très peu de temps après la guerre, il a été déterminé que le requérant avait droit à une pension, mais il n'a pas suivi les directives du Ministère

concernant l'évaluation des affections ouvrant droit à pension. Longtemps après, il a prétendu avoir droit au paiement rétroactif de prestations. Le représentant a fait valoir que, puisque l'ancien combattant avait eu des rapports avec le Ministère à différentes occasions à la suite de la détermination de son droit à pension, il incombait au personnel du Ministère d'examiner son dossier et de l'informer de son droit à une pension d'invalidité. Cependant, le Tribunal a jugé qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le Ministère procède à un examen complet du dossier chaque fois qu'un ancien combattant demande de l'aide pour autre chose. Le paiement rétroactif réclamé ne pouvait donc être accordé sur cette base.

***B. (7/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 36511***

Bien que le Tribunal essaie de maximiser les compensations rétroactives, il ne peut faire débiter le paiement à la date de la demande, si celle-ci est trop vague, est antérieure à la blessure ou maladie qui donne en fait droit à une pension ou ne correspond pas à la demande qui au bout du compte donne lieu à une décision et au paiement d'une pension.

***D. (07/2/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6546886/RFF***

Un comité d'examen a accordé une pension le 8 janvier 1996, avec effet rétroactif au 26 octobre 1994. Selon l'appelant, la date de prise d'effet de la pension aurait dû être la date à laquelle il a, pour la première fois, communiqué avec le Bureau des services juridiques des pensions, soit le 18 mai 1994. Cependant, le tribunal a statué que, pour ce qui est des demandes reçues avant la création du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), il faut utiliser la date de réception de la demande et la date apposée par la Commission canadienne des pensions, soit le 26 octobre 1994 en l'espèce.

***C. (23/5/91) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-5617/BFF***

L'appelant avait présenté une demande relativement à des maux de tête post-traumatiques en 1978, mais la Commission canadienne des pensions a refusé d'accepter le diagnostic qui y était joint. Une nouvelle demande présentée dix ans plus tard avec un diagnostic similaire a mené à l'attribution d'une pleine pension. Le tribunal a statué que la période de rétroactivité maximale devait être accordée en vertu des paragraphes 39(1) et (2).

***Interprétation I-38 [1988] Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que les articles 29 et 40 [maintenant 39 et 56] de la *Loi sur les pensions* ne s'appliquent qu'aux pensions accordées pour invalidité et décès, respectivement. Et, aux fins de la détermination de la date à laquelle une pension devient payable, une pension est « accordée » le jour où l'admissibilité est accordée.

***H. (14/7/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-545/4P***

La veuve appelante a demandé pour elle-même et ses enfants le paiement rétroactif d'une pension supplémentaire à laquelle le défunt membre avait droit depuis la date de son mariage, mais qu'il n'avait jamais demandée. Le comité d'examen a jugé que la conjointe et les enfants avaient droit à la pension supplémentaire indiquée à l'annexe A [maintenant annexe I] de la *Loi sur les pensions*, mais que l'article 29 [maintenant 39] en empêchait le versement. Le Tribunal d'appel n'a pas souscrit à cette opinion, statuant qu'aucune disposition de la *Loi sur les pensions* ou d'*Interprétation I-29* n'obligeait la Commission à verser la pension supplémentaire étant donné que le membre défunt n'en avait jamais fait la demande.

***H. (07/06/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-627/1P***

Le tribunal a jugé que, suivant *Interprétation I-34*, l'article 29 [maintenant 39] de la *Loi sur les pensions* l'empêchait de verser une pension plus de cinq ans avant la date à laquelle elle avait été accordée.

***Interprétation I-34 (17 Juin, 1986) Conseil de révision des pensions***

Il s'agissait de déterminer si la rétroactivité devait être prolongée, en vertu de l'article 29 [maintenant 39] de la *Loi sur les pensions*, jusqu'à la date de la première demande de pension dans un cas où l'ancien combattant s'est d'abord vu accorder une pension fractionnée et, ensuite, une pleine pension. Le tribunal a décidé qu'une compensation fractionnée n'est pas la même chose que l'attribution d'une pleine pension et que l'article 29 doit s'appliquer à chaque type de pension qui est accordé. Par conséquent, l'article 29 ne permet pas une rétroactivité de plus de cinq ans à compter de la date à laquelle la pleine pension a été accordée. La raison pour laquelle une compensation n'a pas été accordée n'a aucune importance au regard de l'application de l'article 29.

**paragraphe 39(1)**

***P. (28/12/95) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-13320/BFF***

En 1959, un membre de la Force active s'est vu accorder le droit à une pleine pension pour un ménisque interne déchiré. En 1970, elle a demandé à la Commission canadienne des pensions, qui lui a opposé un refus, une pension supplémentaire pour une affection connexe, une fracture du radius distal droit. Elle a présenté une nouvelle demande le 10 mars 1992 et, le 30 mars 1994, le comité d'examen a accordé l'admissibilité à une pleine pension à compter du 10 mars 1992. L'avocat-conseil a soutenu que, comme la demande avait été présentée avant les modifications de 1971, la rétroactivité maximale prévue par le paragraphe 39(1) devrait être accordée. Le Tribunal a souscrit à cet argument et a accordé une rétroactivité complète de trois ans, jusqu'au 30 mai 1991.

***B. (04/7/94) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-6291-RR/BFF***

Le tribunal a examiné les paragraphes 21(1), 21(5), 81(1) et 39(1) et a

conclu : (1) qu'une pension accordée en vertu du paragraphe 21(5) ne peut être rétroactive, en application du paragraphe 39(1), à une date antérieure à la date à laquelle est né le droit à une pension relativement à l'affection initiale; (2) qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 21(1) relativement à une affection ne constitue pas également une demande visée au paragraphe 21(5) dans laquelle on fait valoir que cette affection résulte d'une autre affection; et (3) qu'une lettre envoyée au Bureau des services juridiques des pensions ne constitue pas une demande en ce qui concerne le paragraphe 81(1).

***Chef avocat-conseil du Bureau c. Le Tribunal d'appel des anciens combattants (7 octobre 1992), Décary, A-1234-91 (C.A.F.)***

La Cour d'appel fédérale a statué que le paragraphe 39(1), avec la « règle d'interprétation obligatoire » énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les pensions*, exigeait que la période de rétroactivité maximale de trois ans soit accordée à un requérant dont la demande a été présentée avant le 30 mars 1971, date à laquelle d'importantes modifications législatives sont entrées en vigueur. Le Tribunal prétendait que la période maximale de trois ans ne pouvait s'appliquer qu'aux demandes présentées après cette date.

**paragraphe 39(2)**

***Rivard c. Canada (Procureur général) 2003 CFS 1490***

Le juge Pinard a statué que la nécessité d'attendre une décision de la Cour fédérale pouvait être considérée comme s'il s'agissait de « difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur ». Selon lui, que le Tribunal n'ait pu accorder la compensation plus tôt résultait de la nécessité d'attendre la décision de la Cour. Il a donc approuvé que la pension prenne effet à la date à laquelle elle a été accordée, mais a jugé que le Tribunal avait commis une erreur en n'appliquant pas le paragraphe 39(2) dans les circonstances.

**Nota** : Le cas a été porté en appel en janvier 2004 devant la Cour d'appel fédérale.



***Interprétation I-42 (3 juin, 1992) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que le paragraphe 39(2) ne permet pas d'accorder une compensation en fonction d'une date antérieure à la date à laquelle une demande est présentée à la Commission canadienne des pensions. Cette décision semble signifier que le paragraphe 39(2) s'applique seulement lorsque plus de trois ans se sont écoulés entre la date de la présentation de la demande et la date à laquelle la pension a été accordée et que le montant accordé en vertu du paragraphe 39(2) doit être limité à un montant correspondant à la durée de la période s'étendant au delà des trois ans. Le tribunal a ajouté qu'un changement de politique créant un retard ne constitue pas une « difficulté administrative » au sens du paragraphe 39(2) et que la compensation visée au paragraphe 39(2) doit reposer sur des éléments de preuve.

***G. (20/8/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 394456***

Le requérant a demandé une compensation supplémentaire en vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les pensions*, au motif que le Bureau de services juridiques des pensions avait retardé son admissibilité à une pension. Le comité a rejeté cet argument. Il a fait valoir qu'une « difficulté administrative » n'est pas la même chose que le genre de « retard » qui peut survenir en raison du temps que l'on prend à préparer un dossier dans le cadre du processus décisionnel. Il faut prendre un certain temps dans chaque cas pour franchir les différentes étapes du processus quasi judiciaire en cause. Il faut notamment compter le temps qu'il faut au requérant pour décider s'il souhaite se prévaloir d'une révision ou d'un appel et le temps qu'il faut au représentant pour examiner le dossier, rassembler les preuves nécessaires pour une audition ainsi que mettre au point son argumentation et ses documents juridiques en vue de faire valoir le bien-fondé d'un appel devant un tribunal. Il faut également prévoir une période raisonnable pour l'audience, les délibérations du tribunal et la préparation d'une décision. Ce ne sont pas des retards visés par le paragraphe 39(2) de la Loi. Ce sont en fait des retards visés par le paragraphe 39(1) de la Loi, qui autorise le paiement rétroactif d'une pension; or, cet avantage a déjà été consenti à l'appelant. Un retard causé par la décision de retirer une cause n'est pas une difficulté ou un retard administratif

***S. (09/8/01) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 38451***

Le paragraphe 39(2) ne traite pas de retards découlant du processus décisionnel ni du temps qui est légitimement consacré à l'étude du fond d'un litige particulier. Le fait de ne pas accorder un droit à pension après s'être penché sur le fond du litige et avoir rendu une décision défavorable ne constitue pas un « retard administratif ». De plus, il n'est pas logique de présumer que le fait d'infirmier une décision laisse supposer que le décideur précédent a commis une erreur. Des milliers de demandes ont été acceptées après avoir initialement été refusées. Un tel revirement peut survenir pour bien des raisons différentes, notamment : les connaissances et opinions médicales ont évolué, les politiques ont changé et les critères ont été élargis, des preuves nouvelles et pertinentes ont subséquemment été soumises, ou les attitudes de la société ont changé avec le temps. Le paragraphe 39(2) exige que des preuves viennent confirmer le fait qu'il y a eu des retards dans l'obtention des dossiers ou d'autres difficultés administratives.

***C. (11/3/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6485776/BFF***

La demande de pension de l'appelant a été présentée le 13 août 1992. Le 10 septembre suivant, il a été libéré des forces. La CCP a rejeté sa demande le 21 janvier 1994. Un comité d'examen a infirmé cette décision et a accordé une pension le 27 février 1996, avec rétroactivité au 27 février 1993. L'appelant a demandé des paiements rétroactifs pour la période s'étendant entre sa libération, en septembre 1992, et le 27 février 1993. Le tribunal a examiné le paragraphe 39(2), mais a décidé de ne pas modifier la date de prise d'effet. D'après lui, et compte tenu des renseignements dont il disposait, les retards n'étaient pas tous imputables au ministre : certains avaient été causés par l'appelant et son représentant. Il a donc conclu que la période de rétroactivité de trois ans était appropriée et a refusé d'appliquer le paragraphe 39(2) pour étendre celle-ci.

***G. (12/4/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12296/BFF***

L'appelant, qui a servi dans la force impériale, a demandé la rétroactivité de sa pension en vertu du paragraphe 39(2). Le tribunal a décidé qu'aucune rétroactivité n'était justifiée en vertu de cette disposition parce que le paragraphe 68(1) exigeait que le gouvernement britannique rende une décision définitive avant que la Commission canadienne des pensions examine la demande. Le temps nécessaire au gouvernement britannique pour examiner cette affaire ne constitue pas un retard ou une difficulté administrative indépendants de la volonté du requérant pour lesquels il

pourrait recevoir une compensation en vertu de l'article 39.

***A. (15/11/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-4857/3P***

Le tribunal a décidé que le recours au paragraphe 39(2) pour rendre une compensation payable avant la présentation d'une demande est contraire à l'objet de la loi. Le paragraphe 39(2) vise plutôt à compenser les retards excessifs pour lesquels aucune compensation n'a encore été accordée. Il ne vise pas à autoriser le double paiement pour un même retard, ni le versement d'une prime.

***C. (07/12/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-1767/3P***

Le tribunal a souscrit à l'argument de l'avocat qui soutenait que le paragraphe 29(2) [maintenant 39(2)] de la *Loi sur les pensions* s'applique non seulement aux retards de la Commission ou du ministère des Anciens combattants, mais également à tous retards indus causés par l'incapacité du requérant à obtenir des dossiers militaires ou autres. En l'espèce, le tribunal a mentionné que l'appelant avait réussi à prouver ses efforts et il a rendu une décision en sa faveur.

***H. (07/5/87) Conseil de révision des pensions #E-14717/3P***

En interprétant les paragraphes 29(1) et 29(2) [maintenant 39(1) et (2)], le tribunal a jugé que le paragraphe 29(2) ne s'applique qu'aux cas où plus de trois ans se sont écoulés entre la date de la demande et la date d'admissibilité.

***B. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 423***

Le tribunal a rejeté une demande visant à étendre la période de rétroactivité parce qu'il incombait au requérant d'obtenir le témoignage d'un conseiller du ministère.

Refus de subir un traitement médical ou chirurgical **40.** (1) Dans le cas où un demandeur ou pensionné devrait suivre un traitement médical ou chirurgical et refuse sans raison de le faire, le ministre peut réduire d'au plus la moitié la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas de refus de subir une opération chirurgicale majeure.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 30; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.) art. 16; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 40; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 58; TR/95-108.]

Administration de la pension **41.** (1) Le ministre peut ordonner que le ministère ou la personne ou l'organisme qu'il choisit administre la compensation payable à l'intéressé au profit de celui-ci ou de la personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, ou au profit des deux à la fois, s'il lui paraît évident que l'intéressé est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour toute autre cause ou ne subvient pas aux besoins de la personne.

***Interprétation I-23 (1977) 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 264***

La définition de « compensation » inclut toute forme de paiement fait en vertu de la *Loi sur les pensions* et que le « requérant » n'est pas seulement une personne qui reçoit une pension d'invalidité : le terme s'applique à tout prestataire qui reçoit une compensation. Un ordre donné en application du paragraphe 31(1) [maintenant 41(1)] au bénéficiaire d'une épouse et d'un enfant abandonnés constitue une compensation. Ces personnes sont donc des « requérants » au sens de la Loi et ont, en conséquence, un droit d'appel.

Paiement d'une fraction de la pension à une autre personne (2) Lorsqu'un pensionné reçoit une pension payée au taux indiqué dans une des catégories dix-sept à vingt de l'annexe I, le ministre peut, à la demande du pensionné, payer à toute personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, sans autre enquête pour savoir si le pensionné entretient cette personne, une fraction de sa pension ne dépassant pas le double du montant de toute pension supplémentaire payable à l'égard de cette personne.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 31; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 17; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 12; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 41; L.C. 1990, ch. 43, art. 16, par. 64(1); 1994-95, ch. 18, art. 59, al. 75j), art. 115; TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 216, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 28, 101; TR/2000-105.]

Paiement d'une fraction de la pension à une personne à charge **42.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un membre des forces auquel une pension est payable est requis par une ordonnance d'un tribunal du Canada de payer un montant fixé dans l'ordonnance pour

l'entretien de toute autre personne, appelée au présent article ««personne à charge»», le ministre peut, sur réception d'une copie conforme de l'ordonnance, ordonner que telle fraction de la pension que le ministre peut déterminer soit payée directement à la personne à charge.

Calcul de la fraction à payer

(2) Lorsque le montant, fixé par une ordonnance d'un tribunal, qu'un membre des forces visé au paragraphe (1) doit payer à une personne à charge :

*a)* est supérieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l'égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que le ministre ordonne de payer à la personne à charge, en application du paragraphe (1), ne peut dépasser le double du montant de cette pension supplémentaire;

*b)* est inférieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l'égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que le ministre ordonne de payer à la personne à charge, en application du paragraphe (1), ne peut dépasser le montant de la pension supplémentaire.

Allocation pour soutien des parents

(3) Lorsque avant son enrôlement ou durant son service un pensionné était le soutien, ou contribuait dans une large mesure au soutien, de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux, ou d'une personne remplaçant l'un d'eux, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement à chacun des parents ou à la personne remplaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

Restriction

(4) Les avantages du paragraphe (3) sont limités aux parents, ou à toute personne remplaçant l'un d'eux, dont l'état de dépendance existe, ou existerait sans la contribution du pensionné, et le ministre peut maintenir ces avantages, s'il est d'avis que le pensionné, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses parents, ou de toute personne remplaçant l'un des deux.

Parent à charge

(5) Lorsque les parents, ou une personne remplaçant l'un des deux, qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du pensionné avant son enrôlement ou durant son service, parce qu'ils n'étaient pas alors en état de dépendance, tombent subséquemment en état de dépendance et sont empêchés par incapacité mentale ou physique de gagner leur vie, et que le pensionné subvient totalement ou dans une large mesure à leurs besoins, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement aux parents ou à la personne remplaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

(6) et (7) [Abrogés, L.C. 2000, ch. 12, par.. 217(2), 340(1); TR/2000-76;

(8) abrogé, L.C. 1990, ch. 43, art. 18.]

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 32; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl), art. 18; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 14; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 42; ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 9; L.C. 1990, ch. 43, art. 18; 1994-95, ch. 18, art. 60 al. 75*k*, *l*); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 217, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43*d*)(iii), art. 101; TR/2000-105.].

Non-paiement de la  
pension supplémentaire

**43.** Il ne sera versé une pension supplémentaire d'invalidité à un membre des forces à l'égard d'un conjoint ou d'un enfant à charge que si cette personne demeure avec le membre ou, selon le cas, subvient à ses besoins ou est à sa charge dans une mesure que le ministre estime au moins égale au montant de la pension supplémentaire.

[S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 13; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 43; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 61; TR/95-108.]

***T. (02/10/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**653979**

Le requérant a été obligé de rembourser un trop-payé qui lui a été versé lorsqu'il a touché une pension supplémentaire pour sa conjointe à une époque où ils étaient divorcés. Le fait qu'il lui versait une allocation alimentaire mensuelle ne faisait pas d'elle une conjointe ou personne à charge pour laquelle une pension supplémentaire pouvait être payée. L'ancienne conjointe ne pouvait pas être considérée comme une personne à charge au sens de la Loi, mais simplement comme une créancière du requérant, qui avait envers elle une obligation contractuelle.

***M (25/2/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**#6491516/BFF**

Le Tribunal a examiné la question de savoir si l'appelant pouvait recevoir une pension supplémentaire pour le fils de sa conjointe de fait, si le père naturel versait une pension alimentaire pour l'enfant. Il a décidé que le beau-fils répondait à la définition de « enfant », au paragraphe 3(1) et qu'une pension pouvait donc être versée, aux termes du paragraphe 34(3), si le membre avait l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant. Il a constaté que, en vertu des lois provinciales pertinentes, il avait cette obligation. En outre, il a conclu que les exigences de l'article 43 étaient respectées du fait que l'enfant vivait avec le membre. Toutes les exigences ayant été respectées, il a accordé une pension supplémentaire pour l'enfant.

**M. (03/7/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#YFF**

Le requérant avait demandé une pension supplémentaire pour sa belle-fille. La belle-fille vivait avec le requérant et sa mère. Le requérant n'avait pas adopté l'enfant parce que le père biologique s'y opposait. Le père biologique versait une pension alimentaire pour l'enfant, mais l'ancien combattant a pu prouver qu'il payait plus qu'il ne recevait à titre de pension supplémentaire. Le comité d'examen a accordé la pension supplémentaire aux termes du paragraphe 34(3) et de l'article 43 de la *Loi sur les pensions*.

**44.** [Abrogé, L.C. 1990, ch. 43, art. 19, par. 64(3); 1994-95, ch. 18, art. 62, 116; TR/95-108; TR/95-110]

Pensions pour décès

Pension d'époux  
survivant

**45.** (1) Sous réserve du paragraphe 47(3), aucune pension n'est payée à l'époux survivant d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins ou si l'époux survivant subvenait aux besoins de ce dernier ou si l'époux survivant était en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins lors de son décès et durant une période raisonnable avant celui-ci.

Pensions aux époux  
survivants de certains  
membres

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment du décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I, a droit à une pension au taux prévu pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès, dans les cas suivants :

*a)* l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier;

*b)* leur mariage a eu lieu après que la pension eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et, à cette date, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pensions aux conjoints  
de fait survivants de  
certains membres

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze

de l'annexe I a droit à une pension au taux indiqué pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pension proportionnelle aux époux survivants de certains membres

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I, a droit à une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de la pension d'invalidité accordée au défunt et de la pension supplémentaire payable à l'égard de l'époux, à l'exclusion des allocations pour invalidité exceptionnelle, soins et vêtements, dans les cas suivants :

a) l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier;

b) leur mariage a eu lieu après que la pension eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et, à cette date, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pension proportionnelle aux conjoints de fait survivants de certains membres

(3.01) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I a droit à une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de la pension d'invalidité accordée au défunt et de la pension supplémentaire payable à l'égard du conjoint de fait, à l'exclusion des allocations pour invalidité exceptionnelle, soins et vêtements. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Suspension

(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces, de la pension à laquelle il aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) mais qui fait l'objet d'une suspension au moment du décès.

Pension égale à celle du membre payable au survivant durant un an

(3.1) Pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent paragraphe, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter



comme signifiant «« s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès »»), le survivant d'un membre des forces qui vivait avec ce membre lors du décès de ce dernier et qui a droit à une pension aux termes des paragraphes (3) ou (3.01) a droit, au lieu de la pension visée à ces paragraphes, de recevoir une pension égale à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait payable au membre conformément à l'annexe I, au moment du décès de ce dernier et, subséquemment à cette période de un an, le survivant reçoit la pension visée aux paragraphes (3) ou (3.01).

Répartition de la pension (3.2) Pour l'application du paragraphe 55(1), est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe (1), un demandeur pensionnable pour l'application du paragraphe (3.1) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès de ce dernier :

a) soit le survivant d'un membre des forces;

b) soit l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces qui est décédé.

Cas où un survivant change de catégorie

(3.3) Lorsque, en raison d'une décision du ministre rendue sous le régime du paragraphe 48(3) ou de l'article 49, un survivant visé au paragraphe (3.1) devient admissible au paiement d'une pension en fonction des taux prévus à l'annexe II, les montants qu'il a reçus aux termes du paragraphe (3.1) sont déduits des émoluments qui lui sont payables en application des alinéas 21(1*i*) ou (2*d*).

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 34; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 19; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 14; ch. 76, art. 2; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 45; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 7; L.C. 1990, ch. 43, art. 20; 1994-95, ch. 18, art. 63, al. 75*m*), art. 76; TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 219, al. 237*a*), *b*), 238*e*), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 29, al. 96*a*), art. 101; TR/2000-105.]

#### **paragraphe 45(1)**

#### ***D. (25/4/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-13/4P***

Cette affaire concernait une demande de pension de veuve visée au paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)]. L'appelante et le militaire décédé s'étaient séparés et avaient ensuite conclu une entente de séparation. L'avocat prétendait que l'entente de séparation n'était pas destinée à fixer de manière définitive les droits des parties et que la séparation avait été causée par la maladie et le changement de personnalité du

membre décédé résultant de son invalidité. Par conséquent, suivant le paragraphe 2(3) [maintenant 3(3)], l'appelante devrait être réputée avoir vécu avec son conjoint au moment du décès de ce dernier. Le tribunal a jugé cependant que le paragraphe 2(3) pouvait permettre d'ignorer les exigences du paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], mais que, en l'espèce, les conditions du paragraphe 2(3) n'étaient pas remplies. De plus, en raison de l'existence de l'entente de séparation, le paragraphe 34(5) limitait la pension à laquelle l'appelante avait droit au montant prévu dans cette entente.

***K. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 429***

L'épouse était séparée de son mari pensionné, mais le tribunal a jugé que celui-ci n'avait pas l'obligation de subvenir à ses besoins et que le paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)] empêchait celle-ci d'avoir droit à une pension.

***H. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 305***

Comme le pensionné avait versé une somme globale à sa femme lorsqu'ils s'étaient séparés, le tribunal a conclu qu'il était subvenu aux besoins de celle-ci avant le décès du mari, durant une période raisonnable, comme l'exige le paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)], et que la femme avait donc droit à une pension en application du paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)].

***Requérant [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 383***

Le fait que ce soit l'épouse qui ait quitté le domicile conjugal ne permet pas en soi de conclure qu'elle n'a pas droit à ce qu'il soit subvenu à ses besoins en vertu du paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)].

***MacK. [1977] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 441***

Le tribunal a jugé que, même s'il avait déserté sa famille il y a de nombreuses années et même si un tribunal aurait alors ordonné le versement d'une pension alimentaire, au moment de son décès et pendant une période raisonnable avant celui-ci, un tribunal aurait refusé d'accorder une pension alimentaire à la veuve. Sa demande a donc été rejetée aux termes du paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)].

***B. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 154***

La preuve n'établissait pas clairement que, malgré de fréquentes périodes de séparation au cours desquelles il n'y a eu ni paiement de pension alimentaire ni versement de pension, la femme n'avait pas droit à ce que l'ancien combattant subviene à ses besoins au moment du décès de ce dernier. Le paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)] ne l'empêchait donc pas de recevoir une pension.

***T. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 95***

Le tribunal a jugé que le droit d'une veuve à une pension ne peut être prescrit et qu'il ne s'éteint pas simplement parce qu'elle n'a pas fait une demande. Puisqu'elle avait en tout temps le droit légal à une pension, elle avait le droit de se prévaloir du paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)].

***R. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 80***

Le tribunal a laissé le bénéfice du doute à la veuve, qui s'était séparée de son mari sans entente de séparation et sans ordonnance judiciaire, et il a donc jugé que l'affaire n'était pas visée par le paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], mais plutôt par les paragraphes 34(1) et (3) [maintenant 45(1) et (2)]. Ainsi, la veuve a pu recevoir une pleine pension de veuve plutôt que le montant limité auquel lui aurait donné droit le paragraphe 34(5). Le tribunal a également jugé qu'il y avait eu [TRADUCTION] « réconciliation dans la mesure où les circonstances l'avaient permis ».

**W. [1975] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 484**

Le tribunal a jugé qu'une veuve séparée de son mari pensionné n'avait pas droit à une pension aux termes des paragraphes 34(5) ou (6) [maintenant 47(1) et (3)]. Il a ensuite examiné la question de savoir si elle était admissible aux termes des paragraphes 34(1) et (3) [maintenant 45(1) et (2)]. Il a conclu par la négative, parce qu'elle n'avait pas le droit de recevoir une pension de son mari.

**B. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 22**

Le tribunal était saisi du cas d'un pensionné et de son épouse qui étaient séparés au moment du décès du pensionné. Le tribunal a mentionné que, dans un tel cas, la procédure appropriée est celle qui consiste à déterminer, suivant le paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], s'il y a eu divorce, séparation judiciaire ou séparation aux termes d'une entente. Dans l'affirmative, le tribunal doit rendre une décision en application du paragraphe 34(5) ou (6) [maintenant 47(1) ou (3)]. Dans le cas contraire, l'organisme décisionnel doit appliquer le paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)] pour déterminer si une pension doit être accordée. Le tribunal a fait remarquer que l'intention du législateur était de faire en sorte qu'une femme séparée ait droit à une pension au décès de son mari ancien combattant si ce dernier subvenait à ses besoins ou si elle était en droit d'exiger qu'il le fasse, lors de son décès, alors que, dans le cas d'une femme divorcée ou séparée judiciairement, une pension doit être versée uniquement si le divorce ou le jugement de séparation prévoit le paiement d'aliments ou une allocation.

**paragraphe 45(2)**

***The War Amputations of Canada v. The Queen in Right of Canada* (20 janvier 1994), Trainor, Sudbury, n° RE2791/93 (Cour de l'Ontario, Division générale)**

Certaines dispositions de la *Loi sur les pensions* concernant les pensions de veuve (celles qui accordent la même pension, suivant l'annexe II, aux survivants des pensionnés des catégories 1 à 11 de l'annexe I) ne sont pas contraires à l'article 15 de la Charte des droits puisqu'elles ne créent pas de discrimination ni d'inégalité. Cette décision comprend un historique et une explication des dispositions de la *Loi sur les pensions*

qui régissent les pensions de conjoint survivant.

***Interprétation I-30 [1984] Interprétations du Conseil de révision des pensions 169***

Le tribunal a décidé qu'une pension proportionnelle payable à une veuve en application du paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] n'est pas assujettie à l'ajustement exigé par les articles 19 et 20 [maintenant 25 et 26]. Le tribunal a indiqué que la pension de veuve prévue au paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)] serait assujettie à l'ajustement exigé par les articles 19 et 20 et que le même raisonnement s'applique aux paragraphes 25(7) et (8) [maintenant 34(6) et (7)], qui concernent les pensions pour enfants.

**paragraphe 45(3)**

***Interprétation I-33 (26 Novembre, 1985) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal a statué que les alinéas 48(1)a), 49(1)a) et 50(1)a) [maintenant 64(1)a), 65(1)a) et 66(1)a)] de la *Loi sur les pensions* permettent la présentation d'une demande de pension proportionnelle prévue au paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] par la veuve d'une personne visée à l'alinéa 48(1)a) [maintenant le paragraphe 64(1)] de la Loi, même si cette personne ne recevait pas de pension du Canada au moment de son décès.

***Interprétation I-30 [1984] Interprétations du Conseil de révision des pensions 169***

Le tribunal a décidé qu'une pension proportionnelle payable à une veuve en application du paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] n'est pas assujettie à l'ajustement exigé par les articles 19 et 20 [maintenant 25 et 26]. Le tribunal a indiqué que la pension de veuve prévue au paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)] serait assujettie à l'ajustement

exigé par les articles 19 et 20 et que le même raisonnement s'applique aux paragraphes 25(7) et (8) [maintenant 34(6) et (7)], qui concernent les pensions pour enfants.

Pension à la personne qui vit avec le membre **46.** En cas de décès d'un membre des forces, la personne qui vivait avec lui au Canada, dans une relation conjugale, lors de son enrôlement et durant une période raisonnable avant cet enrôlement peut obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3.01), selon celui qui est applicable.

[(2) Abrogé, L.C. 190, ch. 43, art. 21.]

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 34; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 14; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 46; L.C. 1990, ch. 43, art. 21; 1994-95, ch. 18, art. 64; TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 220, par. 340(1); TR/2000-76.]

Pension à une personne bénéficiant d'une pension alimentaire **47.** (1) L'époux séparé judiciairement ou séparé, ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'un membre des forces depuis décédé n'a pas droit à une pension à moins que des aliments ne lui aient été accordés aux termes d'une entente écrite conclue avec le membre, auquel cas le ministre peut lui accorder la moins élevée des pensions suivantes :

*a)* la pension à laquelle il aurait eu droit en tant que survivant de ce membre;

*b)* une pension égale aux aliments qui lui ont été accordés ou à l'allocation à laquelle il avait droit en vertu des stipulations de l'entente.

Augmentation de la pension (2) Sous réserve de l'article 55, lorsqu'une pension d'un montant visé à l'alinéa (1)*b)* est accordée à une personne visée au paragraphe (1) et qui est en état de dépendance, le ministre peut augmenter ou diminuer le montant de sa pension, mais lorsqu'une pension lui est payable, elle ne peut dépasser la pension visée à l'alinéa (1)*a)* ni être diminuée à un montant moindre que la moins élevée des pensions prévues aux alinéas (1)*a)* ou *b)*.

Pension lorsque aucun aliment n'est payable (3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne visée à ce paragraphe est dans un état de dépendance, le ministre peut accorder une pension, à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément aux paragraphes 45(3) ou (3.01), selon le taux qui est applicable, bien qu'il n'ait été accordé aucun aliment ou allocation alimentaire à cette personne ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes d'une entente écrite, quand, de l'avis du ministre, elle aurait eu droit à des aliments ou à une allocation alimentaire ou autre si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières dans tout ressort au Canada.

Pouvoir de refuser la pension à l'époux survivant

(4) Le ministre peut refuser d'accorder une pension à l'époux survivant d'un membre des forces qui, lors de l'enrôlement de ce dernier et durant une période raisonnable avant cet enrôlement, était séparé de lui et n'était pas entretenu par lui.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 34; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 19; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 15; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 14; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 47; ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 31; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 65, al. 75*n*); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 221 al. 237*c*), par. 340(1); TR/2000-76.].

#### **paragraphe 47(1)**

***McG. (21/1/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-13788/WFF***

Une veuve divorcée continuait de recevoir une pension alimentaire de la succession de son ex-mari (ancien combattant). Un comité d'examen lui a accordé une pension de veuve proportionnelle. La deuxième veuve a fait appel. Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) a jugé que le paragraphe 47(1) prévoit que, si une personne reçoit une pension alimentaire d'un conjoint divorcé et si les paiements sont interrompus par le décès du pensionné, la veuve peut recevoir une pension.

Cependant, en l'espèce, le maintien de la pension alimentaire provenant de la succession de l'ancien combattant empêchait la veuve divorcée de recevoir une pension aux termes du paragraphe 47(1). En application de l'article 55, la deuxième veuve a reçu toute la pension proportionnelle de la veuve.

***D. (25/4/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-13/4P***

Cette affaire concernait une demande de pension de veuve visée au paragraphe 34(3) [maintenant 45(2)]. L'appelante et le militaire décédé s'étaient séparés et avaient ensuite conclu une entente de séparation. L'avocat prétendait que l'entente de séparation n'était pas destinée à fixer de manière définitive les droits des parties et que la séparation avait été causée par la maladie et le changement de personnalité du membre décédé résultant de son invalidité. Par conséquent, suivant le paragraphe 2(3) [maintenant 3(3)], l'appelante devrait être réputée avoir vécu avec son conjoint au moment du décès de ce dernier. Le tribunal a

jugé cependant que le paragraphe 2(3) pouvait permettre d'ignorer les exigences du paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], mais que, en l'espèce, les conditions du paragraphe 2(3) n'étaient pas remplies. De plus, en raison de l'existence de l'entente de séparation, le paragraphe 34(5) limitait la pension à laquelle l'appelante avait droit au montant prévu dans cette entente.

***L. [1978] 8(2) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 64***

Le tribunal a jugé que, même si le couple était séparé, il ne s'agissait pas d'une séparation visée par le paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)]. Cette conclusion a permis à la veuve de recevoir une pleine pension en application des paragraphes 34(1) et (3) [maintenant 45(1) et (2)], plutôt que la pension limitée qu'elle aurait reçue en application du paragraphe 34(5).

***F. [1973] 3 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 95***

Cette décision porte sur la question de savoir si une entente de séparation avait cessé d'avoir effet avant le décès de l'ancien combattant en raison de la reprise de la relation conjugale.

***F. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 404***

Pour qu'il y ait entente de séparation au sens du paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], il faut qu'il y ait détermination des droits de l'épouse. Par conséquent, même s'il y a eu partage de la pension avant le décès, on ne peut pas dire que le couple était séparé en vertu d'une entente. La veuve avait donc droit de recevoir une pleine pension et non seulement le montant prévu dans l'entente.

***B. [1973] 2 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 22***



Le tribunal était saisi du cas d'un pensionné et de son épouse qui étaient séparés au moment du décès du pensionné. Le tribunal a mentionné que, dans un tel cas, la procédure appropriée est celle qui consiste à déterminer, suivant le paragraphe 34(5) [maintenant 47(1)], s'il y a eu divorce, séparation judiciaire ou séparation aux termes d'une entente. Dans l'affirmative, le tribunal doit rendre une décision en application du paragraphe 34(5) ou (6) [maintenant 47(1) ou (3)]. Dans le cas contraire, l'organisme décisionnel doit appliquer le paragraphe 34(1) [maintenant 45(1)] pour déterminer si une pension doit être accordée. Le tribunal a fait remarquer que l'intention du législateur était de faire en sorte qu'une femme séparée ait droit à une pension au décès de son mari ancien combattant si ce dernier subvenait à ses besoins ou si elle était en droit d'exiger qu'il le fasse, lors de son décès, alors que, dans le cas d'une femme divorcée ou séparée judiciairement, une pension doit être versée uniquement si le divorce ou le jugement de séparation prévoit le paiement d'aliments ou une allocation.

#### **paragraphe 47(2)**

***S. (11/3/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6337936/BFF***

Dans cette affaire mettant en cause deux conjointes survivantes, le tribunal a jugé que la première épouse, qui s'était vu accorder une pension de 100 \$ par mois lors de son divorce d'avec l'ancien combattant, pouvait invoquer le paragraphe 47(2) pour demander une part de la pension de veuve supérieure à 100 \$ par mois, étant donné qu'elle était « en état de dépendance ».

***J. (21/11/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#VE-15373/GFF***

L'ancien combattant versait à sa première femme, de qui il était séparé, 225 \$ par mois par suite d'une ordonnance du tribunal. Après son décès, un comité d'examen a partagé les prestations de retraite à parts égales entre la veuve séparée et la veuve présumée qui était la conjointe de fait de l'ancien combattant à son décès. Chacune recevait donc 292,50 \$ par mois. La veuve présumée a soutenu que, en application de l'article 55 de

la *Loi sur les pensions*, la veuve séparée n'avait droit à aucune part de la pension supérieure à l'ordonnance du tribunal, soit 225 \$ par mois. Le Tribunal d'appel a jugé toutefois qu'il n'était pas lié de cette façon et que, si la veuve séparée était en état de dépendance, il devait répartir les prestations de retraite également, aux termes du paragraphe 47(2) et de l'article 55 de la Loi.

### **paragraphe 47(3)**

#### ***B. (29/10 /02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 446174***

Pour pouvoir déduire que les faits et circonstances de la cause justifient le ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde le paragraphe 47(3) de la Loi, il doit y avoir des preuves tendant à établir que l'appelant aurait eu un droit exécutoire à une allocation alimentaire au cours de la période comprise entre la rupture du mariage et le décès de l'ancien combattant. Le droit exécutoire de réclamer une allocation alimentaire selon les voies de droit régulières, aux termes du paragraphe 47(3) de la Loi, peut exister au moment de la rupture du mariage, mais il n'est pas nécessairement permanent.

#### ***B. (27/7/87) Conseil de révision des pensions #E-14446/4P***

Dans un appel relatif à l'attribution d'une pension de veuve, le Tribunal a désapprouvé la méthode de calcul du montant de la pension utilisée par le comité d'examen. Le Tribunal d'appel a déclaré que les montants indiqués dans le manuel des politiques de la Commission canadienne des pensions étaient prévus uniquement aux fins de la détermination de la question de savoir si l'appelante était une personne à charge, c.-à-d. pour déterminer si, dans les faits, l'appelante était « dépourvue de revenus [...] suffisants pour subvenir à ses besoins ». Une fois cette question réglée, la Commission est libre d'accorder la compensation qu'elle juge appropriée dans les circonstances, pourvu que celle-ci n'excède pas le taux indiqué à l'annexe B [maintenant l'annexe II] de la Loi ou déterminé en vertu du paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)]. La Commission n'est pas tenue de respecter les maximums indiqués dans son manuel des politiques, et c'est une erreur de les utiliser pour fixer le montant d'une compensation. La

Commission peut évidemment choisir d'accorder moins que la différence entre les revenus et les dépenses.

#### **A. [1976] 6 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 268**

Bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été octroyée, le Tribunal juge que des arrangements financiers appropriés ont été pris pour garantir le revenu futur de l'épouse divorcée. Pour cette raison, le Tribunal détermine que la demandante aurait été admissible à une pension alimentaire ou à une autre allocation si elle n'avait pas accepté les arrangements financiers susmentionnés. Si on détermine que la demandante était la veuve divorcée de l'ancien combattant et qu'elle est en état de dépendance, le Tribunal juge qu'elle pourrait recevoir une pension en vertu du paragraphe 34(6) [maintenant 47(3)].

Définition de «personne à charge»	<b>48.</b> (1) Pour l'application du présent article et de l'article 49, «personne à charge» s'entend d'un survivant ou d'un enfant d'un membre des forces auxquels une pension peut être payée en vertu de la présente partie.
Procédure en cas de décès du demandeur	(2) La demande de pension ou d'allocation -- ou d'augmentation de celles-ci -- d'un membre des forces encore en suspens au moment de son décès est, si une personne à charge lui survit, étudiée et fait l'objet d'une décision sans qu'il soit tenu compte du décès.
Droits de la personne à charge	(2.1) La personne à charge visée au paragraphe (2) peut en appeler de la décision visée à ce paragraphe et a, à cet égard, les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le membre des forces s'il n'était pas décédé.
Décision sur l'admissibilité d'un membre décédé à une pension	(3) Sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces qui est décédé sans avoir présenté de demande de pension et dont le décès n'est pas attribuable au service militaire, le ministre est tenu de décider si ce membre aurait eu droit à une pension s'il avait présenté une demande à cette fin avant son décès, de la même façon que si la demande avait été présentée par ce membre.
Droits de la personne à charge	(3.1) La personne à charge visée au paragraphe (3) peut en appeler de la décision rendue relativement à la demande présentée en vertu de ce paragraphe et a, à cet égard, les mêmes droits que ceux d'un membre des forces qui a présenté une demande de pension.
Membre décédé réputé avoir touché une pension	(4) Lorsqu'il est décidé qu'une pension aurait été accordée à un membre des forces visé aux paragraphes (2) ou (3), ce membre est réputé, pour l'application des paragraphes 34(6) et (7) et 45(2) et (3), avoir touché une pension lors de son décès.

Idem

(5) Lorsqu'il est décidé qu'une pension payable à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I aurait été accordée à un membre des forces visé au paragraphe (2), ce membre est réputé, pour l'application des paragraphes 34(7) et 45(3), avoir touché une pension pour une invalidité estimée à un pourcentage déterminé par le ministre et applicable lors de son décès.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 20; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 15; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 48; ch. 12 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 8; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 75o),p); TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 7; TR/99-46; 2000, ch. 12, al. 238f), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43a)(iii), (iv), art. 101; TR/2000-105.]

### **paragraphe 48(3)**

#### ***Interprétation I-37 (8 juin, 1988) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que, suivant le paragraphe 34.1(3) [maintenant 48(3)] de la *Loi sur les pensions*, une personne à charge n'a le droit de demander une pension que relativement à des invalidités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande pendant la vie de l'ancien combattant, sauf si, en vertu du paragraphe 61(2) de la *Loi sur les pensions*, ce dernier a présenté une demande avant le 30 mars 1971 et que celle-ci a fait l'objet d'une décision définitive de la Commission ou d'un autre organisme habilité à accorder des compensations avant le 30 mars 1971. Cette décision remplace celle rendue dans l'affaire I-2, où le tribunal avait statué que le paragraphe 34.1(3) permettait à une personne à charge de demander une pension pour une affection visée par une demande qui avait été rejetée en totalité ou en partie.

#### ***D. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 147***

Le tribunal a indiqué que le paragraphe 12(3.2) [maintenant 21(5)] permet seulement la présentation, par l'ancien combattant lui-même, d'une demande concernant une affection consécutive à une affection donnant droit à une pension. Mais, suivant le paragraphe 34.1(3) [maintenant 48(3)], la veuve de cet ancien combattant peut atteindre le même résultat. En l'espèce, la demande était uniquement fondée sur le

paragraphe 12(1) [maintenant 21(1)], et le tribunal a décidé qu'il ne pouvait pas rendre une décision sur la question du paragraphe 34.1(3).

Estimation du degré d'invalidité : pouvoir du ministre **49.** (1) Le ministre peut, sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces décédé qui, lors de son décès, touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I, décider si la pension du membre aurait dû, lors de son décès, être payée à un taux plus élevé de l'annexe I.

Présomption de majoration de la pension (2) Le membre est dès lors réputé, pour l'application des paragraphes 34(6) et (7) et 45(2) et (3), avoir touché, lors de son décès, une pension payée au taux plus élevé.

Pension d'une personne à charge (3) Sous réserve des paragraphes 48(2), (4) et (5) et de l'article 50, l'augmentation de la pension d'une personne à charge ne peut être accordée qu'en conformité avec le présent article.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 20; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 16; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 49; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75*q*); TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 8; TR/99-46.]

Estimation déterminée après le décès **50.** (1) Lorsqu'un pensionné qui touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I décède alors qu'il est porté sur le contrôle du ministère aux fins d'un traitement pour une invalidité qui donne droit à une pension, le ministre détermine l'estimation d'une telle invalidité lors de son décès.

Estimation augmentée (2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) on a déterminé que l'estimation de l'invalidité aurait dû être augmentée, ce pensionné est, pour l'application des paragraphes 34(7) et 45(3), réputé avoir touché, lors de son décès, la pension selon l'estimation augmentée.

[S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 17; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 50; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75*r*); TR/95-108; 2000, ch. 34, sous-al. 43*a*)*v*), art. 101; TR/2000-105.].

Restriction **51.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint survivant n'a droit à une pension que dans les cas suivants :

*a*) l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier pour la blessure ou maladie qui a entraîné son décès;

*b*) leur mariage a eu lieu après que la pension lui eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et le

ministre est d'avis qu'à la date de ce mariage, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Date limite

(2) Aucun paiement ne peut être effectué en vertu du présent article à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 35; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 51; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75s); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 222, al. 237d), par. 340(1); ch. 34, art. 30, sous-al. 43b)(ii), e)(iii), al. g), 96b), art. 101; TR/2000-105.]

Pension au père ou à la mère à charge

**52.** (1) Lorsqu'une pension peut être accordée en vertu de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère de celui-ci, ou la personne remplaçant l'un d'eux, a droit à une pension à un taux ne dépassant pas celui que prévoit l'annexe II si :

a) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;

b) d'autre part, le père ou la mère, ou la personne remplaçant l'un d'eux, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

Pension à l'un des parents

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un survivant, un ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou une personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46, en sus de l'un de ses parents ou d'une personne remplaçant l'un des deux, qui, avant l'enrôlement du membre, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, le ministre peut :

a) accorder au parent ou au remplaçant une pension à un taux ne dépassant pas celui que prévoit l'annexe II;

b) dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension au survivant, à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension ou à la personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46 a été discontinuée, accorder au parent ou au remplaçant une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu leur être accordée si le membre des forces était décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46.

Pensions au père, à la mère ou à la personne rendus incapables par suite d'infirmité mentale ou physique

(3) Lorsque le père ou la mère ou une personne remplaçant l'un d'eux qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombent subséquemment dans un état de dépendance, ils peuvent recevoir une pension s'ils sont rendus incapables, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner leur vie, et si, de l'avis du ministre, ce membre des forces eût été totalement ou

	dans une large mesure le soutien de son père, de sa mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.
Parents à charge	(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses parents ou plus qu'une personne remplaçant l'un des deux dont il était totalement ou dans une large mesure le soutien, le taux de la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être, au maximum, augmenté du supplément mentionné à l'annexe II, et la pension totale peut être répartie entre ces parents ou entre ce parent et cette autre personne.
Révision	(5) La pension servie au père, à la mère ou à toute personne remplaçant l'un d'eux est sujette à révision et est maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par le ministre pour assurer leur entretien.
Chaque enfant célibataire réputé contribuer à l'entretien des parents	(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne remplaçant l'un d'eux ont des enfants demeurant avec eux qui, de l'avis du ministre, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à leur soutien, chaque enfant est réputé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.  (7) [Abrogé, L.C. 2000, ch. 12, art. 223, par. 340(1); TR/2000-76.]  [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 36; ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 21; S.C. 1973-74, ch. 19, art. 1; 1977-78, ch. 37, art. 2; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 52; L.C. 1990, ch. 43, art. 22; 1994-95, ch. 18, art. 66, al. 75 <i>t</i> , <i>u</i> ); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 223, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43 <i>b</i> )(iii), art. 101; TR/2000-105.]
Pension au frère ou à la soeur à charge	<b>53.</b> (1) Lorsqu'une pension peut être accordée en vertu de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, le frère ou la soeur du membre des forces a droit à une pension si :  <i>a</i> ) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;  <i>b</i> ) d'autre part, le frère ou la soeur est dans un état de dépendance et, lors du décès du membre, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien.
Si le frère ou la soeur sont orphelins ou deviennent orphelins	(2) Si ce frère ou cette soeur sont dans un état de dépendance et sont orphelins ou si, par la suite, ils deviennent orphelins par le décès de l'un de leurs parents ou des deux, ils ont droit à une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.
Limite d'âge	(3) Aucune pension n'est payée à un frère ou une soeur ou à leur égard s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.  (4) [Abrogé, L.C. (1989), ch. 6, art. 31.]
Exception	(5) Lorsqu'un frère ou une soeur ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont

dans un état de dépendance et que, lors du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ils peuvent recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins, tant qu'ils sont incapables, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner leur vie.

Révision

(6) La pension payée à un frère ou à une soeur est sujette à révision et est maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant nécessaire pour assurer l'entretien de ce frère ou de cette soeur, mais cette pension ne peut, dans aucun cas, dépasser le montant prévu pour les frères et soeurs à l'annexe II, ni, à l'égard des frères et soeurs orphelins, le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 37; S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 16; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 53; ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 10; L.C. 1989, ch. 6, art. 31; 1994-95, ch. 18, art. 67; TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 224, par. 340(1); TR/2000-76.]

Une seule pension  
Exceptions

**54.** (1) Nul ne peut recevoir plus d'une pension pour cause de mort.

(2) Sauf lorsque des enfants touchent des pensions ou lorsque les deux parents reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est accordé une pension à des frères ou soeurs, ou lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs demandeurs, pas plus d'une pension ne peut être accordée du fait du décès d'un membre des forces.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 238; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 54; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 76); TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 225, par. 340(1); TR/2000-76.]

Répartition de la pension

**55.** (1) Le ministre peut répartir une pension entre plusieurs demandeurs admissibles; il peut réviser cette répartition.

Modification de la  
répartition

(2) Lors de la cessation ou de la diminution d'une pension accordée à l'un des pensionnés visés au paragraphe (1), la pension accordée à tout autre pensionné peut être maintenue ou majorée, mais la pension totale payée aux différents pensionnés ne peut dépasser le montant prévu aux annexes ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon celui qui s'applique.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 39; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 18; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 55; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 68; TR/95-108.]

**Renvois:** Alinéa 21(2.3)

**Article 55**



*Le Tribunal a établi des procédures pour décider de la répartition d'une pension conformément à l'article 55 de la Loi.*

***McG. (21/1/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#VE-13788/WFF***

Une veuve divorcée continuait de recevoir une pension alimentaire de la succession de son ex-mari (ancien combattant). Un comité d'examen lui a accordé une pension de veuve proportionnelle. La deuxième veuve a fait appel. Le Conseil a jugé que le paragraphe 47(1) prévoit que, si une personne reçoit une pension alimentaire d'un conjoint divorcé et si les paiements sont interrompus par le décès du pensionné, la veuve peut recevoir une pension. Cependant, en l'espèce, le maintien de la pension alimentaire provenant de la succession de l'ancien combattant empêchait la veuve divorcée de recevoir une pension aux termes du paragraphe 47(1). En application de l'article 55, la deuxième veuve a reçu toute la pension proportionnelle de la veuve.

***J. (21/11/96) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#VE-15373/GFF***

L'ancien combattant versait à sa première femme, de qui il était séparé, 225 \$ par mois par suite d'une ordonnance du tribunal. Après son décès, un comité d'examen a partagé les prestations de retraite à parts égales entre la veuve séparée et la veuve présumée qui était la conjointe de fait de l'ancien combattant à son décès. Chacune recevait donc 292,50 \$ par mois. La veuve présumée a soutenu que, en application de l'article 55 de la *Loi sur les pensions*, la veuve séparée n'avait droit à aucune part de la pension supérieure à l'ordonnance du tribunal, soit 225 \$ par mois. Le Tribunal d'appel a jugé toutefois qu'il n'était pas lié de cette façon et que, si la veuve séparée était en état de dépendance, il devait répartir les prestations de retraite également.

***Interprétation I-35 (13 Mai, 1987) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal s'est penché, dans cette affaire, sur la procédure relative à l'article 39 [maintenant 55] de la *Loi sur les pensions* (répartition de la

pension). Le tribunal a statué que la seule option, sur le plan juridique, offerte par la *Loi sur les pensions* pour protéger adéquatement un requérant et respecter son droit d'être entendu est la tenue d'une audience. Refuser à un requérant ayant droit à une pension le droit d'être entendu constituerait un déni de justice naturelle. De plus, il serait prudent, lorsqu'il y a plus d'une partie, d'aviser les autres parties de la tenue de l'audience avant qu'une décision qui serait préjudiciable à l'une de celles-ci ne soit rendue.

Date à compter de laquelle la pension pour décès est payable

**56.** (1) La pension accordée par suite du décès d'un membre des forces est payable comme il suit :

*a)* dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)*a*) ou (2)*a*) à l'égard d'une personne -- survivant ou enfant, père ou mère ou autre personne en tenant lieu -- qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)*b*) ou (2)*b*), à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

*a.1)* dans le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)*a*) ou (2)*a*) à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande de pension;

*a.2)* [Abrogé, L.C. 2000, ch. 34, par. 31(3), art. 101; TR/2000-105.]

*b)* à un père ou une mère, ou une personne en tenant lieu, qui n'était pas totalement ou essentiellement à la charge du membre lors de son décès, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre;

*c)* pour son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Date à compter de laquelle l'augmentation de la pension pour décès est payable

(1.1) L'augmentation accordée au titre de l'article 49 est payable comme il suit :

*a)* au survivant du membre ou à son enfant, ou à ses père ou mère ou à la personne en tenant lieu, qui, à son décès, était totalement ou essentiellement à sa charge, ou à l'égard de l'une de ces personnes, que le membre, lors de son décès, ait touché ou non la pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)*a*) ou (2)*a*) à leur égard, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle l'augmentation a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande

Compensation  
supplémentaire

d'augmentation;

b) au père ou à la mère du membre, ou à une personne en tenant lieu, qui n'était pas, lors de son décès, totalement ou essentiellement à sa charge, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), s'il est d'avis que, en raison soit de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, soit d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur, la pension ou l'augmentation devrait être accordée à partir d'une date antérieure, le ministre ou, dans le cadre d'une demande de révision ou d'un appel prévus par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le Tribunal peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire, à concurrence d'un montant équivalant à deux années de pension ou d'augmentation.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 40; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 22; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 56; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 69, al. 75w); TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 9; TR/99-46; 2000, ch. 12, al. 238g), h), art. 239, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 31, 101; TR/2000-105.]

## article 56

### ***Interprétation I-38 (5 Décembre, 1988) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que les articles 29 et 40 [maintenant 39 et 56] de la *Loi sur les pensions* ne s'appliquent qu'aux pensions accordées pour invalidité et décès, respectivement. Et, aux fins de la détermination de la date à laquelle une pension devient payable, une pension est « accordée » le jour où l'admissibilité est accordée.

### ***Interprétation I-37 (8 juin, 1988) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Le tribunal a décidé que, suivant le paragraphe 34.1(3) [maintenant 48(3)] de la *Loi sur les pensions*, une personne à charge n'a le droit de demander une pension que relativement à des invalidités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande pendant la vie de l'ancien combattant, sauf si, en vertu du paragraphe 61(2) de la *Loi sur les pensions*, ce dernier a présenté une demande avant le 30 mars 1971 et que celle-ci a fait l'objet

d'une décision définitive de la Commission ou d'un autre organisme habilité à accorder des compensations avant le 30 mars 1971. Cette décision remplace celle rendue dans l'affaire *I-2*, où le tribunal avait statué que le paragraphe 34.1(3) permettait à une personne à charge de demander une pension pour une affection visée par une demande qui avait été rejetée en totalité ou en partie. Le tribunal a également décidé que l'article 40 [maintenant 56] s'applique à l'attribution de toutes les pensions proportionnelles prévues par la *Loi sur les pensions*.

***L. (15/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**617755**

Une veuve s'est remariée et a perdu sa pension de survivante. En 1989, la Loi a été modifiée afin de permettre le rétablissement de la pension, sur demande. La femme en cause a prétendu qu'elle aurait dû être avisée de son droit de redemander la pension, ce qu'elle n'a fait qu'en 2001, et qu'elle devrait toucher une somme en vertu du paragraphe 56(2) de la Loi. Le Tribunal a jugé que la date à retenir était la date de la demande, qu'aucune disposition de loi ne l'autorisait à considérer qu'une demande avait été faite et que le paragraphe 56(2) ne s'appliquait pas parce qu'il n'y avait pas de décalage entre la date de la demande et la date de la décision de rétablir la pension.

***P. (11/12/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**436798**

Une veuve s'est remariée et a perdu sa pension de survivante. En 1989, la Loi a été modifiée pour permettre le rétablissement de la pension, sur demande. La femme en cause a prétendu qu'elle aurait dû être avisée de son droit de redemander la pension, ce qu'elle n'a fait qu'en 2001, et qu'elle devrait toucher une somme en vertu du paragraphe 56(2) de la Loi. Le comité a été incapable de conclure qu'un requérant ne pouvait connaître cette information, alors que des sources officielles la fournissent. Il a fait remarquer que, chaque fois que la législation est modifiée de manière à rendre ses dispositions plus généreuses, il y a toujours des personnes qui subissent les effets de ces changements. C'est pourquoi les tribunaux et autres organismes judiciaires et quasi judiciaire considèrent depuis des générations que la publication de l'information dans des documents officiels tels que la *Gazette du Canada* constitue une notification officielle aux personnes pouvant être concernées. Il est manifestement impossible

d'aviser personnellement tous ceux qui sont ou pourraient être touchés par une modification de la législation. Le comité a donc été incapable de conclure que le fait de ne pas avoir été au courant de la hausse des prestations occasionnée en 1989 par une modification de la législation correspondait à une difficulté administrative indépendante de la volonté de la requérante, comme ce qui était invoqué en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les pensions*.

**O. (28/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 330861**

L'appelante et son représentant avaient déterminé quels documents étaient requis pour présenter une demande de pension. Ils avaient pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour les obtenir. Des retards ont été occasionnés par deux administrations, l'une du secteur privé et l'autre du système de santé, qui n'ont pas répondu à une demande de documents médicaux. Les retards n'ont pas été causés par l'appelante ni par son représentant et ils ne correspondaient pas aux retards normaux qui surviennent lorsqu'une cause franchit les différentes étapes du processus de règlement prévu par la législation sur les anciens combattants. Le comité a accordé l'équivalent de deux années supplémentaires en vertu du paragraphe 56(2).

Paiement à l'époux survivant ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation

**57.** Au décès d'un membre des forces qui, lors de son décès, touchait une pension et à l'égard duquel une pension supplémentaire pour un époux survivant ou un enfant est payable pendant l'étude d'une demande de pension faite par l'époux survivant, l'enfant ou les deux en raison de ce décès, le paiement d'un montant égal à la pension payable par suite du décès de ce membre est fait à l'époux survivant, à l'enfant ou aux deux pour une période d'un mois au plus, ce montant devant être remboursé si cette pension est éventuellement accordée ou être déduit du montant de tout paiement d'une telle pension.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 41; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 23; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 19; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 57; L.C. 2000, ch. 12, al. 237e), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43a)(vi), art. 101; TR/2000-105.].

**58. et 59.** [Abrogés, L.C. 1989, ch. 6, art. 32.]

Recouvrement d'une somme globale payée en vertu d'une disposition abrogée

**59.1** Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, le conjoint ou une autre personne a reçu un montant, à titre de paiement final, aux termes de l'article 59, dans l'une de ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut déduire ce montant des paiements subséquents de la pension visée au paragraphe 36(1) de la *Loi*

*modifiant la législation relative aux pensions de retraite.*

[L.C. (1989), ch. 6, art. 32; 1994-95, ch. 18, al. 75x); TR/95-108.].

**60. à 63.** [Abrogés, L.C. 2000, ch. 34, art. 32, 101; TR/2000-105.]

Pensions supplémentaires en ce qui concerne les membres des forces alliées et des marines marchandes alliées

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Première Guerre mondiale

**64.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

*a)* sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

*b)* peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas *a)* et *b)*, à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au

Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard duquel, selon le cas :

*a)* la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)*a*) a été accordée;

*b)* la demande mentionnée à l'alinéa (1)*b*) a été faite.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 48; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 64; L.C. 1994-95, ch. 18, art.70; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 11; TR/99-46; 2000, ch. 12, al. 238*i*),par. 340(1); TR/2000-76.].

#### **article 64**

##### ***Interprétation I-33 (26 novembre, 1985) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal a statué que les alinéas 48(1)*a*), 49(1)*a*) et 50(1)*a*) [maintenant 64(1)*a*), 65(1)*a*) et 66(1)*a*)] de la *Loi sur les pensions* permettent la présentation d'une demande de pension proportionnelle prévue au paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] par la veuve d'une personne visée à l'alinéa 48(1)*a*) [maintenant le paragraphe 64(1)] de la Loi, même si cette personne ne recevait pas de pension du Canada au moment de son décès.

Personnes qui ont servi dans des forces ou la marine marchande britannique pendant la Seconde Guerre mondiale

**65.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni :

*a)* sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale, qui, après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée en vertu des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

*b)* peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après le

1<sup>er</sup> septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi au cours de cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard duquel, selon le cas :

*a*) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)*a*) a été accordée;

*b*) la demande mentionnée à l'alinéa (1)*b*) a été faite.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 49; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 65; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 71; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 11; TR/99-46; 2000, ch. 12, al. 238*j*), par. 340(1); TR/2000-76.]

## paragraphe 65(1)

### ***Interprétation I-33 (26 Novembre, 1985) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal a statué que les alinéas 48(1)*a*), 49(1)*a*) et 50(1)*a*) [maintenant 64(1)*a*), 65(1)*a*) et 66(1)*a*)] de la *Loi sur les pensions* permettent la présentation d'une demande de pension proportionnelle prévue au paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] par la veuve d'une personne visée à l'alinéa 48(1)*a*) [maintenant le paragraphe 64(1)] de la



Loi, même si cette personne ne recevait pas de pension du Canada au moment de son décès.

***Interprétation I-26 [1978] 8(1) Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 6***

Le tribunal a statué que, en ce qui concerne l'alinéa 49(1)a [maintenant 65(1)a], ni la Commission canadienne des pensions ni le tribunal ne sont habilités à modifier la décision rendue par les autorités du Royaume-Uni relativement au droit fondamental à une pension. Ni la Commission ni le tribunal n'ont la compétence voulue pour rendre des décisions fondées sur les lois et les règlements du Royaume-Uni. Il appartient cependant à la Commission de décider si une compensation supplémentaire, qu'elle soit prévue par la loi ou laissée à sa discrétion, doit être versée suivant les dispositions de la *Loi sur les pensions*, et de fixer le montant de celle-ci. La procédure prévue par la *Loi sur les pensions* doit alors être suivie pour garantir le droit d'appel du requérant.

**paragraphe 65(2)**

***C. (16/6/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #6770735/BFF***

Pour ne pas qu'il soit contraire à la *Loi sur Terre-Neuve*, le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les pensions* doit être interprété de façon à ne pas viser les anciens combattants de Terre-Neuve qui faisaient partie des forces du Royaume-Uni. Ces anciens combattants qui ont pris part à la Seconde Guerre mondiale ont donc droit à des pensions supplémentaires en vertu de l'article 65, même s'ils ne satisfont pas aux conditions de résidence prévues par le paragraphe 65(2).

***H. (12/4/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12076/1P***

L'ancien combattant ne peut invoquer le paragraphe 3(2) avec le

paragraphe 21(1) en vue d'obtenir un supplément de rémunération s'il ne satisfait pas aux exigences relatives à la résidence énoncées au paragraphe 65(2).

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Seconde Guerre mondiale

**66.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

*a)* sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

*b)* peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas *a)* et *b)*, à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès

à l'égard duquel, selon le cas :

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)a) a été accordée;

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)b) a été faite.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 50; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 66; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 72; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 13; TR/99-46; 2000, ch. 12, al. 238k), par. 340(1); TR/2000-76.]

## **article 66**

*Interprétation I-33 (26 Novembre, 1985) Conseil de révision des pensions*

Le tribunal a statué que les alinéas 48(1)a), 49(1)a) et 50(1)a) [maintenant 64(1)a), 65(1)a) et 66(1)a)] de la *Loi sur les pensions* permettent la présentation d'une demande de pension proportionnelle prévue au paragraphe 34(3.1) [maintenant 45(3)] par la veuve d'une personne visée à l'alinéa 48(1)a) [maintenant le paragraphe 64(1)] de la Loi, même si cette personne ne recevait pas de pension du Canada au moment de son décès.

Domicile à Terre-Neuve **67.** Pour l'application des articles 64, 65 et 66, un domicile à Terre-Neuve est réputé être un domicile au Canada.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 26; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 67.]

Pension maximale d'un autre pays **68.** (1) Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'une allocation sous le régime des articles 64, 65 ou 66, le ministre est tenu d'exiger du demandeur ou pensionné qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour réclamer le paiement ou le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sur l'autorité desquels a été accordée la Première pension, ou en vertu de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue désormais avec l'un des pays en cause.

## **paragraphe 68(1)**

**G. (12/4/95) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-12296/BFF**

L'appelant, qui a servi dans la force impériale, a demandé la rétroactivité de sa pension en vertu du paragraphe 39(2). Le tribunal a décidé qu'aucune rétroactivité n'était justifiée en vertu de cette disposition parce que le paragraphe 68(1) exigeait que le gouvernement britannique rende une décision définitive avant que la Commission canadienne des pensions examine la demande. Le temps nécessaire au gouvernement britannique pour examiner cette affaire ne constitue pas un retard ou une difficulté administrative indépendants de la volonté du requérant pour lesquels il pourrait recevoir une compensation en vertu de l'article 39.

- Les art. 64 et 66 peuvent s'appliquer aux mineurs (2) Les avantages des articles 64 et 66 peuvent être conférés aux personnes qui, sans être domiciliées au Canada, étaient, à la date du commencement de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas, des mineurs résidant au Canada et qui, à tous autres égards, ont les qualités requises pour pouvoir bénéficier des avantages de ces articles.
- Service marchand non canadien (3) Pour l'application des articles 64 à 66, un service n'est reconnu comme service dans la marine marchande d'un pays que s'il est semblable à ceux prévus aux paragraphes 21.1(3) ou (4).
- Service à bord d'un navire allié (4) Pour l'application des articles 64 et 66, le service à bord d'un navire allié, au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est reconnu comme service dans la marine marchande d'un pays allié à Sa Majesté, peu importe si, au moment du service, le pays d'immatriculation du navire était ou non allié à celle-ci.
- [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 51; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 68; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75z), art. 76; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 14; TR/99-46.]
- Pensions de la guerre sud-africaine **69.** (1) Lorsqu'une pension est payée par le gouvernement du Royaume-Uni par suite de décès ou d'invalidité survenus pendant la guerre sud-africaine à un membre d'un contingent canadien qui servait dans cette guerre, une pension supplémentaire d'un montant égal à la différence entre cette pension et la pension qui aurait été accordée à ce membre ou à son égard en vertu de la présente loi s'il était décédé ou devenu invalide au service militaire du Canada est payée à ce membre ou à son égard.
- Survivant d'un pensionné de la guerre sud-africaine (2) Le survivant d'un membre visé au paragraphe (1) n'a droit aux prestations prévues par la présente loi que dans la mesure où ces prestations ou des prestations équivalentes ne lui sont pas accordées par le gouvernement du Royaume-Uni.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 52; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 27; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 69; L.C. 2000, ch. 12, art. 226, par. 340(1); TR/2000-76.]

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues **70.** Toute pension qui, le 1<sup>er</sup> mars 1961, était versée aux membres des forces ayant servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, ou à leur égard, continue de l'être selon les taux établis aux annexes I et II.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 53; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 70.]

Augmentation de certaines pensions pendant que les bénéficiaires résident au Canada **71.** Les pensions qui sont payables aux membres, ou relativement aux membres, des forces navales ou des forces de l'armée du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été frappés d'invalidité en activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la Première Guerre mondiale, sont, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, payées aux taux indiqués aux annexes I et II ou déterminés conformément aux paragraphes 34(7) ou 45(3), selon ceux qui sont applicables.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 54; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 22; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 71.]

### PARTIE III.1 PRISONNIERS DE GUERRE

#### Définitions

Définitions **71.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«civils» "civilian" «civils» Selon le cas :

a) les personnes que visent les articles 9 ou 16 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

b) les membres du détachement des auxiliaires volontaires, au sens de l'article 43 de cette loi;

c) les préposées d'assistance sociale outre-mer, au sens de l'article 48 de cette loi;

d) les membres civils du personnel navigant (outre-mer), au sens de l'article 52 de cette loi;

e) les personnes qui, au cours de la Première Guerre mondiale, se sont livrées, tout en en remplissant les conditions, à des occupations équivalentes à celles qu'ont exercées les personnes visées aux alinéas a) à d).

«pension de base» "basic pension" «pension de base» Pension mensuelle de base payable, en vertu de la catégorie 1 de l'annexe I, à un pensionné sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

«prisonniers de guerre» «prisonniers de guerre» Les prisonniers de guerre des Japonais ou les

guerre»» "prisoner of war" prisonniers de guerre d'une autre puissance.

««prisonniers de guerre des Japonais»» Les personnes suivantes lorsque, des Japonais»» "prisoner of war of Japan" au cours de la Seconde Guerre mondiale, elles ont tenté d'éviter la capture par le Japon ou de s'enfuir du Japon ou ont été détenues par les Japonais à titre de prisonniers de guerre :

a) celles qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve;

b) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté à cette époque et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve;

c) les anciens combattants de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

d) les civils.

««prisonniers de guerre d'une autre puissance»» "prisoner of war of another power" ««prisonniers de guerre d'une autre puissance»» Selon le cas :

a) les personnes suivantes, lorsqu'elles ont, au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, tenté d'éviter la capture par une puissance, autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui était engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté ou lorsqu'elles ont été détenues à titre de prisonniers de guerre par une telle puissance ou ont tenté de s'enfuir :

(i) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve,

(ii) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve,

(iii) les civils;

b) les anciens combattants de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance -- autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale -- engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se

soustrayant à son emprise;

c) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada au cours d'opérations militaires postérieures à la Première ou Seconde Guerre mondiale et qui ont alors été détenues à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise;

d) les anciens combattants de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée visés au paragraphe 37(7.4) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la période mentionnée à ce paragraphe, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Durée de la captivité

(2) Pour l'application de la présente partie, la captivité d'un prisonnier de guerre débute par sa capture ou sa séparation d'avec son unité sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi et se termine lorsque le prisonnier quitte ce territoire, mais ne comprend pas la période pendant laquelle il agit à titre d'agent spécial.

[L.R.C. 1985, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12; L.C. 1992, ch. 24, art. 13; TR/92-123; 1999, ch. 10, art. 15; TR/99-46; 2000, ch. 12, art. 227, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43a)(vii), (viii), al. c), art. 101; TR/2000-105.]

Indemnités

### Article 71.1

***S. (15/12/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-3511/4P***

Le paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* dispose qu'une indemnité peut être versée à un « prisonnier de guerre d'une autre puissance », défini ainsi au paragraphe 71.1(1) : les personnes « qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve ». En l'espèce, le Tribunal devait décider si l'appelant était « domicilié » au Canada au moment de son enrôlement. La *Loi sur les pensions* ne définit pas ce terme, et le Conseil s'est donc fondé sur la définition figurant dans le *Black's Law Dictionary*: [TRADUCTION] « le lieu où un homme a son véritable foyer et principal établissement, fixe et

permanent, et où il a l'intention de revenir chaque fois qu'il s'en absente ».

***T. [1980] 9 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 76***

L'appelant a été interné par le régime français de Vichy, en Algérie, au cours de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, le régime de Vichy ne participait pas aux opérations militaires contre les Alliés. La Loi exige qu'il faut être prisonnier d'une puissance engagée dans des opérations militaires contre les Alliés. Selon cette interprétation, l'appel a été rejeté.

Indemnité de base

**71.2** (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout prisonnier de guerre, sur demande, a droit à l'égard des périodes où il a été :

*a)* prisonnier de guerre des Japonais, à une indemnité égale à :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

(iii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

*b)* prisonnier de guerre d'une autre puissance, à une indemnité égale à :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(iii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iv) trente pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins neuf cent onze jours et au plus mille deux cent soixante-quinze jours,

(v) trente-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins mille deux cent soixante-seize jours et au plus mille six cent quarante et un jours,



	(vi) quarante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de mille six cent quarante et un jours.
Indemnité supplémentaire	(2) Sous réserve du paragraphe (4), le prisonnier de guerre qui a un époux ou conjoint de fait ou au moins un enfant a droit à leur égard, sur demande, à une indemnité supplémentaire, au taux fixé à l'annexe I correspondant au pourcentage de la pension de base qui lui est applicable en vertu du paragraphe (1).
Prolongation de l'indemnité supplémentaire	(3) Le prisonnier de guerre qui reçoit l'indemnité prévue au paragraphe (2), à l'égard de l'époux ou conjoint de fait avec lequel il habite, continue de la recevoir pendant un an après le décès de celui-ci, ce délai débutant dès la fin du mois où survient le décès, sauf s'il reçoit une indemnité en vertu du paragraphe 34(8) ou s'il se remarie ou se marie, selon le cas, durant cette année, auquel cas l'indemnité cesse le jour du remariage ou du mariage.
Application de la partie III	(4) Les dispositions applicables de la partie III, à l'exception des paragraphes 38(4) à (8), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de l'indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes « <i>«</i> membre des forces <i>»</i> » ou « <i>«</i> pensionné <i>»</i> » signifiaient « <i>«</i> prisonnier de guerre <i>»</i> » et « <i>«</i> pension <i>»</i> » ou « <i>«</i> pension pour invalidité <i>»</i> », « <i>«</i> indemnité <i>»</i> ».
	[L.R.C. 1985, ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 12; L.C. 2000, ch. 12, art. 228, al. 236 <i>d</i> ), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 33, 101; TR/2000-105; 2003, ch. 27, art. 8, par. 14(2).]
Indemnités pour les survivants ou les enfants	<b>71.3</b> (1) Sous réserve de l'article 71.4, la partie III s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au calcul de l'indemnité à laquelle le survivant ou l'enfant d'un prisonnier de guerre ont droit, comme si le terme « <i>«</i> membre des forces <i>»</i> » signifiait « <i>«</i> prisonnier de guerre <i>»</i> », « <i>«</i> pension <i>»</i> » ou « <i>«</i> pension pour invalidité <i>»</i> », « <i>«</i> indemnité <i>»</i> », et « <i>«</i> pensionné <i>»</i> », le bénéficiaire de l'indemnité.
Versement présumé de l'indemnité	(2) Pour l'application de la partie III aux prisonniers de guerre conformément au paragraphe (1) et pour l'application de l'article 71.4, est réputé avoir reçu une indemnité au taux fixé au paragraphe 71.2(1) le prisonnier de guerre qui aurait eu droit à une indemnité en vertu de l'article 71.2, au moment de son décès, si la présente partie avait été en vigueur à ce moment.
	[L.R.C. 1985, ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 12; L.C. 2000, ch. 12, al. 240 <i>a</i> ), par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, sous-al. 43 <i>a</i> )(ix), art. 101; TR/2000-105.]
Cumul des pensions et indemnités	<b>71.4</b> Même si un prisonnier de guerre, au moment de son décès, recevait ou avait droit à une pension en vertu de la partie III et à une indemnité en vertu de la présente partie, son survivant ou son enfant n'ont chacun droit qu'à une compensation en vertu de la présente loi, fixée d'après le total de la pension et de l'indemnité reçues ou auxquelles avait droit le

prisonnier.

[L.R.C. 1985, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12; L.C. 2000, ch. 12, al. 240*b*), par.340(1); TR/2000-76.].

Articles exclus **71.5** Les articles 64 à 66 ne s'appliquent pas à l'indemnité prévue par la présente partie.

[L.R.C. 1985, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12.]

#### PARTIE IV

#### ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE

Montant de l'allocation **72.** (1) A droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

*a*) reçoit soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I, soit une somme au moins égale à celle-ci et constituée d'une pension moindre et d'une indemnité;

*b*) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

Détermination de l'incapacité exceptionnelle (2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)*b*), pour déterminer si l'incapacité dont est frappé un membre des forces est exceptionnelle, il est tenu compte de la mesure où l'invalidité pour laquelle le membre reçoit une pension l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continus, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit son espérance de vie.

Traitement, etc. devant être pris en considération en déterminant l'allocation (3) Pour déterminer le montant de l'allocation qui doit être accordée à un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle, il peut être tenu compte de la mesure où un traitement ou l'usage de prothèse diminue l'incapacité.

Réduction d'allocation (4) Lorsque le ministre est d'avis, d'une part, qu'un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle devrait suivre un traitement médical ou utiliser une prothèse et, d'autre part, que ce membre a refusé de le faire sans motif raisonnable, il peut réduire de moitié au plus l'allocation à laquelle il aurait autrement eu droit en vertu du présent article du fait de son incapacité.

Paiement d'une allocation lors du décès d'un membre (5) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation d'incapacité exceptionnelle a été accordée aux termes du présent article décède, l'allocation est, s'il était un membre à qui une pension supplémentaire était, au moment de son décès, payable à l'égard de son époux ou conjoint de fait vivant avec lui ou de son enfant vivant avec lui, payée pendant la période de un an qui commence le premier jour du mois

suivant celui au cours duquel il est décédé au survivant ou, si celui-ci décède, à ses enfants pensionnables aux termes de la présente loi selon une répartition à parts égales entre ces derniers.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 57; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 72; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 9; L.C. 1990, ch. 43, art. 23; 1994-95, ch. 18, art. 75z.1), z.2); TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 16; TR/99-46; 2000, ch. 12, art. 229, par. 340(1); TR/2000-76.]

## article 72

***MacLeod c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)) (3 avril 1998) T-2863-96, le juge McKeown (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), confirmée par MacLeod c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)) (18 mai 1999) A-290-98 (C.A.F.)***

Une personne devenant un pensionné de catégorie 1 n'est pas automatiquement admissible à recevoir une telle allocation. En l'espèce, la date d'entrée en vigueur devait être la date où on a démontré médicalement que le requérant souffrait d'une incapacité exceptionnelle. Le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu qu'il ne pouvait pas remédier au défaut de la Commission canadienne des pensions de mener une enquête sur l'admissibilité du requérant à une allocation pour incapacité exceptionnelle lorsqu'il est devenu un pensionné de catégorie 1 en 1987.

### **L. (14/11/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #E-1538/3P**

L'appelant avait demandé une allocation pour invalidité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*. Il était à sa pension par suite d'un certain nombre d'affections dont l'invalidité totale s'élevait à 100 p. 100. Le Conseil a fait remarquer qu'une allocation pour invalidité exceptionnelle n'est pas un complément de la pension d'invalidité dépassant 100 p. 100. Il doit plutôt tenir compte des facteurs énoncés dans la Loi, à savoir la mesure dans laquelle l'invalidité a laissé l'appelant dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance ou de malaise continus, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit son espérance de vie.

***K. (26/5/87) Conseil de révision des pensions #E-14757/3P***

Dans une décision datée du 8 décembre 1986, un comité d'examen a jugé que l'appelant avait droit à une allocation pour invalidité exceptionnelle. La Commission canadienne des pensions avait mis en oeuvre une politique ou des lignes directrices relatives à la rétroactivité. Elle retenait la date à laquelle l'appelant était devenu un pensionné de catégorie 1, soit la date à compter de laquelle il était admissible à l'allocation, ou le 30 mars 1971, si cette date était postérieure. Au stade de l'appel, le Conseil n'a pu trouver aucun fondement raisonnable pour la date d'entrée en vigueur retenue par le comité d'examen, soit le 29 mai 1986. Il a donc retenu le 23 janvier 1986, soit la date du rapport du conseiller de secteur, [TRADUCTION] « qui constituait le fondement du droit à la pension ».

***Interprétation I-22 [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 150***

Cette décision porte sur les origines de l'allocation d'incapacité exceptionnelle et ses liens avec les dispositions relatives aux pensions d'invalidité et à l'allocation pour soins. Le tribunal a indiqué que l'allocation d'incapacité exceptionnelle ne devrait pas être considérée comme un supplément de la pension d'invalidité, mais plutôt comme une indemnité. Cette allocation n'est pas fondée sur une « invalidité », soit « la perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir et de faire », mais plutôt sur le degré d'« incapacité ». Le même facteur peut être pertinent à la fois en ce qui concerne la détermination de la pension et la détermination de l'allocation d'incapacité exceptionnelle, ou à l'égard de l'une des deux seulement. L'allocation pour soins est déterminée uniquement par le besoin de soins. Il ne s'agit pas d'une indemnisation totale ou partielle d'une incapacité en application des dispositions relatives à l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

***W. [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 356***

Le requérant a reçu une pension pour la perte d'un oeil et l'amputation du bras du même côté, pour laquelle il ne pouvait porter la prothèse habituelle. Il souffrait du syndrome des amputés, d'une perte de

jouissance de la vie et d'une réduction de son espérance de vie. Le comité d'examen a pris en ligne de compte le facteur relatif à l'impotence, la notion des organes homologues, la notion selon laquelle l'invalidité s'accroît avec l'âge, le fait que le requérant ne peut se qualifier sur le marché de la main-d'oeuvre non spécialisée et la synergie des affections ouvrant droit à pension. Il a jugé qu'il fallait tenir compte de la mesure dans laquelle l'invalidité est accrue par l'incapacité d'utiliser une prothèse. Il a également jugé que la perte d'un oeil et du bras du même côté diminue sérieusement la stabilité du corps. Compte tenu de ces facteurs et du fait que les invalidités ouvrant droit à pension étaient bien plus que 100 p. 100, il a accordé une allocation d'incapacité exceptionnelle.

***W. [1975] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 354***

Le tribunal a analysé la synergie de toute l'invalidité ouvrant droit à pension sur la personnalité de l'individu et sa capacité de répondre aux exigences mentales et physiques de son affection avant de lui accorder une allocation d'incapacité exceptionnelle.

***Interprétation I-15 [1975] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 238***

L'existence et le degré de l'incapacité exceptionnelle doivent être déterminés en fonction non seulement des critères précisés au paragraphe 57(2), mais également de tout autre critère de nature similaire ou identique.

**paragraphe 72(3)**

***Interprétation I-3 [1972] 1 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 10***

Le Conseil de révision des pensions a interprété le terme « prothèse » utilisé au paragraphe 57(3) [maintenant 72(3)] de la *Loi sur les pensions*

comme s'il ne désignait pas seulement les prothèses visant des fins de traitement, mais toutes les prothèses, notamment les membres artificiels.

**Paiement d'une somme globale** **73.** Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation est accordée en vertu de l'article 72 a demandé l'achat d'une chose qui, de l'avis du ministre, l'aidera à alléger l'incapacité exceptionnelle dont il souffre, le ministre peut lui verser, au lieu de versements échelonnés, une somme globale ne dépassant pas le montant de l'allocation qui lui est payable pour une année.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 58; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 73; L.C. 1994-95, ch. 18, al. 75z.3); TR/95-108.]

#### PARTIE V

#### AJUSTEMENT ANNUEL DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

**Définitions** **74.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«*« indice des prix à la consommation »*» "Consumer Price Index" «*« indice des prix à la consommation »*» La moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois d'une année de rajustement.

«*« pension de base »*» "basic pension" «*« pension de base »*» La pension de base mensuelle payable en conformité avec l'annexe I à un pensionné de la catégorie 1 qui est sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

«*« Première année de rajustement »*» "first adjustment year" «*« Première année de rajustement »*» La période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant une année civile donnée.

«*« seconde année de rajustement »*» "second adjustment year" «*« seconde année de rajustement »*» La période de douze mois précédant la Première année de rajustement.

[S.C. 1972, ch. 12, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 74; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 10; L.C. 2000, ch. 12, art. 230, par. 340(1); TR/2000-76; ch. 34, art. 34, 101; TR/2000-105.]

**Ajustement annuel de la pension de base** **75.** (1) La pension de base doit être ajustée chaque année, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois de l'année civile ultérieure soit égale au plus élevé des montants suivants :

a) le produit des facteurs ci-après :

(i) le montant de la pension de base qui aurait été payable pour ce mois de l'année ultérieure en question si aucun ajustement n'avait été fait en vertu de la présente partie à l'égard de cette année ultérieure,

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la Première année de rajustement visant cette année ultérieure représente

par rapport à celui pour la seconde année de rajustement;

b) le montant que représente le douzième du traitement annuel moyen négocié brut, au 31 octobre de l'année où a lieu l'ajustement, établi en fonction de certaines catégories d'employés non spécialisés de l'administration publique fédérale désignées par le ministre, moins le montant de l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas.

Ajustements immobiliers (2) Une modification rétroactive des traitements ou du taux de l'impôt sur le revenu visés à l'alinéa (1)b) est sans effet sur un ajustement effectué en conformité avec cet alinéa.

Ajustement des autres pensions et allocations (3) Les montants prévus aux annexes I à III sont ajustés, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, au même moment et en fonction du même pourcentage que celui qui est appliqué à la pension de base.

[L.R.C. 1985, ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 11, ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 13; L.C. 1990, ch. 43, art. 24, par. 64(5); 2000, ch. 34, art. 35, 101; TR/2000-105.].

## article 75

### *Interprétation I-39 (9 janvier, 1989) Tribunal d'appel des anciens combattants*

Le tribunal a décidé qu'un prestataire de la catégorie 21 n'a pas droit, en vertu du paragraphe 58.2(3) [maintenant 75(3)] de la *Loi sur les pensions*, à l'ajustement annuel de son paiement final.

Restriction **76.** (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le montant de toute pension ou allocation qui peut être payé à une personne pour un mois d'une année civile ne peut, du seul fait de la présente partie, être inférieur au montant de la pension ou allocation qui a été payé ou peut être payé à cette personne pour tout mois de l'année civile précédente.

Non-rajustement en cas de baisse de l'indice des prix à la consommation (2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si, à l'égard d'une année civile, l'indice des prix à la consommation pour la Première année de rajustement est inférieur à l'indice pour la seconde année de rajustement :

a) aucun rajustement n'est effectué en application de l'alinéa 75(1)a) pour cette année civile;

b) aucun rajustement n'est effectué en application de cet alinéa pour une année civile subséquente jusqu'à ce que, à l'égard d'une année civile subséquente, l'indice des prix à la consommation pour la Première année de rajustement correspondant à cette année civile dépasse l'indice des prix à la consommation pour la seconde année de rajustement correspondant à l'année civile visée à l'alinéa a), auquel cas la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile est censée constituer la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile subséquente.

[S.C. 1972, ch. 12, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 76; L.C. 2000, ch. 34, art. 36, 101; TR/2000-105.]

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

**77.** Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un rajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

[S.C. 1972, ch. 12, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 77; L.C. 2000, ch. 34, art. 37, 101; TR/2000-105.]

Mention des ann. I et II

**78.** Au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, une mention des annexes I et II de la présente loi vaut mention des taux y figurant, augmentés en vertu de la présente partie.

[S.C.1972, ch. 12, art. 1; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 78.]

## PARTIE VI PROCÉDURE

Définitions

**79.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«« comité d'évaluation »» "Assessment Board"

«« comité d'évaluation »» S'entend des commissaires visés à l'article 87 de la loi antérieure.

«« comité d'examen »» "Entitlement Board"

«« comité d'examen »» Comité d'examen constitué en vertu de l'article 91 de la loi antérieure.

«« Commission »» "Commission"

«« Commission »» La Commission canadienne des pensions constituée en vertu de l'article 5 de la loi antérieure.

«« loi antérieure »» "former Act"

«« loi antérieure »» La *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 73 de la *Loi constituant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, modifiant la *Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence et abrogeant la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants*.



	[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]
Demande de compensation	<b>80.</b> (1) Les compensations ne sont payables que sur demande -- faite par le demandeur ou en son nom -- et après approbation de leur paiement dans le cadre de la présente loi.
Exception	(2) S'ils vivaient avec le membre des forces au moment de son décès et s'ils étaient des personnes à l'égard de qui le membre recevait une pension supplémentaire, le survivant ou l'enfant du membre ne sont pas tenus de présenter une demande à l'égard d'une pension visée aux alinéas 21(1) <i>i</i> ) ou (2) <i>d</i> ) ou aux paragraphes 34(6), (7) ou (11) ou 45(2), (2.1), (3), (3.01) ou (3.1), ou à l'égard d'une allocation visée aux paragraphes 38(3) ou 72(5).
	[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 12, art. 231, par. 340(1); TR/2000-76.]
Première étape	<b>81.</b> (1) Toute demande de compensation doit être présentée au ministre.
Examen par le ministre	(2) Le ministre examine la demande dès sa réception; il peut décider que le demandeur a droit à la compensation et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi ou il peut refuser d'accorder le paiement d'une compensation; il doit, dans tous les cas, aviser le demandeur de sa décision.
Service de consultation	(3) Le ministre fournit, sur demande, un service de consultation pour aider les demandeurs ou les pensionnés en ce qui regarde l'application de la présente loi et la préparation d'une demande.

[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]

## articles 80 et 81

### *Interprétation I-17 [1976] 5 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 390*

La Commission canadienne des pensions avait l'habitude de rejeter simplement une demande sans rendre de décision si le requérant était incapable de prouver l'existence d'une invalidité. La Commission considérait qu'une demande n'était pas complète s'il n'existait pas de preuve de l'invalidité. Le tribunal n'était pas d'accord, et il a statué qu'une décision était obligatoire, peu importe qu'une invalidité existe ou non. Il a souligné que l'on ne pouvait pas, comme condition préalable à la présentation d'une demande, exiger du requérant qu'il prouve une invalidité.

***Chef avocat-conseil du Bureau c. Le Tribunal d'appel des anciens combattants (7 octobre 1992), Décarv, A-1234-91 (C.A.F.)***

La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision rendue par le Tribunal dans *I-41*.

***Interprétation I-41 (18 juin, 1991) Tribunal d'appel des anciens combattants***

Selon le tribunal, les paragraphes 39(1) et 89(1) de la *Loi sur les pensions* signifient que toute personne qui a présenté une demande de pension après le 30 mars 1971 devait d'abord soumettre sa demande à la Commission. Par conséquent, aux fins de l'article 39, une demande ne peut être antérieure au 30 mars 1971.

***R. (21/10/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 659404***

Le paragraphe 81(3) de la *Loi sur les pensions* prévoit que le ministre doit fournir un service de consultation pour aider les demandeurs ou les pensionnés en ce qui regarde l'application de la Loi et la préparation des demandes, mais il n'est tenu de le faire que « sur demande » d'un ancien combattant, ce qui signifie que, lorsqu'une demande de service a été faite, le ministre est tenu de fournir le service d'assistance ou de consultation prévu par la Loi. Toutefois, le ministre n'a pas la responsabilité d'anticiper ou d'instituer une éventuelle demande de pension avant même que l'ancien combattant demande de l'information ou de l'aide à cet égard. Ce n'est qu'après la présentation en bonne et due forme d'une demande d'assistance ou demande de pension au ministre que ce dernier devient responsable du processus décisionnel, et il est clair que le devoir de se prononcer sur l'octroi d'une pension ne naît qu'avec la présentation d'une demande de pension.

***Q. (15/10/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 670353***

Le requérant s'est vu accorder une pension pour un état de stress post-traumatique. Cependant, il a prétendu que le paiement aurait dû être rétroactif à une date en 1992 ou 1993 correspondant au moment où il a communiqué pour la première fois avec le ministère des Anciens Combattants à ce sujet, mais sans présenter de demande écrite. Le comité a jugé qu'il ne pouvait faire débiter le paiement avant la date de la demande présentée au ministre en 2001. En fait, selon le témoignage du requérant lui-même, aucune demande n'a été présentée à la Commission canadienne des pensions avant 1995. La demande devait à la fois être présentée par écrit et porter le timbre de la Commission pour que la Commission puisse prendre une décision à son égard. Depuis la création de l'actuel Tribunal en 1995, toutes les demandes sont désormais traitées au premier palier par les autorités ministérielles, mais ces autorités n'ont pas légalement le pouvoir de traiter les demandes antérieures à 1995 qui n'avaient pas initialement été soumises à la Commission canadienne des pensions. Dans les circonstances, on ne pouvait accorder une date antérieure à la date de présentation de la demande au ministre, en octobre 2001.

**R. (16/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 95170**

L'article 39 de la *Loi sur les pensions* exige que la date du début du paiement de la pension soit fondée sur la date à laquelle la demande a initialement été faite, mais implicitement, ceci n'est possible que si le premier contact a déclenché un processus de demande que le requérant a poursuivi comme il se doit jusqu'à l'étape de la présentation d'une demande dûment remplie visant la pension en cause. Le requérant doit observer les exigences du ministre concernant la présentation de la demande pour que la date du premier contact visée à la partie du Manuel des politiques - Pension se rapportant à l'article 39 puisse être retenue. Dans cette affaire, la demande que l'appelant a présentée en 2000 et qui a subséquemment été acceptée ne différait pas quant aux faits de sa demande de 1997. Il y avait suffisamment d'information dans le formulaire de la demande de 1997 pour conclure que cette demande avait été présentée en bonne et due forme. Cette conclusion, ajoutée au fait que le Ministère semblait avoir traité la demande de 1997 comme ayant été présentée en bonne et due forme, a amené le comité à conclure que ladite demande était la première demande présentée en bonne et due forme pour l'affection en cause. Comme la preuve révélait que le personnel du ministre n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière conforme à la *Loi sur les pensions* et à ses propres politiques en déclarant que la demande de 1997 était « retirée », il serait injuste de retenir la dernière demande pour

déterminer la date d'entrée en vigueur définitive.

***B. (1/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 498225***

Pour qu'un droit à pension puisse prendre effet rétroactivement à la date de la demande, il n'est pas toujours nécessaire qu'un diagnostic précis ait figuré dans la demande. Un énoncé général de la nature de l'invalidité peut suffire si l'invalidité existait manifestement au moment de la demande et a été diagnostiquée ultérieurement.

***D. (18/9/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 428558***

Le Tribunal a jugé que la date d'entrée en vigueur du droit à pension était la date de présentation au Ministère d'un formulaire de demande rempli et signé. En ce qui concerne un prétendu appel téléphonique fait à partir de Bosnie, il n'y a aucune note dans les dossiers ministériels à ce sujet. En ce qui concerne le témoignage de l'appelant concernant le numéro de téléphone qu'il a composé, il est impossible pour le Tribunal de vérifier si ce témoignage est valide, puisqu'aucun appel ne semble avoir été reçu.

***L. (12/9/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 454642***

Le requérant a fait valoir qu'une lettre écrite par lui devrait être considérée comme étant déterminante de la date de sa demande de pension en vertu du paragraphe 21(5). Le Tribunal n'était pas d'accord. Il n'a rien pu trouver dans la lettre qui aurait indiqué que le requérant avait l'intention de demander la pension, comme il a fini par le faire. De plus, la politique ministérielle relative à la date du premier contact doit être interprétée de manière conforme à l'article 39 de la Loi et elle ne pourrait donc avantager qu'un requérant ayant effectivement rempli une demande dans un délai raisonnable après le premier contact.

***C. (20/8/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 374268***

Le Tribunal ne peut légalement considérer que les dates de demande propres à deux affections distinctes sont interchangeables. La date d'entrée en vigueur qui convient pour la pension de deux cinquièmes accordée par le Tribunal à l'égard de l'affection alléguée et diagnostiquée conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les pensions* est la date à laquelle le requérant a initialement présenté une demande pour cette affection particulière et non la date à laquelle il a présenté une demande pour une autre affection qui, selon une décision antérieure, n'ouvrait pas droit à pension.

***L. (20/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 351509***

Très peu de temps après la guerre, il a été déterminé que le requérant avait droit à une pension, mais il n'a pas suivi les directives du Ministère concernant l'évaluation des affections ouvrant droit à pension. Longtemps après, il a prétendu avoir droit au paiement rétroactif de prestations. Le représentant a fait valoir que, puisque l'ancien combattant avait eu des rapports avec le Ministère à différentes occasions à la suite de la détermination de son droit à pension, il incombait au personnel du Ministère d'examiner son dossier et de l'informer de son droit à une pension d'invalidité. Cependant, le Tribunal a jugé qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le Ministère procède à un examen complet du dossier chaque fois qu'un ancien combattant demande de l'aide pour autre chose. Le paiement rétroactif réclamé ne pouvait donc être accordé sur cette base.

***B. (7/2/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 36511***

Bien que le Tribunal essaie de maximiser les compensations rétroactives, il ne peut faire débiter le paiement à la date de la demande, si celle-ci est trop vague, est antérieure à la blessure ou maladie qui donne en fait droit à une pension ou ne correspond pas à la demande qui au bout du compte donne lieu à une décision et au paiement d'une pension.

***G. (18/12/01) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 319263***

Le requérant demandait une allocation pour soins rétroactivement pour une période de plusieurs années antérieure à sa demande. Le Tribunal a décidé que, aux termes des dispositions de l'article 81 de la *Loi sur les pensions*, le ministre ou son personnel n'était pas légalement tenu de recommander ou de demander une allocation pour soins, contrairement à ce qu'alléguait le représentant. La Loi indique que la demande doit toujours être faite au ministre et non *par* le ministre. Il incombe clairement au requérant ou à son représentant de présenter la demande, et non pas au ministre de la présenter au nom de l'ancien combattant. Bien que le paragraphe 81(3) de la *Loi sur les pensions* prévoie que le ministre doit fournir un service de consultation à un demandeur ou pensionné en ce qui regarde l'application de cette loi et la préparation d'une demande, il n'est appelé à le faire que « sur demande » de l'ancien combattant; autrement dit, lorsqu'une demande d'assistance ou de consultation concernant la législation est présentée, le ministre est tenu d'y répondre. Toutefois, le ministre n'a pas la responsabilité d'anticiper ou d'instituer une éventuelle demande de pension avant même que l'ancien combattant demande de l'information ou de l'aide à cet égard. Ce n'est qu'après la présentation en bonne et due forme d'une demande d'assistance ou demande de pension au ministre que ce dernier devient responsable du processus décisionnel, et il est clair que le devoir de se prononcer sur l'octroi d'une pension ne naît qu'avec la présentation d'une demande de pension.

***B. (04/7/94) Tribunal d'appel des anciens combattants #VE-6291-RR/BFF***

Le tribunal a examiné les paragraphes 21(1), 21(5), 81(1) et 39(1) et a conclu : (1) qu'une pension accordée en vertu du paragraphe 21(5) ne peut être rétroactive, en application du paragraphe 39(1), à une date antérieure à la date à laquelle est né le droit à une pension relativement à l'affection initiale; (2) qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 21(1) relativement à une affection ne constitue pas également une demande visée au paragraphe 21(5) dans laquelle on fait valoir que cette affection résulte d'une autre affection; et (3) qu'une lettre envoyée au Bureau des services juridiques des pensions ne constitue pas une demande en ce qui concerne le paragraphe 81(1).

Nouvel examen

**82.** (1) Le ministre peut, de son propre chef, réexaminer sa décision ou une décision de la Commission et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier, s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux décisions rendues, en vertu de la loi antérieure, par un comité d'évaluation ou un comité d'examen.  [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]
Définition de « <i> trop-perçu </i> »	<b>83.</b> (1) Au présent article, « <i> trop-perçu </i> » vise, pour une période donnée, le paiement de compensation fait indûment ou en excédent.
Recouvrement	(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou devant la juridiction compétente.
Remise	(3) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au <i>Code criminel</i> relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :  a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;  b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;  c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé;  d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.
Compensation erronée	(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à l'intéressé, bien que celui-ci n'y ait pas droit, tout ou partie d'une compensation dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire et a fait l'objet d'une remise pour le motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part du débiteur et que son annulation ou sa réduction causerait à celui-ci un préjudice abusif.
Recouvrement	(5) Le montant de la compensation d'un membre décédé des forces retenu par son survivant ou une personne à sa charge qui lui survit et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de toute compensation qui leur est accordée.  [S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 5; ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 15; L.C. 1990, ch. 43, art. 5; 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 38, 101; TR/2000-105.]

Le requérant a été obligé de rembourser un trop-payé qui lui a été versé lorsqu'il a touché une pension supplémentaire pour sa conjointe à une époque où ils étaient divorcés. Le fait qu'il lui versait une allocation alimentaire mensuelle ne faisait pas d'elle une conjointe ou personne à charge pour laquelle une pension supplémentaire pouvait être payée. L'ancienne conjointe ne pouvait pas être considérée comme une personne à charge au sens de la Loi, mais simplement comme une créancière du requérant, qui avait envers elle une obligation contractuelle.

## Révision

**84.** Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise sous le régime de la présente loi, mais non sous celui de l'article 83, ou du paragraphe 34(5) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* peut la faire réviser par le Tribunal.

[L.C. 1994-95, ch.18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 38, 101; TR/2000-105.].

### **article 84**

#### ***Interprétation I-23 (1977) 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 264***

Le tribunal a également statué que la définition de « compensation » inclut toute forme de paiement fait en vertu de la *Loi sur les pensions* et que le « requérant » n'est pas seulement une personne qui reçoit une pension d'invalidité : le terme s'applique à tout prestataire qui reçoit une compensation. Un ordre donné en application du paragraphe 31(1) au bénéficiaire d'une épouse et d'un enfant abandonnés constitue une compensation. Ces personnes sont donc des « requérants » au sens de la Loi et ont, en conséquence, un droit d'appel. Le tribunal a également abordé la question de savoir à quel moment une décision devient définitive.

#### ***P. (1972) 1 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 82***

Le comité de révision a jugé que, lorsque l'estimation était réduite, la Commission avait l'obligation de motiver la réduction à l'intention du pensionné. Il a statué que, puisque la loi confère au pensionné le droit de contester toute estimation défavorable, il s'ensuit nécessairement que, pour se prévaloir de ce droit, les motifs de l'estimation défavorable de la



Commission doivent lui être communiqués; le comité de révision considère que le fait de dire seulement que l'estimation est (TRADUCTION) « adéquate » ou qu'elle (TRADUCTION) « est conforme aux autres faites dans le pays » ne constitue pas une communication suffisante des motifs justifiant la mesure prise par la Commission.

Autorisation préalable du Tribunal

**85.** (1) Le ministre ne peut étudier une demande de compensation déjà jugée par le Tribunal ou un de ses prédécesseurs -- le Tribunal d'appel des anciens combattants, un comité d'évaluation, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions -- que si le demandeur a obtenu l'autorisation du Tribunal ou si celui-ci lui a renvoyé la demande pour réexamen.

Demandes présentées avant le 30 mars 1971

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut étudier une nouvelle demande concernant toute demande présentée avant le 30 mars 1971 et ayant fait l'objet d'une décision définitive de la Commission ou de tout autre organisme habilité à accorder des compensations avant cette date.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, par. 61(2), art. 66; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 81(2), art. 86, ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.) art. 22; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]

**W. (17/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
285048**

La demande de pension présentée par l'appelant en 1994 visait un trouble bipolaire. Cette demande a été rejetée au premier palier de décision, elle a été réexaminée par un comité de révision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), puis elle a été revue par un comité d'appel du Tribunal, qui l'a rejetée dans sa décision du 28 février 1997. Ayant été rejetée, révisée et portée en appel, la demande ne pouvait être de nouveau considérée comme une demande initiale, puisque le ministère des Anciens Combattants n'avait plus la compétence voulue pour l'examiner. La demande présentée par l'appelant le 29 mai 2000 et approuvée par le ministre dans sa décision du 2 novembre 2000 était donc une nouvelle demande pour une affection incapacitante différente diagnostiquée comme étant un trouble de l'adaptation.

Disposition transitoire

**86.** (1) Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission et qui n'a pas fait une demande en vertu des articles 87 ou 88 de la loi antérieure peut faire une demande de révision au Tribunal.

Disposition transitoire

(2) Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par un comité d'évaluation ou un comité d'examen en vertu de la loi antérieure

	peut en appeler au Tribunal.
Non-application	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux décisions du Tribunal d'appel des anciens combattants.  [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]
	<b>PARTIE VII</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
<i>Loi sur les enquêtes</i>	<b>87.</b> (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
Serments, déclarations solennelles et affidavits	(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.
Prestation de serments	(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.  [S.R.C. 1970, ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 105; ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 25; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 39, 101; TR/2000-105.]

## article 87

### *Interprétation I-28 [1981] Interprétations du Conseil de révision des pensions*

Le tribunal a décidé que, en application de la *Loi sur les pensions*, la Commission canadienne des pensions avait le droit, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, d'embaucher du personnel médical et de lui demander des opinions sur des questions d'ordre médical. Cependant, il a recommandé à la Commission de ne pas adopter tels quels les commentaires de nature médicale pour éviter que la décision de la Commission ne soit vue comme une délégation de pouvoir. Le tribunal a

également jugé que les membres de la section de la consultation médicale possèdent des compétences ou des connaissances spécialisées à titre de témoins experts dans les questions d'ordre médical. Ils peuvent donc témoigner sur des questions de cet ordre, mais non sur d'autres questions.

**Représentation du demandeur** **88.** Dans toutes les procédures prévues par la présente loi, un demandeur peut être représenté par un service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

[S.R.C. 1970, ch. P-7, art. 60; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. (1990), ch. P-6, art. 80; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]

**Examen médical** **89.** (1) Le ministre peut à tout moment ordonner l'examen médical d'un demandeur ou d'un pensionné par un médecin.

**Défaut** (2) S'il y a défaut non motivé de présentation à l'examen médical, le ministre peut suspendre le paiement de la pension tant que le demandeur ou le pensionné ne subit pas celui-ci.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 106; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 26; L.C. 1990, ch. 43, art. 29; 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108.]

**Indemnisation** **90.** (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*.

**Paiement des honoraires** (2) Le ministre paye les honoraires normaux du médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor -- sauf s'il est employé par le ministère -- pour sa déposition ou pour l'examen médical qu'il a effectué à sa demande.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 106; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 26; L.C. 1990, ch. 43, art. 29; 1994-95, ch. 17, al. 73b); ch. 18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 34, al. 95b); TR/2000-105.]

**RÈGLEMENTS** **91.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment :

a) déterminer les modalités d'une demande de compensation, d'une déclaration ou d'un avis visés par la présente loi, les renseignements et les éléments de preuve à fournir ainsi que la procédure de traitement des demandes;

b) fixer les modalités de temps ou autres pour le paiement de compensations;

b.1) désigner les sociétés de navigation pour l'application du sous-alinéa 21.1(4)c)(iii);

c) déterminer la procédure applicable dans les cas prévus aux articles 82 et 83.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 28, art. 34; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 107; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 26; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 17; TR/99-46.]

Définition de «*risques élevés*» **91.1** Pour l'application des alinéas 91.2(1)c) et 91.3(1)c), «*risques élevés*» s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

[L.C. 2003, ch. 12, art. 3.]

Zone de service spécial **91.2** (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;

b) des membres des Forces canadiennes y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 91.4;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation (2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure -- qui ne précède pas le 1<sup>er</sup> janvier 1949 -- ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

[S.C. 1964-65, ch. 34, ann. B, Déf. nat. crédit 58a; L.C. 2000, ch. 34, art. 40, 101; TR/2000-105; 2003, ch. 12, art. 3.]**5.** (1) Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son abrogation au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi.

(2) Le ministre de la Défense nationale est réputé avoir le pouvoir, en vertu de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi, et après consultation du ministre des Anciens Combattants, de réédicter par arrêté les dispositions du décret visé au paragraphe (1).]

Opération de service spécial **91.3** (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme

opération de service spécial si, à la fois :

a) l'opération est d'un type prévu à l'article 91.4;

b) des membres des Forces canadiennes ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation (2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure -- qui ne précède pas le 11 septembre 2001 -- ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

[L.C. 2003, ch. 12, art. 3.]

Types d'opérations **91.4** Pour l'application des alinéas 91.2(1)b) et 91.3(1)a), constituent des types d'opérations :

a) le conflit armé;

b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;

c) l'opération militaire internationale ou multinationale;

d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclarée en vertu de cette loi;

e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;

f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;

h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) à e).

[L.C. 2003, ch. 12, art. 3.]

*Loi sur les textes réglementaires*

**91.5** Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 91.2 et 91.3.

[L.C. 2003, ch. 12, art. 3.]

Formules

**92.** Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108; 2000, ch. 34, art. 40, 101, TR/2000-105.]

Renseignements

**93.** Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

[L.C. 2000, ch. 34, art. 40, 101; TR/2000-105.]

**94. à 96, 105 à 108. .** [Abrogés, L.C. 1994-95, ch. 18, art. 73; TR/95-108. **97 à 104.** - Abrogés, L.R.C. 1985, ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.) art. 23, 24.]

Accès aux dossiers

**109.** (1) Les personnes visées au paragraphe (2) peuvent, en vue de présenter une demande, consulter les dossiers du ministère et les documents relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi, ainsi que le dossier médical et les états de service d'un membre des forces.

Titulaires du droit d'Accès

(2) Les titulaires de ce droit sont :

*a)* le demandeur ou son représentant;

*b)* un conseiller médical ou une autre personne, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, consultés par le demandeur ou son représentant;

*c)* le membre de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents;

*d)* le membre des forces ou son représentant;

*e)* si le membre des forces est décédé, d'une part, son survivant ou son enfant survivant, ou son représentant et, d'autre part, le conseiller médical ou toute autre personne que l'un deux a consultés, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale.

[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 109; ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 16; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 74; TR/95-108;

2000, ch. 34, art. 41, 101; TR/2000-105.].

Accès du ministre aux renseignements

**109.1** En vue d'établir le droit soit à une compensation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir Accès aux renseignements personnels concernant un membre des forces pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

- a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;
- b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la *Loi sur les Indiens*;
- d) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

[L.C. 2000, ch. 34, art. 41, 101; TR/2000-105; 2004, ch. 11, art. 36, 57; TR/2004-58]

Communication de renseignements par le ministre

**109.2** Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi :

- a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;
- b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;
- c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;
- d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;
- e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Communication en justice	<p>[L.C. 2000, ch. 34, art. 41, 101; TR/2000-105.]</p> <p><b>109.3</b> Par dérogation à toute autre loi et règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.</p>
Numéro d'assurance sociale	<p>[L.C. 2000, ch. 34, art. 41, 101; TR/2000-105.]</p> <p><b>109.4</b> Le ministre, ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service d'un membre des forces, peut utiliser le numéro d'assurance sociale pour donner Accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.</p>
Immunité	<p>[L.C. 2000, ch. 34, art. 41, 101; TR/2000-105.]</p> <p><b>110.</b> Sont soustraits à toute forme de poursuite les actes accomplis et les énonciations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre, de même que les rapports d'examens faits pour l'application de la présente loi par les membres du personnel du ministère ou par des personnes extérieures à sa demande.</p>
Définition de « action »	<p>[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 110; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 27; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 74; TR/95-108.]</p> <p><b>111.</b> (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d'un texte législatif qui l'incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou soeur, -- ou pour ceux-ci -- contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie -- ou une aggravation de celle-ci -- ayant occasionné une invalidité ou le décès.</p>
Suspension d'instance	<p>(2) L'action non visée par l'article 9 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> fait, sur demande, l'objet d'une suspension jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l'invalidité ou le décès en cause, et jusqu'à ce que l'inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i>.</p> <p>[S.R.C. 1970, ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 111; L.C. 2000, ch. 34, art. 42, 101; TR/2000-105.]</p>



L'appelant a allégué qu'il était un membre régulier des Forces canadiennes occupé à exécuter ses fonctions lorsqu'il a subi la blessure faisant l'objet de sa plainte. Puis, il a prétendu que ses blessures découlaient du comportement inconvenant de ses officiers supérieurs et du traitement inadéquat du personnel médical militaire. La compétence exclusive pour l'interprétation et l'application des dispositions de la *Loi sur les pensions* est dévolue au ministre des Anciens Combattants (pour ce qui est de l'octroi initial de la pension) et au Tribunal des anciens combattants (révision et appel), qui instruit les appels provenant de la décision du ministre. La compétence pour interpréter les dispositions de la *Loi sur les pensions* ou pour décider du versement d'une pension en application de la *Loi* n'a pas été attribuée à la Cour du Banc de la Reine. Comme le stipule le paragraphe 111(2), la question du versement d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions* doit être réglée par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) avant que la Cour ne puisse procéder à une action en responsabilité délictuelle.

***Interprétation I-31 (15 Février, 1985) Conseil de révision des pensions***

Le tribunal a confirmé la décision *I-25* selon laquelle les membres de la Force régulière ont droit à une pension s'ils ont été victimes de négligence médicale. Cette décision avait été mise en doute par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mérineau c. La Reine*, qui portait sur l'exclusivité mutuelle d'une demande de pension et d'une poursuite civile concernant la même invalidité ou le même décès, prévue à l'article 88 de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a décidé que la Cour suprême n'avait pas l'intention d'annuler la politique relative à la négligence médicale qui avait été analysée avec soin.

ANNEXE I  
(*article 21*)  
ÉCHELLE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Taux mensuel en dollars

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Échelle d'invalidité (%)	98-100	93-97	88-92	83-87	78-82	73-77	68-72	63-67	58-62	53-57
Taux de pension (%)	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55
<hr/>										
Pension de base	1 293,75	1 229,06	1 164,38	1 099,69	1 035,00	970,31	905,63	840,94	776,25	711,56
Pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait (25% de la pension de base)	323,44	307,27	291,10	274,92	258,75	242,58	226,41	210,24	194,06	177,89
Pension supplémentaire pour un enfant (13% de la pension de base)	168,19	159,78	151,37	142,96	134,55	126,14	117,73	109,32	100,91	92,50
Deux enfants (22.5% de la pension de base)	291,09	276,54	261,99	247,43	232,88	218,32	203,77	189,21	174,66	160,10
Chaque enfant en plus (7.5% de la pension de base)	97,03	92,18	87,33	82,48	77,63	72,77	67,92	63,07	58,22	53,37
<hr/>										
Catégorie	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Échelle d'invalidité (%)	48-52	43-47	38-42	33-37	28-32	23-27	18-22	13-17	8-12	5-7
Taux de pension (%)	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5

Pension de base	646,88	582,19	517,50	452,81	388,13	323,44	258,75	194,06	129,38	64,69
Pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait (25% de la pension de base)	161,72	145,55	129,38	113,20	97,03	80,86	64,69	48,52	32,35	16,17
Pension supplémentaire pour un enfant (13% de la pension de base)	84,09	75,68	67,28	58,87	50,46	42,05	33,64	25,23	16,82	8,41
Deux enfants(22.5% de la pension de base)	145,55	130,99	116,44	101,88	87,33	72,77	58,22	43,66	29,11	14,56
Chaque enfant en plus(7.5% de la pension de base)	48,52	43,66	38,81	33,96	29,11	24,26	19,41	14,55	9,70	4,85

---

Catégorie 21 - Invalidité de moins de 5 p. 100 -- Un paiement définitif maximal de 1 670,85 \$.

[L.C. (1985), ch. P-6, ann. I; L.R. (1985), ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 2000, ch. 12, art.. 236]

## ANNEXE II

(articles 21, 34, 45, 46, 52, 53, 55, 70, 71, 75 and 78)

### PENSIONS POUR DÉCÈS

---

---

	Taux mensuel en dollars
Survivant (75% de la pension de base*)	1 057,57
Père ou mère à charge	
Pension visée au paragraphe 52(1) (50% de la pension de base*)	705,05
Pension visée au paragraphe 52(2)	314,84
Supplément visé au paragraphe 52(4)	150,22
Les enfants (y sont assimilés les frères ou soeurs à charge)	
Un enfant (13% de la pension de base*)	183,31
Deux enfants (22,5% de la pension de base*)	317,27
Chaque enfant en plus (7,5% de la pension de base*)	105,76
Enfants orphelins (y sont assimilés les frères ou soeurs orphelins à charge)	
Un enfant (26% de la pension de base*)	366,62
Deux enfants (45% de la pension de base*)	63,54
Chaque enfant en plus (15% de la pension de base*)	211,51

---

\* Le montant figurant à l'annexe I comme la pension de base pour les membres des forces de la catégorie 1 - ajusté annuellement en application du paragraphe 75(1).

NOTE: Les montants indiqués dans la présente annexe sont ajustés annuellement en application du paragraphe 75(3). (Les pensions accordées peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.)

L.R. (1985), ch. P-6, ann. II; L.R. (1985), ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 232 et 233.

ANNEXE III  
(articles 38, 72 et 75)  
ALLOCATIONS

---

	Taux annuel en dollars
<hr/>	
Allocation pour soins visée au paragraphe 38(1)	
Minimum	1 791,72
Maximum	11 196,96
Allocation pour usure de vêtements et port d'articles d'habillement spéciaux visée aux paragraphes 38(4) à (8)	 507,36
Allocation d'incapacité exceptionnelle visée au paragraphe 72(1)	
Minimum	2 985,96
Maximum	8 957,64

---

NOTE: Les montants indiqués dans la présente annexe sont ajustés annuellement en application du paragraphe 75(3). (Les compensations accordées peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.)

1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 234 et 235